

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République islamique d'Afghanistan — ICC-02/17
4 Juge Piotr Hofmański, Président — Juge Howard Morrison — Juge Luz del Carmen
5 Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa — Juge Kimberley Prost
6 Audience d'appel : réexamen de la décision portant sur l'autorisation d'enquête en
7 République islamique d'Afghanistan — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 4 décembre 2019
9 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 31)*
10 M. L'HUISSIER : [09:31:29] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:31:55] Bonjour.
14 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît — la
15 greffière d'audience ?
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:35] Bonjour, Monsieur le Président,
17 Mesdames, Messieurs les juges.
18 Situation en République islamique d'Afghanistan ; référence : ICC-02/17.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:32:49] Merci.
21 Je vais maintenant demander aux participants de bien vouloir, rapidement, se
22 présenter, pour le compte rendu.
23 Le Bureau du Procureur, tout d'abord. Je vous en prie.
24 M. GUARIGLIA (interprétation) : [09:33:05] Bonjour.
25 Fabricio Guariglia, directeur des poursuites, avec moi, Helen Brady, premier
26 substitut du Procureur en appel, Matthew Cross, Matteo Costi.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:33:23] Merci.
28 Je vais maintenant donner la parole aux représentants légaux des victimes qui font

1 appel, à commencer par le premier rang sur ma gauche.
2 M. GAYNOR (interprétation) : [09:33:39] Bonjour.
3 Je représente le groupe LRV 1, Fergal Gaynor, et je suis avec Nada Kiswanson van
4 Hooydonk. Merci beaucoup.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:33:56] Le deuxième
6 groupe.
7 M^{me} GALLAGHER (interprétation) : [09:33:59] Bonjour.
8 Katherine Gallagher pour le Centre pour les droits constitutionnels. Je suis le
9 représentant « légaux » des victimes, et puis... Maral Habrik (*phon.*) qui représente
10 toutes les... les longues procédures pour... qui ont eu lieu aux États-Unis pour cette
11 affaire. M. Al Hajj, M. Duran... ne confirme ou... ne confirme — pardon — ou ne nie
12 aucune affirmation en cette affaire pour le moment.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [09:34:38] Le groupe n° 3.
14 M^{me} REISCH (interprétation) [09:34:48] Niki Reisch, je suis aussi dans le groupe 2 des
15 victimes. Je représente Mohammed Abdullah al-Asad. Les autres membres de notre
16 groupe sont *Sir* Robinson à ma gauche et professeur Magaret Satterthwaite qui nous
17 rejoindra demain.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:35:07] Merci.
19 Le groupe n° 3.
20 M^{me} HIRST (interprétation) : [09:35:14] Megan Hirst, je suis la dernière composante
21 des victimes, que l'on appelle groupe n° 2 dans cette procédure. Nous représentons
22 les trois victimes participantes dans cette procédure qui font partie, également, du
23 programme « torture » des États-Unis. Ils sont désignés sous les références r/00638 et
24 deux autres victimes qui restent également anonymes dans ces procédures :
25 r/00635 et r/00636/18. Avec moi, M. Tim Moloney et Preetha Gopalan, de Reprieve.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:36:05] Merci.
27 Nous avons aussi les représentants des victimes transfrontalières (*sic*). Voulez-vous
28 vous présenter, s'il vous plaît ?

1 M. PIETRZAK (interprétation) : [09:36:15] Je m'appelle Mikołaj Pietrzak, je suis
2 accompagné de Nancy Hollander et Maria Radziejowska. Et nous avons l'honneur
3 de représenter les victimes appartenant au groupe n° 3.

4 M^{me} Hollander, pour des raisons de sécurité imposées par son gouvernement, elle se
5 limitera à la déclaration qu'elle fera aujourd'hui. Pour le reste, c'est moi qui
6 développerai nos arguments. M^{me} Hollander pourra répondre à certaines questions
7 et n'interviendra que d'une manière limitée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:37:04] Merci.

9 Les victimes transfrontalières maintenant, s'il vous plaît.

10 M. POWLES QC (interprétation) : [09:37:14] Bonjour.

11 Je m'appelle Steven Powles, et je représente les victimes transfrontalières avec le
12 co-conseil Conor McCarthy, Rosa Curling et Erin Alcock. Nous représentons l'ONG
13 Reprieve, qui est représentée, également, aujourd'hui, par Jennifer Fergal... Jennifer
14 Gibson – pardon.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:37:45] Merci.

16 Je voudrais maintenant inviter les représentants de la République islamique
17 d'Afghanistan à se présenter.

18 M. DIXON (interprétation) : [09:37:58] Bonjour.

19 Rodney Dixon, pour le gouvernement de l'Afghanistan et docteur Mohammad
20 Homayoon Azizi, ambassadeur d'Afghanistan à La Haye, avec Sanga Saddiqi, de
21 l'ambassade également, assisté « du » conseil Aidan Elias et Coulon.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:38:17] Merci.

23 Nous allons maintenant donner la parole aux *amici curiae*.

24 Le conseil de la Défense, d'abord.

25 M^e KEÏTA : [09:38:31] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la
26 Cour.

27 Je suis Xavier-Jean Keïta, conseil principal du Bureau du conseil public pour la
28 Défense. Je représente l'OPCD, sous son acronyme anglais, je vous remercie.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:38:48] Merci.
- 2 Les *amici curiae*.
- 3 M. WILIŃSKI (interprétation) : [09:38:59] Bonjour, Monsieur le Président.
- 4 Je m'appelle Pawel Wili ski, je suis professeur de droit pénal... et de droit pénal
- 5 international, et j'ai l'honneur de... d'être présent ici en tant qu'*amicus curiae*.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:39:10] Merci.
- 7 M. JACOBS : [09:39:14] Mon nom est Dov Jacobs, avec Joshua Kern, nous
- 8 représentons les organisations suivantes : Jerusalem Institut for Justice, My Truth, le
- 9 Centre Simon Wiesenthal et le projet... un Projet pour le droit. Nous sommes les
- 10 avocats pour Israël du Royaume-Uni.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:39:44] Merci.
- 12 M. SEKULOW (interprétation) : [09:39:48] Bonjour, je suis Jay Sekulow.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:39:53] Bonjour.
- 14 M. JORDASH (interprétation) : [09:39:55] Je me présente pour Global rights
- 15 compliance. Mon nom est Jordash — Wayne Jordash. Ensuite, Milaninia... Nema
- 16 Milaninia, pour 17 ONG des droits de l'homme.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:40:14] Merci.
- 18 Au deuxième rang, maintenant.
- 19 M^{me} GARRY (interprétation) : [09:40:19] Hannah Gary, je suis professeur de droit à
- 20 l'Université de Californie, *amicus curiae* pour les anciens représentants des Nations
- 21 Unies... les anciens rapporteurs des Nations Unies.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:40:37] Merci.
- 23 Le Bureau du conseil public pour les victimes.
- 24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:40:45] Bonjour, Monsieur le Président.
- 25 Pour le bureau du conseil public pour les victimes, nous avons Sarah Pellet, Anna
- 26 Bonini et moi-même, Paolina Massidda, conseil principal.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:41:06] La Chambre
- 28 d'appel est réunie pour entendre les arguments oraux en cet appel interjeté par les

1 victimes appelantes et le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire
2 n° 2 du 12 avril 2019, décision qui a pour titre « Décision en application de
3 l'article 15 du Statut de Rome sur l'autorisation d'une enquête dans la situation en
4 République islamique d'Afghanistan », que nous désignerons ensuite par la
5 « décision contestée ».

6 Je suis le juge Président, le juge Piotr Hofmański, à ma droite, le juge Howard
7 Morrison, le juge Solomy Balungi Bossa ; à ma gauche, le juge Luz del Carmen
8 Ibáñez Carranza et le juge Kimberly Prost.

9 En toile de fond, et au bénéfice de tous ceux qui ne sont pas très familiers de cette
10 question qui nous occupe aujourd'hui ou de son contexte, je vais brièvement
11 rappeler les événements pertinents qui ont conduit à cette procédure.

12 Le 30 octobre 2017, le Procureur a informé la Présidence de sa décision de requérir
13 une autorisation judiciaire d'entamer une enquête dans la situation en Afghanistan.

14 Le 3 novembre 2017, la citation (*sic*) a été assignée par la Présidence à la Chambre
15 préliminaire n° 3.

16 Le 20 novembre 2017, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire III
17 d'autoriser le commencement d'une enquête dans la situation en République
18 islamique d'Afghanistan — que nous appellerons ensuite « Afghanistan » — au sujet
19 de crimes allégués commis sur le territoire d'Afghanistan pendant la période
20 commençant le 1^{er} mai 2003, ainsi que d'autres crimes allégués qui ont un lien avec le
21 conflit armé en Afghanistan — un lien suffisant avec situation — et qui ont été
22 commis sur le territoire d'autres États parties pendant la période commençant le
23 1^{er} juillet 2002.

24 Pendant cette période du 20 novembre 2017 au 31 janvier 2018, la Cour a reçu les
25 représentations de victimes qui ont été transmises à la Chambre préliminaire III de
26 manière progressive, ainsi que des rapports contenant une évaluation préliminaire
27 de ces représentations.

28 Le 9 février 2018, à la suite d'une ordonnance de la Chambre préliminaire, le

1 Procureur a fourni des informations supplémentaires — 806 pièces en soutien
2 représentant 20 150 pages... 157 pages.

3 Le 16 mars 2018, la Présidence a recomposé les Chambres de la Cour et a confié la
4 situation de l'Afghanistan à la Chambre préliminaire II — que nous appellerons par
5 la suite Chambre préliminaire.

6 Le 12 avril 2019, la Chambre préliminaire a rendu la décision contestée citant — et
7 disant dans la partie qui nous intéresse : « Ayant déterminé que la compétence et la
8 recevabilité étaient bien là, c'est à la Chambre de déterminer, conformément à
9 l'article 53-1-c du Statut si, étant donné la gravité du crime et les intérêts des
10 victimes... est-ce qu'il y a malgré tout des... des raisons substantielles de penser
11 qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. » — Fin de citation.

12 En examinant cette question, la Chambre préliminaire est arrivée aux facteurs
13 suivants : premièrement, la période de temps significative qui s'est écoulée depuis
14 que les crimes allégués ont été commis. Le manque de coopération obtenue par le
15 Procureur pendant toute cette période, même aux fins limitées d'une enquête... d'un
16 examen préliminaire qui se base uniquement sur l'information plutôt que sur les
17 preuves. La probabilité que les éléments de preuve pertinents et les suspects
18 potentiellement pertinents seraient disponibles et à la portée des efforts d'enquêtes
19 de l'Accusation et de ses activités à ce stade.

20 En examinant ces facteurs, la Chambre préliminaire a conclu — et je cite la partie
21 pertinente, je cite de nouveau : « Malgré le fait que toutes les... tous les critères
22 pertinents sont respectés en ce qui concerne la compétence et la recevabilité, les
23 circonstances présentes de la situation en Afghanistan sont telles qu'une enquête
24 couronnée de succès et une poursuite sont extrêmement peu probables. En
25 conséquence, il est peu probable, aussi, que mener une enquête donnerait... ou
26 permettrait d'atteindre les objectifs énumérés par les victimes en faveur de l'enquête,
27 ou contribuerait de manière positive à celle-ci. Il faut rappeler que seules les victimes
28 d'affaires spécifiques amenées devant la Cour ont la possibilité de jouer un rôle

1 significatif en tant que participants dans les procédures pertinentes. En l'absence de
2 telles affaires, le rôle significatif ne se matérialisera jamais, bien que l'enquête ait été
3 autorisée. Les... Les attentes des victimes demeureront de simples aspirations. Ceci
4 ne correspond pas aux souhaits des victimes et à leurs aspirations que justice soit
5 rendue ; cela risquerait de créer la frustration et éventuellement une hostilité vis-à-
6 vis de la Cour, et par conséquent d'avoir un impact négatif sur la possibilité même
7 pour la Cour de poursuivre les objectifs pour « laquelle » elle a été créée de manière
8 crédible.

9 Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé une requête aux fins d'interjeter appel de la
10 décision contestée.

11 Le 10 juin 2019, les représentants légaux de 82 victimes et deux organisations qui
12 avaient adressé des représentations article 15-3 à la Chambre préliminaire – le
13 groupe de victimes n° 1 – ont également demandé d'être autorisés à interjeter appel
14 de la décision contestée. Le même jour ou à peu près, le groupe n° 1 et les
15 représentants légaux des six autres victimes – groupe de victimes n° 2 – et une
16 personne, une victime individuelle – appelée victime n° 3 – ont déposé des
17 mémoires en appel contre la décision contestée directement devant la Chambre
18 d'appel.

19 Le 17 septembre 2019, la Chambre préliminaire, à la majorité, le juge Mindua ayant
20 une opinion dissidente, « ont » rejeté la requête des victimes aux fins d'interjeter
21 appel et « ont » accepté, en partie, la requête du Procureur s'agissant des deux
22 questions suivantes : est-ce que les articles 15-4 et 53-1-c demandent ou même
23 autorisent la Chambre préliminaire à prendre une décision positive ayant pour effet
24 que les enquêtes soient dans les intérêts de la justice ? Deuxièmement, est-ce que la
25 Chambre préliminaire a bien exercé son pouvoir discrétionnaire, pour ce qui est des
26 facteurs qu'elle a pris en compte en évaluant des intérêts de la justice ? Est-ce qu'elle
27 a bien approprié... est-ce qu'elle a bien apprécié ces facteurs ?

28 Le 30 septembre 2002, le Procureur a déposé son mémoire en appel. Le

1 1^{er} octobre 2019 ou à peu près, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs
2 mémoires en appel respectifs.

3 Le 27 septembre 2019, la Chambre a émis son ordonnance portant calendrier pour
4 une audience aujourd'hui et les deux jours suivants et a invité les victimes
5 appelantes et le Bureau du Procureur ainsi que le Bureau du conseil public pour les
6 victimes à participer à cette audience. En outre, les États intéressés, des professeurs
7 de droit pénal ou de droit pénal international, ainsi que des organisations ayant une
8 expertise juridique spécifique en droits de l'homme ont été invités à exprimer leur
9 intérêt à participer à cette procédure, en tant qu'*amici curiae*. À cet égard, la Chambre
10 d'appel a reçu 15 expressions d'intérêt et a autorisé à ces *amici* à choisir de
11 comparaître et de participer à l'audience, ou bien simplement de déposer des
12 écritures. Ensuite, le Bureau du conseil public pour la Défense a également été
13 autorisé à participer en tant qu'*amici*.

14 Les victimes situées au Pakistan, qui auraient été affectées par des attaques par
15 drones lancés à partir de l'Afghanistan et dont la position n'était pas incluse dans la
16 requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ouvrir une enquête — les victimes
17 transfrontalières — ont été autorisées à participer à ces procédures au titre de la
18 règle 93 du Règlement.

19 Le 26 novembre 2019, l'Afghanistan a été autorisé à présenter des écritures et à être
20 présent à l'audience.

21 Pour ce qui est de la menée de la procédure, il est rappelé que le 22 novembre 2019,
22 la Chambre d'appel a émis une décision sur le déroulement des procédures. Elle a
23 fixé les questions qui... pour orienter les participants dans leurs écritures. Les
24 écritures doivent être, donc, limitées aux questions soulevées en appel. La Chambre
25 d'appel a insisté que les *amici curiae* ne doivent pas adresser ces questions dans leurs
26 écritures. L'ordonnance indiquait également la répartition, pour chaque participant.
27 Les procédures seront donc conduites conformément à cet ordre du jour, à ce
28 programme et au temps alloué à chaque participant qui doit être respecté, quelles

1 que soient les interruptions, étant donné les questions posées par la Chambre. Le
2 greffier d'audience, surveillera le temps et indiquera aux participants, cinq minutes
3 avant la fin, qu'ils doivent terminer leur intervention.

4 Alors, que certains participants présents dans... à la Cour aujourd'hui connaissent
5 bien la procédure qu'il faut suivre pendant ces audiences, certains comparaissent ici
6 pour la première fois. Il est donc nécessaire de rappeler certaines règles.

7 Premièrement, les participants sont invités à éviter de répéter des arguments qui ont
8 déjà été indiqués dans leurs écritures. Pour nous permettre de mieux gérer le temps
9 et... et pour avancer, les participants sont fermement encouragés à éviter de répéter
10 des arguments déjà évoqués par les orateurs qui les ont précédés, à moins qu'il n'y
11 ait un désaccord substantiel et qu'il soit nécessaire de l'indiquer. Et lorsqu'il y a
12 accord, il n'est pas nécessaire d'y revenir, il vaut mieux passer à d'autres sujets.

13 La répartition du temps est fondée sur trois sessions par jour. Aujourd'hui, nous
14 allons nous concentrer sur les questions couvertes dans le cadre des groupes A et B :
15 donc, la qualité des victimes, le droit des victimes à interjeter appel au titre de
16 l'article 82-1-a du Statut et est-ce que la décision contestée peut être considérée
17 comme une décision portant sur la compétence au sens de l'article 82-1-a du Statut ?

18 Jeudi et vendredi, cette semaine, nous nous concentrerons... concentrerons sur les
19 arguments sur le fond des appels évoqués dans les questions du groupe C. Cette
20 session durera jusqu'à 11 heures, nous aurons ensuite, une pause de 30 minutes.

21 Nous reprendrons pour la deuxième session à 11 h 30, et ensuite, ferons une pause
22 déjeuner à 13 heures. La troisième session, commencera à 14 heures jusqu'à environ
23 15 h 30. Les participants sont invités à être à l'heure et à revenir à temps dans la salle
24 d'audience, après les pauses.

25 Je demanderais que les participants parlent clairement et à un rythme raisonnable,
26 pour permettre aux interprètes et aux sténographes de bien reprendre... de bien
27 transcrire ce qui est dit. N'oubliez pas d'éteindre vos microphones après avoir
28 terminé de parler.

1 Avec ces remarques, j'inviterai maintenant le Bureau du Procureur à s'adresser à la
2 Chambre d'appel.
3 Vos 30 minutes commencent maintenant. Je vous en prie.
4 M. GUARIGLIA (interprétation) : [09:55:29] Bonjour, Monsieur le Président,
5 Mesdames, Messieurs les juges.
6 Je vais traiter des groupes de questions A et B, conformément au... à l'ordonnance
7 portant calendrier. Demain, M^{me} Brady répondra aux questions C. Nous aborderons
8 brièvement, également, les écritures déposées par les autorités afghanes ainsi que
9 quelques arguments oralement vendredi. Je vais, avec l'indulgence, inverser l'ordre
10 des groupes et commencer par la décision de la Chambre préliminaire, d'abord pour
11 une raison simple : si l'article 82-1-a ne s'applique pas à la décision de la Chambre
12 préliminaire, alors, la question portant sur la qualité des victimes au titre de l'article
13 82-1-a ne se pose pas.
14 Avant de commencer, je voudrais insister sur le fait que le fond de cet appel
15 concerne une question tangible et étroite, c'est-à-dire « est-ce que la Chambre
16 préliminaire a commis une erreur dans son interprétation ou dans son application
17 des intérêts de la justice à l'article 53-1-c ? ». Nous évoquerons ces questions demain
18 et vendredi. Aujourd'hui, cependant, nous allons évoquer deux points techniques de
19 la procédure d'appel article 82-1-a du Statut. Ce sont des questions importantes,
20 mais elles ne sont pas essentielles à cet appel étant donné que cette Chambre d'appel
21 est saisie, de toute façon, de notre propre appel au titre de l'article 82-1-d sur les
22 mêmes questions.
23 Nous voudrions souligner le fait que l'Accusation se félicite et soutient la
24 participation active des victimes dans ces procédures devant la Cour. Ce droit est
25 garanti par le Statut à plusieurs endroits — articles 68-3, 15-3, 19-3 — et c'est une
26 question totalement distincte de la question technique du droit à... à comparaître ici
27 en appel.
28 L'Accusation reconnaît que, dans le contexte de ces procédures où nous et la plupart

1 des participants « sont » d'accord sur le fond, la question devrait être posée de savoir
2 s'il était vraiment nécessaire de maintenir une ligne ferme sur des questions
3 techniques que nous allons discuter aujourd'hui.

4 En effet, nous considérons le droit existant sur le droit à... interjeter appel comme
5 essentiel pour maintenir un déroulement équitable et rapide des procédures de la
6 Cour. Ceci est central pour les intérêts de tous les constituants de la Cour, y compris
7 les victimes.

8 Par exemple, nous avons déjà été rappelés dans la requête de l'Institut de Jérusalem
9 pour la justice et d'autres, pour participer à cette audience, que, outre les victimes,
10 d'autres personnes et entités peuvent également se considérer tout à fait comme des
11 parties intéressées — article 15 de la procédure de la Cour — y compris et pas
12 seulement des États. Mais évidemment, si chaque personne ou entité ayant un
13 intérêt dans les procédures de la Cour a l'ensemble... ou dispose de l'ensemble des
14 droits procéduraux, alors, cela devient impossible à faire fonctionner.

15 Les rédacteurs sont arrivés à un régime qui équilibre ces considérations. Un équilibre
16 soigneusement atteint, qui prend en compte la signification particulière de
17 l'engagement des victimes vis-à-vis de la Cour. Les négociations de Rome ont eu
18 l'avantage d'un échange extrêmement riche entre différentes traditions juridiques et
19 différents points de vue sur la portée des droits des victimes dans les procédures
20 pénales.

21 Pour des raisons de... pour des raisons pratiques et de principe également, nous
22 demandons... nous invitons tous les participants ici à ne pas modifier cet équilibre.
23 Nous pensons que ça ne serait sage.

24 Les arguments de politique peuvent aller et venir, ils le feront probablement
25 aujourd'hui. Il est indéniable que la participation des victimes est un aspect central
26 et unique dans les procédures de la Cour et dans le droit, ici. S'en tenir strictement à
27 une lecture des dispositions statutaires de cette façon, comme nous le proposons, ne
28 signifie aucunement restreindre l'exercice des droits octroyés aux victimes par le

1 Statut. Cela signifie simplement que dans, le cadre de ces droits tels... que nous le
2 faisons dans le cadre ces droits tels qu'ils ont été établis par le législateur. Tout
3 amendement à ce régime doit donc être tranché par l'Assemblée des États parties et
4 non pas par la Cour.

5 Alors, certains de mes collègues pourraient considérer que cette réforme n'est ni
6 seulement désirable, mais modeste. Mais il semble que d'autres invitations d'aider
7 ce... à s'écarter du Statut au cours des jours à venir (*inaudible*) dans un sens fort
8 différent, avec la conséquence de restreindre potentiellement la fonction protectrice
9 de la Cour et la force de son autorité judiciaire. Et nous vous demandons la même
10 chose : déclinez ces invitations et restez-en à l'esprit à la lettre du Statut.

11 De toute façon, comme je l'ai dit, nous ne sommes pas d'accord avec le fait qu'il
12 faudrait vraiment une réforme dans ce domaine. De notre avis très respectueux, les
13 victimes, bien sûr, sont des participants essentiels pour les procès, mais « ils » n'ont
14 pas de qualité leur permettant de... d'interjeter appel et n'en ont pas besoin.
15 Lorsqu'ils en ont besoin et lorsqu'ils l'ont, eh bien, le Statut le dit expressément,
16 comme dans le Statut... comme dans l'article 82-4 concernant les réparations.

17 La position normale, d'habitude, se trouve dans les articles 15-3, 19-3 et 68-3. Et,
18 nous le disons, ils sont matériellement identiques et ils permettent aux victimes de
19 faire... de présenter leurs arguments sur le fond. D'ailleurs, dans le but des articles
20 15-3 et 19-3 du Statut, le Statut est très clair : les victimes peuvent toujours présenter
21 leurs arguments sur ces points « s'ils » le veulent. Et, néanmoins, ces dispositions ne
22 leur accordent pas des droits procéduraux supplémentaires, par exemple, celui
23 d'interjeter appel.

24 Ce compromis est peut-être unique, mais en tout cas, il est logique étant donné la
25 complexité, le temps et l'argent qui est nécessaire... qui seraient nécessaire si tous les
26 participants étaient traités comme étant des parties. Par exemple, comme nous
27 l'avons vu dans cette situation, nos collègues ont trouvé qu'il était correct de
28 déclencher un mécanisme pour interjeter appel, alors que, nous, à l'Accusation, nous

1 en avons déclenché un autre. Mais nous avons toutes les meilleures intentions du
2 monde ; le fait est que deux Chambres ont été saisies exactement du même point, et
3 ce, en même temps. Et donc, c'était une dépense de travail inutile, au moins pour
4 une Chambre. De plus, une approche plus large doit être prise pour qualifier les
5 individus qui sont victimes dans le but de leur permettre de faire des... présenter des
6 arguments au titre de l'article 15-3 puisque, à cette étape-ci, la situation est encore
7 délimitée par des paramètres extrêmement larges, mais dans ce cas, il pourrait y
8 avoir un risque que les procédures de la Cour soient complètement submergées si
9 toutes ces personnes se trouvaient en position d'exercer les droits procéduraux d'une
10 partie. Et, de plus, pour des raisons évidentes, les victimes éligibles au titre de
11 l'article 15-3 sont sans doute assez diverses et, pour des raisons tout à fait normales,
12 ont des différents points de vue, des différents intérêts, différents objectifs. Et ces
13 intérêts ne sont pas forcément compatibles et ne sont pas forcément cohérents avec le
14 Statut ou le mandat de la Cour.

15 Donc, de notre avis, il n'y a aucune bonne raison de faire une différence entre la
16 procédure article 15 et les autres procédures devant cette Cour en ce qui concerne le
17 régime de participation des victimes. Nous sommes, de toute façon, à une étape
18 extrêmement précoce de la procédure, avant une enquête. Et, d'ailleurs, dans
19 n'importe quels systèmes nationaux, dans la plupart en tout cas, il n'y aurait pas du
20 tout de processus judiciaire. Et, d'ailleurs, à cette étape-ci, comme M^{me} Brady va vous
21 le dire demain, l'Accusation n'a choisi que quelques exemples d'incidents qui
22 pourraient faire partie de son enquête. Mais il y a d'autres incidents, qui pourraient
23 éventuellement intéresser les victimes et qui ne sont connus que du Procureur. Donc,
24 le système... dans ce système, il est tacite que... c'est à l'Accusation de gérer tous les
25 aspects de l'affaire.

26 Et, d'ailleurs, étant donné que l'on a donné directement et délibérément à ce
27 Procureur une compétence exclusive de saisir la Chambre préliminaire d'une
28 demande au titre de l'article 15-3, il paraît normal qu'elle ait aussi, elle aussi, le droit

1 exclusif d'interjeter appel suite à la décision rendue au titre de l'article 15-4. Et nous
2 considérons qu'elle devait faire... elle devait faire quelque chose et elle l'a fait,
3 d'ailleurs. Et en le faisant, bien sûr, elle a pris en compte les intérêts des victimes et,
4 bien sûr agira adéquatement.

5 Maintenant, pour répondre à vos questions qui nous ont été posées, je vais
6 commencer la B-a) : donc, la décision contestée peut-elle être une décision en ce qui
7 concerne la juridiction et la compétence ?

8 Réponse : Non. Et nous, nous ne disons pas cela à la légère. En effet, nous avons
9 notre propre intérêt, si nous voulions nous baser sur l'article 82-1 dans les
10 circonstances correctes. Mais il semble que l'accord a... que la Cour a toujours eu une
11 jurisprudence très cohérente sur un sujet, et donc, il convient de poursuivre cette
12 cohérence.

13 Il faut se rappeler que cette Chambre a bien compris la définition d'un sujet
14 juridictionnel comme étant quelque chose qui inclut les quatre facettes de la
15 juridiction : le sujet... la compétence sur le sujet, sur les personnes, sur la géographie
16 et sur la juridiction temporelle. Et dans le premier arrêt *Ntaganda* — il s'agit de la
17 référence n° 2 de notre liste —, vous... cela peut comprendre des arguments
18 juridiques concernant la définition des éléments d'un crime.

19 Mais, de façon essentielle, il n'est pas suffisant qu'une décision prenne en compte ou
20 réfère... se réfère à des sujets qui pourraient être décrits comme étant de l'ordre de la
21 compétence, mais il faut aussi que la... que la partie opérative de la décision porte
22 aussi sur ce sujet.

23 Et nous sommes d'accord avec certains des raisonnements de la Chambre
24 préliminaire qui portent, en effet, sur le sujet en matière de juridiction, mais nous
25 considérons que cela ne constitue pas une décision sur ces points.

26 Et la Chambre préliminaire a déterminé que l'Accusation ne peut pas lancer une
27 enquête sur les crimes allégués dans cette situation du fait de son propre... sa propre
28 évaluation des intérêts de justice, qui est, bien sûr, quelque chose qui ressort de la

1 discrétion du Procureur et qui n'est pas du tout un point de juridique... de
2 compétence. La décision, donc, a... la décision a pris en compte des conclusions
3 positives à la fois sur la compétence et la recevabilité.

4 Si la décision portait sur un point de juridiction, cela signifierait que M^{me} le
5 Procureur, qui est un organe de la Cour, serait obligée de se restreindre et de ne pas
6 prendre plus d'actions du fait de certaines allégations qui feraient croire qu'il existe
7 un obstacle en matière de compétence. Mais la décision a pris exactement le point de
8 vue opposé et il semble que le Procureur pourrait continuer à poursuivre du
9 moment qu'elle avait... qu'elle aurait décidé qu'une enquête ne devrait pas... mais si
10 elle n'a pas... si elle a décidé qu'une enquête ne doit pas être ouverte à cette étape-ci.

11 Et, comme je l'ai déjà dit, dans la partie opérative ou dans le dispositif de la décision,
12 on ne trouve pas... on trouve une cohérence parfaite avec la jurisprudence existante
13 de la Chambre d'appel. Et le droit automatique et exceptionnel d'interjeter appel...
14 appel interlocutoire à l'article 82-1-a n'est justifié que par l'effet de la disposition... en
15 matière de disposition de cette décision sur la compétence.

16 Donc, nous reconnaissons bien que, dans le deuxième arrêt *Comores*, le juge Eboe-
17 Osuji a écrit une opinion séparée qui semblait adopter une approche différente de
18 l'approche habituelle de la Chambre d'appel, où des décisions qui auraient la
19 possibilité d'activer ou de ne pas activer les fonctions judiciaires de la Cour sont
20 considérées comme étant de nature juridictionnelle. Nous souhaitons attirer
21 l'attention de votre Chambre sur cette approche qui, d'après nous, ne devrait pas
22 être suivie. La compétence aux fins de l'article 82-1 ne doit pas signifier la
23 compétence d'un organe par rapport à un autre. Par exemple, si... la transition d'une
24 phase du procès à un autre, c'est-à-dire de la compétence d'un organe ou d'une
25 Chambre à une autre, serait donc, dans ce cas-là, une affaire juridictionnelle et, dans
26 ce cas-là, si une Chambre préliminaire refusait de confirmer une charge et
27 empêchait, donc, que cette charge arrive à la Chambre de première instance, il
28 s'agirait d'une décision juridictionnelle en matière de compétence. Et nous

1 considérons que ceci n'est pas correct du tout.

2 Maintenant, passons à la question B-c), car elle est directement liée à la question A.
3 Elle porte sur une partie de la décision contestée, c'est-à-dire qui aurait limité la
4 portée des enquêtes aux enquêtes... aux incidents uniquement mentionnés par le
5 Procureur.

6 Eh bien, notre réponse est toujours non. Et pour les mêmes raisons que celles que j'ai
7 déjà données, c'est-à-dire que la Chambre préliminaire, de notre avis bien sûr, a
8 commis une erreur lorsqu'elle a évalué la portée de l'enquête qui pourrait être
9 autorisée. Mais ceci ne transforme pas la décision en une décision concernant la
10 compétence.

11 Au contraire, même si la Chambre préliminaire a mal interprété le droit en ce qui
12 concerne la portée des enquêtes, et nous considérons qu'« il » l'a fait, la décision
13 prise par cette Chambre concerne quand même les intérêts de la justice. Et nous ne
14 comprenons donc absolument pas pourquoi la Chambre préliminaire a rendu une
15 décision dans un sens qui allait restreindre la compétence de la Cour en l'état actuel
16 des choses ou même si une enquête allait être autorisée.

17 D'ailleurs, la portée de l'enquête de l'Accusation ne devrait pas être limitée parce
18 que la Chambre préliminaire n'a pas autorisé d'enquête du tout. Et son point de vue
19 portant sur la portée de l'enquête n'est qu'une étape lui permettant d'atteindre sa
20 conclusion.

21 Et la Chambre préliminaire n'a pas non plus déterminé que les incidents qui
22 n'étaient pas mentionnés expressément dans la demande de l'article... de
23 l'Accusation en vertu de l'article 15-3 étaient en dehors de la compétence de la Cour.
24 Non, ils ont juste considéré qu'ils n'étaient pas suffisamment compris par la
25 demande au titre de l'article 15-3 juste en ce qui concerne la procédure. Et même si la
26 majorité a eu raison, peut-être, éventuellement — mais nous ne sommes pas du tout
27 d'accord avec cela, et M^{me} Brady va d'ailleurs vous expliquer pourquoi —, la
28 décision ne va pas empêcher l'Accusation d'interjeter une... de déposer un deuxième

1 demande au titre de l'article 15 en ce qui concerne ces incidents ou, d'ailleurs, de
2 permettre à la Chambre préliminaire de faire droit à cette requête.

3 Donc, rien de ceci ne signifie qu'une décision 15-4 ne... n'est jamais sous le ressort de
4 la... sous la portée de l'article 82-a (*sic*). Nous disons juste que la décision qui est en
5 appel aujourd'hui ne l'est pas. D'ailleurs, si la Chambre préliminaire avait rejeté un
6 demande au titre de l'article 15-3 au motif qu'il n'y avait pas de compétence *ratione*
7 *loci* au titre des articles 12 et 53-1-a, dans ce cas-là, ce serait... cela relèverait du
8 domaine juridictionnel.

9 Maintenant, je vais passer à la question B-b), question B-b) où... qui est la suivante :
10 lorsque l'on interprète le libellé « décision concernant la compétence », ce libellé
11 inclut-il des décisions permettant de trouver des conclusions ou des prérequis en ce
12 qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour au titre de l'article 12 ?

13 Eh bien, notre réponse est oui.

14 Et, d'ailleurs dans ce contexte, nous sommes d'accord pour dire que ces sujets qui...
15 sont des prérequis de l'exercice de la compétence de la Cour au titre des articles
16 12 et 13. Et ce sont bel et bien des articles juridictionnels, au sens des articles 82-1-a.
17 Ces sujets doivent... ces sujets peuvent aussi intervenir au titre des articles 5 à 8 *bis*
18 en ce qui concerne la compétence sur le sujet, comme la Chambre d'appel l'a déjà
19 décidé dans *Ntaganda* — référence 3 de notre liste.

20 Et d'ailleurs, nous sommes d'accord pour dire que la portée de l'article 82-a ne se
21 limite pas simplement au procès au titre des articles 18 et 19. Et par exemple, dans
22 la... des... situation de la RDC — référence 4 —, la Chambre d'appel a autorisé un
23 appel au titre de l'article 82-a, en ce qui concerne le mandat d'arrêt de M. Ntaganda,
24 sujet, donc, qui était soulevé par l'article 58 du Statut et non l'article 18 ou 19.

25 De même, lorsque la Chambre d'appel a rendu son arrêt au titre de l'article 82-a,
26 considérant que cet appel était inadmissible, la Chambre a étudié de façon objective
27 le raisonnement et la disposition... le dispositif (*se reprend...*) de la décision contestée
28 et non pas seulement... n'a pas seulement exclu parce qu'elle ne relevait pas de

1 l'article 18 ou 19. D'ailleurs, la Chambre d'arrêt (*sic*) a considéré... si... l'article 82-1-a
2 pouvait potentiellement s'appliquer au sujet... au titre de la règle 103 ou de l'article
3 85 (*sic*) — il s'agit de l'affaire *Qadhafi*, référence 5 —, l'article 93 — *Katanga*, référence
4 6 — ou l'article 53 — *Comores*, référence 7.

5 Comme cela est... il faut bien comprendre que nous devons maintenir l'exigence de
6 la... de la partie opérative d'une décision afin de trouver une solution à cette
7 question juridictionnelle, afin de déclencher, ensuite, l'article 82-a.

8 Donc, pour conclure, nous sommes d'accord pour dire que les sujets juridictionnels
9 sont bel et bien pris en compte dans la décision de la Chambre préliminaire, mais
10 nous ne sommes pas d'accord avec la partie opérative de cette décision, donc le
11 dispositif. Et nous ne considérons pas que, là, ces sujets qui ont été traités sont des
12 sujets juridictionnels. C'est pour cela que nous considérons que l'article 82-1-a ne
13 s'applique pas.

14 Maintenant passons au groupe A portant... au groupe A-a), c'est-à-dire la qualité à
15 agir... l'intérêt à agir.

16 Donc, les victimes peuvent-elles être considérées comme des parties au procès au
17 titre de l'article 15 par rapport aux autres phases de cette affaire pénale... de toute
18 affaire pénal ?

19 Eh bien, notre réponse est non. Les victimes ont le droit exprès de participer au
20 titre... dans les articles... dans les procédures au titre de l'article 15, ce qui n'en fait
21 par pour autant des parties.

22 Et l'exception des procédures en réparation... Le Statut est... il est bien accepté que le
23 Statut dispose que les victimes peuvent participer et ont le droit de présenter leurs
24 questions à la Cour, ce qui n'impose pas sur ces... ces participants les mêmes droits
25 et obligations procéduraux que les parties. Même chose pour les procès en instance
26 et pour les appels.

27 Et donc, du fait de la nature limitée et préliminaire, les intérêts concrets des victimes
28 ne vont pas être manifestes, étant donné que l'Accusation n'a même pas encore

1 commencé ses enquêtes.

2 Et d'ailleurs, il n'y a absolument rien qui permet d'étayer cette opinion selon laquelle

3 les rédacteurs du Statut avaient conçu une procédure au titre de l'article 15-3 ou 19-3

4 en vue de permettre aux victimes d'avoir plus de droits à participer que ceux qui

5 leur sont concédés au titre de l'article 68 dans le Statut. Et d'ailleurs, le sens ordinaire

6 du terme « représentation » en anglais, ou « présentation d'arguments », signifie bien

7 qu'ils peuvent... que les victimes peuvent parler à la Cour et leur faire part du fond.

8 Et... c'est contraire, d'ailleurs, au statut du Procureur qui, lui, a le droit, au titre de

9 l'article 15-3 de saisir la Chambre préliminaire en se basant sur ses propres enquêtes

10 préliminaires. Et d'ailleurs, c'est la même... c'est tout à fait cohérent avec le droit

11 exclusif que le Procureur a d'interjeter appel. Dans le Statut, il est clair que les

12 dispositions comme les articles 42, 54 et 68, qui font que bien que l'Accusation soit

13 indépendante, elle doit toujours prendre en compte les intérêts des victimes. Le

14 Bureau du Procureur, d'ailleurs, a... a donné... a donné effet à ce principe dans ses

15 procédures et comme le... suite à son règlement, d'ailleurs, en règles 16, 37 et 52.

16 Et pour toutes ces raisons, les statuts... les victimes doivent avoir exactement les

17 mêmes statuts qu'ils ont d'habitude lors d'autres procès devant la Cour, même si

18 nous sommes ici en article 15. Ce qui signifie qu'ils n'ont pas les mêmes droits

19 procéduraux que les parties. Leur participation, donc, est un droit qui leur est donné

20 par le Statut et son exercice... l'exercice de ce droit à participer, bien sûr, doit être

21 étayé à tout moment.

22 Maintenant, pour passer aux questions, A-b), c'est-à-dire pour savoir si... Donc, pour

23 ce qui est, donc, de la question A-b), peut-on vraiment contester la juridiction de la

24 Cour, article 19-2, et ceci, bien sûr, allié avec le droit à interjeter appel, c'est-à-dire

25 l'article 82-a ?

26 Nous l'avons déjà expliqué, mais je me répète. Nous avons expliqué pourquoi une

27 décision au titre de l'article 15-4 n'est pas nécessairement une décision en ce qui

28 concerne la compétence. Et cela dit, l'article 82-a n'est pas nécessairement limité aux

1 décisions qui sont... qui relèvent des articles 18 et 19 du Statut.

2 Et donc, la réponse à la question, à nouveau, c'est non. L'article 19-6 limite les
3 droits... limite le nombre de personnes qui peuvent être considérées comme étant des
4 parties qui... lors d'un appel qui provient d'une décision en vertu de l'article 19, mais
5 ça ne s'applique pas à l'article 82-a et aux appels au titre de cet appel qui découlent
6 d'autres types de décision. Et donc l'article 19-6 ne résout aucune des questions qui
7 sont devant nous aujourd'hui.

8 Nous considérons que l'article 82-a fait partie d'une disposition exhaustive qui
9 régule exactement les droits de toutes les parties à interjeter appel des décisions qui
10 sont autres que des décisions de condamnation, d'acquiescement ou de peine... de
11 prononcé de peine.

12 Donc, comme nous l'avons déjà expliqué, les victimes, ne... ne relèvent donc pas de
13 ces paramètres de parties.

14 L'article 19-3 définit le cercle d'acteurs potentiels qui peuvent interjeter des appels à
15 la juridiction de la Cour ou contester la recevabilité d'un point. Donc, ceci comprend
16 les États qui déclarent avoir compétence de la Cour ou tout État qui accepte la
17 compétence telle qu'elle est exigée au titre de l'article 12. L'article 19-6, est très clair,
18 ces acteurs peuvent interjeter les décisions, et ceci, donc, relève de l'article 82-a et
19 ceci est de la... ça s'appelle *lex specialis*, en ce qui concerne l'article 82-1, pour... et
20 permet de définir que... le fait que ces personnes sont bel et bien des parties, et donc,
21 peuvent interjeter appel au titre de l'article 82-a.

22 Maintenant, passons à l'article (*sic*) A-c) : les victimes ont-« ils » le droit de présenter
23 des arguments au titre de l'article 15-3 du Statut, et cela leur permet-il... leur permet-
24 elle — pardon—d'interjeter appel d'une décision en application de l'article 15-4 du
25 Statut ?

26 Eh bien, non, à nouveau. Dans le Statut, il n'y a rien qui permettrait de dire que les
27 victimes... que les victimes peuvent présenter des arguments... présenter des
28 arguments dans... d'un... d'une procédure bien limitée, c'est-à-dire dès le départ

1 d'une enquête qui pourrait, éventuellement ensuite, avoir des droits procéduraux
2 et... étendus. Eh bien, la... toute la jurisprudence de la Cour montre bien que ce n'est
3 pas le cas.

4 Et ils ont le droit limité de présenter des arguments au début d'une enquête, et
5 ensuite, peuvent participer à l'affaire en étant participants, et ensuite, lors des
6 réparations, peuvent à nouveau participer pleinement.

7 Maintenant, en ce qui concerne l'article (*sic*)... au vu de l'article 21-3 du Statut, les
8 droits humains reconnus internationalement d'avoir accès à la justice et d'obtenir
9 remède en matière de violation des droits humains donnent-ils aux victimes le droit
10 d'interjeter appel ?

11 La réponse ici, à nouveau, est non. Nous l'avons déjà dit, le droit à un remède doit
12 être, bien sûr, remis « en » contexte de cette Cour dans l'article... dans le cadre de
13 l'article 21-3. Et donc, il faut comprendre que ce droit est un droit qui est opposable
14 aux États. Et voici le raisonnement me permettant d'atteindre cette conclusion.

15 Tout d'abord, la Cour, n'est pas en... dans la même situation que celle d'un État par
16 rapport à ses propres citoyens. Donc, cela signifie que toute importation dans le
17 contexte de la Cour des obligations positives qui sont... qui incombent aux États du
18 fait des lois sur les droits humains doivent être approchées afin... en prenant en
19 considération cette différence essentielle qui fait que le mandat de la Cour est
20 absolument essentiel.

21 Le droit international reconnaît, en effet, que les victimes ont droit à avoir remède, et
22 ceci a été décrit, d'ailleurs, dans... par le juge Ibáñez dans *Lubanga*. Vous le trouverez
23 à la référence 8. Et donc, il est...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMANŃSKI (interprétation) : [10:23:32] Pourriez-vous
25 parler un tout petit peu moins vite, parce que les interprètes ont du mal.

26 M. GUARIGLIA (interprétation) : [10:23:39] Je suis désolé.

27 Mais cette Cour a été créée avec un mandat très sélectif. Et ça, on ne peut pas l'éviter,
28 c'est comme ça.

1 Et c'est la conséquence de ce qui est inclus aux articles 11 à 17, 53 et 54 et 58 du
2 Statut. Et la réalité, aussi de... du manque de moyens de cette Cour.
3 Donc, c'est pour cela que, donc, dans ces affaires qui incombent, donc, au... du
4 mandat de la Cour, dans ce cas-là... lorsqu'il y a des affaires qui sont du mandat de
5 la Cour, eh bien, et qui peuvent être amenées en procès par le Procureur, les États,
6 dans ce cas-là, n'ont plus d'obligation. Mais il y a l'autre côté de la complémentarité,
7 c'est-à-dire que l'inverse peut se faire.
8 Et dans ce contexte, les victimes... si les victimes n'ont pas le droit applicable de voir
9 leur affaire faire l'objet d'une enquête ici, bien sûr, dans ce cas-là, ils ne peuvent pas
10 interjeter appel.
11 De plus, à nouveau, nous le rappelons, en matière de droits de l'homme, les victimes
12 doivent pouvoir avoir accès aux enquêtes et à la procédure d'enquête, cela suffit, en
13 fait, et ils peuvent ensuite, présenter des arguments à... au Bureau du Procureur et à
14 la Chambre. Et vous trouverez, d'ailleurs, ces références au n° 9 de notre liste.
15 Donc, même si vous considérez que le droit à avoir un remède effectif est un droit
16 qui est opposable, ici, devant cette Cour, il n'empêche qu'il existe... il y a un
17 Procureur indépendant qui doit pouvoir présenter... qui doit pouvoir, elle, faire les
18 représentations au nom des autres et au nom des victimes.
19 Et cette approche est parfaitement en harmonie avec les traités concernant les droits
20 de l'homme. En effet le remède peut-être... doit être déterminé par les autorités
21 judiciaires administratives ou législatives compétentes. Et donc la possibilité qu'une
22 agence publique puisse agir au nom des victimes devrait suffire. Et c'est justement la
23 nature même du Bureau du Procureur — ce type d'agence. Et c'est la même chose,
24 d'ailleurs, pour la Convention européenne, qui demande que le remède soit apporté
25 devant une autorité nationale, et la Charte africaine qui demande aussi la même
26 chose, qu'il y ait recours devant les organes nationaux compétents.
27 J'en ai terminé pour aujourd'hui, merci.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [10:26:18] Je vous remercie,

1 Monsieur Guariglia.

2 Je souhaite donner la parole, maintenant, au représentant du groupe de victimes
3 n° 1.

4 Vous disposez de 30 minutes, Monsieur Gaynor.

5 M. GAYNOR (interprétation) : [10:26:36] Merci, Monsieur le Président.

6 Pendant des siècles, le peuple afghan s'est réuni afin d'administrer la justice dans
7 des *jirga* et des *shura*, et ce conformément aux traditions anciennes et au Saint Coran.

8 La justice est au cœur des croyances religieuses et traditionnelles des Afghans.

9 Pendant quatre décennies, les Afghans ont enduré conflits armés après conflits
10 armés. Ces conflits armés ont endeuillé les Afghans, qui ont dû pleurer la perte de
11 leurs mères, de leurs pères, de leurs fils ainsi que leurs sœurs. Lorsque l'Afghanistan
12 a rejoint la Cour en 2003, le système du Statut de Rome a été intégré au cadre
13 juridique de l'Afghanistan et a donné aux Afghans un ensemble de recours
14 juridiques auxquels les Afghans peuvent avoir accès. Aujourd'hui, après un examen
15 préliminaire qui aura duré 11 ans, suivi de 17 mois pendant lesquels la Chambre
16 préliminaire a examiné la requête de l'Accusation aux fins d'être autorisée à ouvrir
17 une enquête, la Cour tient, aujourd'hui, sa première audience sur la situation en
18 Afghanistan. Cette situation concerne des questions d'importance cruciale, pas
19 uniquement pour les victimes que nous représentons, mais pour tous les Afghans.
20 Le parcours a été long et ardu, mais aujourd'hui, c'est l'heure de la vérité pour les
21 Afghans.

22 Les 82 victimes que nous représentons appartiennent à différents groupes ethniques
23 afghans ; « ils » vivent dans des parties différentes de l'Afghanistan et parlent
24 différentes langues. Il s'agit de victimes de crimes qui auraient été perpétrés par
25 différents acteurs. Quelles que soient leurs différences, les victimes sont néanmoins
26 unies dans leur désir que soit ouverte une enquête sans plus tarder sur les crimes
27 commis à leur encontre. Nous sommes ici aujourd'hui pour contester une décision
28 qui a mis fin à tous leurs droits prévus par le Statut et qui a causé des dégâts

1 énormes qui ont détruit les espoirs « qu'ils » nourrissaient en matière de justice et de
2 reddition de comptes. Nombre des victimes que nous représentons aujourd'hui sont
3 des mères et la décision que vous allez prendre dans le cadre de cette affaire définira
4 dans une grande mesure la question de savoir si ces enfants afghans grandiront en
5 Afghanistan caractérisé par l'État de droit ou par une culture de l'impunité.

6 Les intérêts des victimes et de l'Accusation ne convergent pas toujours — nous
7 sommes tous d'accord là-dessus, je crois — il est par conséquent essentiel que les
8 victimes aient le droit indépendant d'interjeter appel d'une décision qui présente un
9 danger clair et extrême, s'agissant de leurs droits. Il est également important que les
10 victimes présentent leurs propres moyens d'appel lorsqu'« ils » interjettent appel
11 d'une telle décision.

12 Le Bureau du Procureur doit composer avec un certain nombre de considérations,
13 notamment les ressources disponibles et à consacrer à chacune des situations, à
14 chacune... chacune des affaires. Il doit concilier les obligations qu'il a envers
15 différents groupes de victimes, et ce dans les différentes situations dont il a à
16 connaître.

17 Ces considérations concurrentes ont été mises en exergue par le Procureur... par la
18 Procureur elle-même lorsqu'elle s'est adressée à l'Assemblée des États parties il y a
19 deux jours, soit le 2 décembre 2019. Elle a déclaré — et je cite : « Une question
20 fondamentale avec laquelle mon Bureau doit composer et devra composer dans la
21 période à venir, c'est la réalité qu'un nombre important d'examins préliminaires
22 passeront au stade de l'enquête, mais nous ne disposerons pas de la capacité
23 opérationnelle pour absorber toute cette charge de travail ; et c'est pourquoi nous
24 sommes en train d'établir une priorité dans le cadre des situations. » — Fin de
25 citation. En revanche, les intérêts des victimes sont limités à une seule situation, à
26 savoir la situation en Afghanistan.

27 Les représentants légaux des victimes ont l'obligation, le devoir de représenter
28 exclusivement les droits de leurs... des victimes, c'est-à-dire leurs clients, dans le

1 cadre de cette situation. Ils n'ont pas d'autres intérêts, ils ne doivent pas défendre
2 qui que ce soit d'autre, en vertu du Code de conduite professionnelle des conseils.
3 Je vais à présent répondre aux questions que vous nous avez posées, questions du
4 groupe A et B. Je vais commencer par répondre aux questions A-a), A-b) et A-c) qui
5 concernent l'intérêt à agir et le droit d'interjeter appel de cette décision.
6 Le Statut de Rome reconnaît les intérêts, les vues et les préoccupations de quatre
7 acteurs principaux, à savoir le Procureur, la Défense, qu'il s'agisse d'un suspect,
8 d'un accusé ou d'une personne condamnée, des États et des victimes. Le Statut
9 permet à ces quatre acteurs de défendre leurs intérêts, et d'exprimer leurs vues et
10 préoccupations, et ce, pendant les différentes phases de... des procédures devant la
11 Cour.

12 Les appels interlocutoires sont régis par l'article 82 du Statut et tous les appels
13 interlocutoires — qu'il s'agisse... ou qu'ils tombent sous le coup de l'article 82-1-a ou
14 b peuvent être interjetés par les parties ou par l'une ou l'autre des parties. Le sens
15 ordinaire de « l'une ou l'autre des parties » ne limite pas expressément le droit
16 d'interjeter un appel interlocutoire à une des quatre parties précitées. En effet, les
17 articles 18 et 19 pris ensemble à la lumière de l'article 82-1 démontrent clairement
18 qu'au moins trois parties, c'est-à-dire la personne accusée ou la personne à l'encontre
19 de laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ont été délivrés, un État,
20 dans certaines circonstances et le Procureur peuvent être considérés comme une
21 partie au sens de l'article 82-1, mais l'expression « l'une ou l'autre partie » ne se
22 limite pas à ces trois parties-là et l'article 82-1-a ne se limite pas à des décisions au
23 titre de « l'article » 18-4 et 19-6. Dans le commentaire *Triffterer*, il est reconnu — et je
24 cite : « D'autres décisions peuvent faire l'objet d'un appel au titre de l'article 82-1-a, y
25 compris celles qui sont visées par l'article 15-4. » — Fin de citation.

26 La présence ou l'absence d'un droit expresse... exprès d'interjeter appel ne détermine
27 pas le droit de participer ou l'intérêt à agir. Certaines dispositions, par exemple
28 l'article 18-4, prévoient de façon claire qu'il existe un droit d'interjeter appel octroyé

1 aux États. L'article 87-7 ne dispose pas qu'il existe un droit exprès d'interjeter appel
2 par un État dans le cas d'une... d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations
3 Unies ou par l'ASP. Quoi qu'il en soit, dans l'affaire *Al-Bashir*, la Jordanie a interjeté
4 appel de la décision 87-7 sur la base de l'article 82-1-d et la Chambre d'appel a, à
5 juste titre, examiné le fond de cet appel.

6 En déterminant si l'une ou l'autre des quatre parties principales visées par le Statut a
7 le droit d'interjeter appel d'une décision en particulier alors qu'il n'existe pas de
8 droit appel expressément prévu, eh bien, la Chambre d'appel doit, à notre sens,
9 prendre en considération quatre éléments.

10 Le stade de la procédure.

11 Est-ce que la décision attaquée porte préjudice aux intérêts du requérant ?

12 Quatrièmement, est-ce que le fait d'entendre l'appel risque de créer un préjudice
13 inéquitable envers l'une ou l'autre partie ou... enfin, ces trois critères se réunissent en
14 l'occurrence. Premièrement, le stade de... d'autorisation préalable visée par l'article
15 15 et la règle 50 n'envisage que la participation de l'Accusation et des victimes.

16 La Chambre d'appel a reconnu dans sa décision... dans son arrêt du
17 24 octobre 2019 dans le cadre de cette situation, que la règle 50-3 — et je cite — « met
18 en exergue l'importance de la participation des victimes à la procédure aux fins
19 d'autorisation pour ouvrir une enquête. » Fin de citation.

20 Deuxièmement, la décision attaquée était extrêmement préjudiciable pour les
21 victimes.

22 Une décision refusant l'autorisation affecte toutes les victimes de tout crime et de
23 toute affaire potentielle qui découleraient d'une telle situation.

24 Lorsqu'on refuse aux victimes le droit à une enquête, eh bien, on leur refuse tout —
25 et je n'exagère pas. Toutes les victimes, dans toutes les affaires, dans toute la
26 situation se voient refuser la... la réalisation de leurs droits tels que reconnus par cet
27 droit (*sic*), droit à la vérité, à la justice et à des réparations, éventuellement.

28 Dans ses observations, M. Guariglia a fait une distinction entre les victimes d'une

1 affaire et les victimes d'une situation. Il n'empêche que la décision attaquée, en
2 l'espèce, a des conséquences plus importantes pour les victimes d'une situation que
3 pourrait en avoir la décision, disons, de l'acquittement de tous les accusés, dans une
4 affaire en particulier ou la décision de ne pas octroyer de réparations, ou une somme
5 dérisoire au titre de réparations, dans le cadre d'une affaire bien précise parce que
6 dans ces cas-là, il s'agit d'affaires et non pas de situations bien particulières.

7 De notre avis, une décision de refuser l'ouverture d'une enquête dans le cadre d'une
8 situation est une décision des plus graves pour les victimes. Aucune autre décision
9 ne peut porter plus de préjudice aux droits des victimes.

10 Troisièmement, il n'existe pas de préjudice excessif à quelque partie que ce soit si la
11 Chambre d'appel devait reconnaître le droit à participer des victimes. En effet, il
12 n'existe pas de préjudice que pourrait subir, éventuellement, l'Accusation.

13 Les observations de l'Accusation concernant cet argument fleuve... est sans
14 fondement. En effet, dans sa réponse du 22 octobre 2019 à l'appel interjeté par les
15 victimes — et aujourd'hui, nous avons entendu l'Accusation faire référence à la
16 possibilité que les ONG ou les États n'ayant pas d'intérêt dans la procédure, voire
17 des membres du public, au sens large du terme, qui ne seraient pas satisfaits de la
18 décision de la Chambre préliminaire, pourraient interjeter appel, et ce faisant,
19 « suffoquer » la Cour.

20 Eh bien, disons que c'est exagéré et que cela ne tient pas la route. D'ailleurs
21 l'Accusation, dans son plan stratégique de 2019-2021, a réaffirmé sa position — et je
22 cite : « En vertu du Statut de Rome, les victimes sont des acteurs de la justice
23 internationale, plutôt que des sujets passifs. » — Fin de citation.

24 Les victimes satisfont clairement à toutes les exigences relatives à l'intérêt à agir ou
25 le droit de participer — je fais référence à notre écriture du 29 novembre 2019, à cet
26 égard, en réponse aux *amici curiæ*.

27 Les victimes ne sont pas étrangères à la procédure et les victimes n'avancent pas que
28 des parties qui seraient étrangères à la procédure devraient être autorisées à

1 interjeter des appels à tous les stades ; pas du tout.

2 Monsieur le Président, je vais maintenant répondre aux questions A et D (*sic*). La
3 Chambre d'appel a fait référence au fait que les victimes jouissent d'un droit
4 internationalement reconnu pour obtenir une mesure, un remède, et avoir accès à la
5 justice au titre de l'article 21-1-3 (*sic*) du Statut — et vous avez notamment parlé du
6 droit d'interjeter appel d'une décision attaquée — et nous estimons que c'est le cas.

7 En effet, la Chambre d'appel est obligée, par l'article 21-3, d'interpréter et
8 d'appliquer tous les articles du Statut, et ce, y compris l'article 82-1-a, conformément
9 aux droits que vous avez vous-mêmes identifiés. Les victimes, en l'espèce,
10 souhaiteraient solliciter une autre mesure, s'il en existait une autre, mais il n'existe
11 plus de recours.

12 Au cours de l'examen préliminaire qui a duré 11 ans, il est ressorti clairement que
13 l'Accusation ou que les États qui sont en mesure d'exercer leur compétence n'ont ni
14 la capacité ni la volonté de le faire. La Chambre préliminaire était parvenue à la
15 même conclusion

16 Et les récentes observations formulées par le représentant de l'Afghanistan
17 démontrent que le gouvernement est incapable d'enquêter, de mener véritablement
18 à bien des enquêtes ou de... d'entamer des poursuites.

19 La seule compétence du monde — et je n'exagère pas du tout — qui peut offrir aux
20 victimes une enquête impartiale et rapide sur les crimes commis à leur rencontre,
21 c'est bien... bel et bien votre Cour. Le seul moyen pour les victimes d'exercer le droit
22 à un remède efficace et d'accéder à la justice est d'attaquer la justice... la décision
23 contestée.

24 Permettez-moi maintenant de réagir brièvement à ce qu'a dit mon confrère,
25 M. Guariglia : « Bien que le droit à participer pour les victimes soit souhaitable, il
26 faudrait que les États parties tranchent cette question. » Eh bien, je ne pense pas que
27 cet argument tienne la route. Il n'est pas conforme, non plus, à l'approche adoptée
28 par votre Chambre d'appel s'agissant de l'interprétation du Statut.

1 La Chambre d'appel — pas forcément celle-ci, mais la Chambre d'appel d'une
2 manière générale — a interprété le Statut dans de nombreuses affaires. Par exemple,
3 la procédure en requête pour insuffisance de moyens n'existe nulle part et pourtant,
4 elle a été reconnue dans l'affaire *Ruto*, c'est-à-dire que l'absence... il en va de même
5 pour la présence au procès. Dans l'affaire *Ruto*, il a été reconnu que l'accusé peut ne
6 pas se présenter physiquement au procès. La Chambre d'appel, donc, a corrigé une
7 lacune qui existait dans le Statut de Rome, y compris la... l'obligation qu'a un État
8 pour s'assurer que le témoin comparaisse devant la Cour.

9 La décision en suspension de la procédure dans l'affaire *Lubanga* n'est pas prévue par
10 le Statut, et pourtant, la Chambre d'appel a confirmé les principes sous-tendant le
11 Statut de Rome.

12 Le Statut de Rome est un document vivant tout comme la Convention européenne
13 sur les droits de l'homme et il devrait être interprété, en conséquence, comme étant
14 un document vivant tendant à la réalisation réelle et efficace des droits des victimes.

15 Monsieur le Président, je voudrais, maintenant, parler des questions relatives à la
16 compétence.

17 En réponse à la question B-a), notre réponse est celle-ci : oui, oui, il n'y a pas de... de
18 jurisprudence contraignante sur ce point. Il y a des décisions qui ont été rendues sur
19 la recevabilité de certaines affaires. La Chambre d'appel a rendu un arrêt dans
20 l'affaire... la situation kényane qui confirme que le droit d'interjeter d'une décision en
21 incompétence ou en irrecevabilité est censé être limité à des décisions rendues par...
22 sur la recevabilité et la compétence de la Cour. Et la Chambre d'appel a également
23 dit qu'il ne suffit pas simplement qu'il y ait un lien indirect ou accessoire
24 sous-tendant la décision, il est question de compétence.

25 À cet égard, la Chambre de première instance a pris... a... a tiré des conclusions
26 relatives à la compétence de la Cour. Et le lien entre la décision sous-tendant... ou
27 sous-jacente et les questions de compétence ne « sont » pas indirectes ou
28 tangentiels, elle est directe... le lien est direct, et ce, pour trois raisons.

1 D'abord, la décision prive la Cour de la possibilité d'exercer sa compétence sur
2 quelque affaire que ce soit qui pourrait découler de la situation en Afghanistan. Et
3 toute Chambre de cette Cour est... se voit ainsi privée de son droit de... d'exercer sa
4 compétence.

5 Deuxièmement, la décision contient des erreurs graves concernant la compétence
6 territoriale de la Cour en matière de torture. Et cela s'applique, par extension, à tous
7 les autres crimes de guerres exigeant de la Cour de conclure que le comportement a
8 eu lieu — et je cite — « dont le contexte a été associé à » — fin de citation — un
9 conflit armé. Cela s'applique, évidemment, à tous les crimes de guerre visés par
10 l'article 8 du Statut.

11 Troisièmement, la Chambre préliminaire a tenté, à... à tort, d'imposer des limites
12 concernant la portée de la compétence de la Cour en matière de... d'enquête. Le fait
13 de limiter la portée de l'enquête et le... le fait de le limiter à des incidents
14 spécifiquement mentionnés par le... le Bureau du Procureur a un impact sur la
15 compétence de la Cour de trois façons : de manière temporelle, territoriale et... en...
16 et quant au fond.

17 M. Guariglia a fait référence à ce qu'a dit le juge Eboe-Osuji le 2 septembre 2019 dans
18 l'affaire *Comores*. Et je suis tout à fait d'accord avec l'opinion du juge Eboe-Osuji.

19 Il est important que la Chambre d'appel maintienne le contrôle sur la question de
20 savoir ce qu'est une décision concernant la compétence ou pas. Et la disposition
21 d'une décision est important. En l'occurrence, la disposition de la décision attaquée
22 limite la compétence de la Cour sur toutes les affaires dans le cadre de la situation en
23 Afghanistan. C'est la réalité. Mais le juge Eboe-Osuji a insisté sur le fait que la
24 Chambre qui doit prendre la décision ne peut pas être la même Chambre qui doit
25 décider si la décision relative au droit d'exercer la compétence, c'est-à-dire qu'elle ne
26 peut pas contrôler la capacité de la Chambre d'appel à considérer que... à examiner
27 la décision en matière de compétence. Il dit que cela ne peut pas être acceptable. Et
28 nous sommes tout à fait d'accord avec cette position.

1 Une décision relative à la compétence est le genre de décision qui devrait faire l'objet
2 d'un... d'un appel. Cela doit être un fait de droit, car elle est... elle a des conséquences
3 extrêmement importantes pour l'Accusation ainsi que pour les victimes. Elle ne
4 devra pas être prise à la légère comme le fait de demander à une... à une des... des
5 parties de prendre ou de préparer un tableau analytique ou pas. C'est une question
6 de fond.

7 Je réponds, maintenant, à la question B.

8 Les décisions relatives à la compétence territoriale ou personnelle au titre de
9 l'article 12 régissant... relatives à l'exercice de la compétence de la Cour au titre de
10 l'article 13, ainsi que les décisions relatives à la compétence au titre de « l'article » 12,
11 13 et 15 tombent... eh bien, toutes ces décisions tombent sous le... ou dans le cadre de
12 la partie 2 du Statut. Et le chapitre 2 (*sic*) du Règlement de procédure et de preuve
13 s'intitule « Compétence et éligibilité ». Et je pense que cela a été fait à dessein. Un des
14 articles dans cette... concerne notamment l'ouverture des enquêtes, et l'article
15 15 couvre les articles 12 et 13 ainsi que les décisions qui concernent l'admissibilité et
16 l'éligibilité qui sont visées par les articles 13, 12 et 15.

17 Il est important de rappeler que la Chambre d'appel — et je suis sûr que cela n'est
18 pas contesté — que la Chambre d'appel doit toujours garder son pouvoir
19 discrétionnaire de rejeter un appel pour abus de procédure et qui pourrait découler
20 « de » l'article 12, 14, 15 ou même d'autres articles. Un appel interjeté de façon
21 abusive ou... ou frivole ou qui pourrait, éventuellement, porter préjudice excessive...
22 un préjudice excessif à l'une ou l'autre partie doit être rejeté *in limine*, et ce, au cas par
23 cas. Depuis l'existence de cette Cour, il y a plus de 15 ans, il y a eu très, très peu de
24 requêtes abusives sans fondement. Et la Chambre dispose d'outils nécessaires pour
25 corriger ce genre de problème.

26 Corriger des erreurs relatives à la compétence de la Cour pour des crimes visés par
27 le Statut de Rome à un stade précoce de la procédure est compatible avec la
28 Chambre... l'attitude adoptée par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Ntaganda*

1 du 22 mars 2016 où elle a mis en exergue les questions relatives à la compétence de
2 la Cour. Elle a indiqué que celles-ci doivent être résolues le plus tôt possible en
3 amont.

4 La Chambre d'appel, en l'espèce, laisse aux États le soin de déterminer la question de
5 la compétence territoriale en Afghanistan. Donc, en amont, la Chambre d'appel doit
6 permettre ou doit encourager le règlement de ce genre de questions.

7 Il est très rare que la Chambre préliminaire refuse à l'Accusation le droit d'ouvrir
8 une enquête. Nous sommes en 2019, et je crois que c'est la première fois que cela s'est
9 produit. Et, à l'avenir, je ne pense pas que cela puisse se reproduire. C'est pourquoi
10 cette question doit... fondamentale doit faire l'objet d'un appel.

11 Il serait extrêmement erroné de limiter le droit d'interjeter appel en matière de
12 compétence sur la base de l'article 18 et 19 uniquement.

13 Je... J'aborde maintenant la question c... ou B-c). Et j'en arrive à la fin de mes
14 observations.

15 Lorsque la Chambre préliminaire a limité la portée de l'enquête, elle s'est prononcée
16 sur la compétence. Toute décision relative à l'autorisation au titre de l'article
17 15-4 doit examiner la... la compétence de la Cour de deux façons : d'abord la
18 compétence temporelle, territoriale et sur le fond. S'agissant des crimes allégués, la...
19 l'éligibilité ou la recevabilité de l'affaire ou de la situation — pardon — et,
20 deuxièmement, elle doit engager le débat sur la compétence territoriale et temporelle
21 et s'assurer que sa décision autorise l'ouverture d'une enquête dans le respect de la
22 compétence temporelle, territoriale et substantielle de la Cour.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:52:01] Il me reste... Il vous reste
24 cinq minutes, Maître.

25 M. GAYNOR (interprétation) : [10:52:03] Donc, chacune de ces questions nécessite
26 un examen approfondi sur la compétence et cela doit être fait chaque fois qu'une
27 requête aux fins d'autorisation pour ouverture d'une enquête est... est formulée. On
28 a qu'à penser à la décision, article 15, décision concernant le Myanmar

1 du 14 novembre 2019. La Chambre préliminaire a adopté une approche extrêmement
2 différente par rapport à celle de l'Afghanistan. Dans sa décision, la Chambre
3 préliminaire, il y a deux chapitres concernant la compétence et ils occupent à peu
4 près 60 pour-cent de la décision... des pages contenues dans cette décision. C'était, à
5 l'évidence, une décision relative à la compétence. Personne ne peut raisonnablement
6 réfuter cela. Et si la... la décision Myanmar/Bangladesh concernait la compétence, il
7 en va de même pour toute autre décision des Chambres préliminaires autorisant ou
8 refusant d'octroyer l'autorisation au Procureur d'ouvrir une enquête.

9 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : (interprétation) : [10:53:17]

12 Je vous remercie, Maître.

13 Nous allons faire une pause de 20 minutes et nous allons reprendre à 11 h 30. Et, à ce
14 moment-là, nous donnerons la parole au groupe de représentants légaux des
15 victimes 3, le groupe 3. Je crois comprendre qu'il y a trois équipes qui représentent
16 les victimes. Vous allez vous... répartir le temps qui vous est imparti entre vous.

17 M. L'HUISSIER : [10:53:57] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 10 h 53)*

19 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

20 M. L'HUISSIER : [11:32:03] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [11:32:28] Nous allons
23 poursuivre avec les représentants légaux des victimes et leurs arguments. J'en suis
24 au deuxième groupe des représentants légaux des victimes. Si j'ai bien compris, vous
25 avez décidé de vous répartir le temps qui vous est imparti en trois.

26 Madame Gallagher, vous avez la parole pour 10 minutes, d'après nos accords.

27 M^{me} GALLAGHER (interprétation) : [11:33:05] Bonjour, Monsieur le Président.

28 J'ai l'honneur de comparaître devant vous, en tant que représentant légal de

1 Sharqawi Al Hajj et Guled Duran. M. Al Hajj et M. Duran sont actuellement en
2 détention au centre de détention naval américain à Guantanamo et ils sont détenus
3 là depuis août 2004 et septembre 2006, respectivement, après avoir été détenus sur
4 instruction des États-Unis ou sur le territoire d'un certain nombre d'États partie de la
5 CPI, y compris l'Afghanistan. Bien que leur détention en cours à Guantanamo... À
6 cause — pardon — de leur détention à Guantanamo, les victimes n'ont pas été en
7 mesure de contribuer à la préparation de ces arguments à présenter devant la Cour.
8 Les trois équipes juridiques du groupe 2 des victimes se répartiront également le
9 temps pour répondre aux questions de la Chambre aux groupes A et B.
10 Dans le temps limité qui m'est disponible ce matin, je vais établir un cadre autour
11 des arguments en ce qui la concerne la qualité et la compétence, et ainsi que les
12 arguments de demain, sur le fond, cadre qui permettra de comprendre ces
13 arguments.
14 Je me concentrerai sur la troisième dimension de l'enquête requise dans la situation
15 d'Afghanistan, l'enquête sur les acteurs américains pour torture et crimes connexes.
16 Comme les autres représentants légaux, j'ai transmis les formulaires de
17 représentation pour les deux hommes en janvier 2018 et j'ai complété cela par une
18 analyse juridique et factuelle de 55 pages qui a été transmise à la Chambre
19 préliminaire. MM. Al Hajj et Duran ont exprimé leurs plainte et entier soutien pour
20 l'ouverture d'une enquête dans ce qu'ils affirment être de graves actes criminels
21 commis par les acteurs américains découlant d'une opération de mise en réseau
22 globale par la CIA et le département de la Défense américain, y compris sur le
23 territoire de l'Afghanistan et d'autres États parties, notamment la Pologne, la
24 Lituanie et la Roumanie.
25 Ce réseau de prison a commencé en 2002 et a coïncidé avec l'activation de la
26 compétence de la CPI. La torture et d'autres formes de traitement cruels, y compris
27 de grande échelle, des actes de violence sexuelle, faisaient partie du programme de
28 remise, détention et interrogatoire des États-Unis à partir du moment de la capture

1 ou de l'enlèvement et se prolongeant pendant la détention.

2 M. Hajj et M. Duran ont fait l'objet d'un débat à la commission spéciale du Sénat sur
3 le résumé exécutif au sujet du programme d'interrogatoire et de détention de la CIA,
4 que l'on appelle le programme de torture du Sénat... « Le rapport de torture du
5 Sénat », qui a été publié il y a 5 ans.

6 Les préjudices qu'ils ont subis et continuent à subir, cependant, sont uniques pour
7 eux. Ils sont le résultat d'une politique organisée et planifiée qui a provoqué des
8 préjudices systématiques et de grande échelle à beaucoup d'individus secrètement
9 transportés autour du globe, en passant par des aéroports et des espaces aériens des
10 États membres pour être détenus sans être inculpés par le Ministère de la défense et
11 la CIA. L'Afghanistan, le ministère de la Défense et la CIA ont des centres détention
12 sur ce territoire, épice de centre du programme de torture des Américains.

13 J'ai détaillé, pour la Chambre préliminaire, pour quelles raisons ces actes demandent
14 une enquête pleine et entière sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité
15 commis par de hauts fonctionnaires américains. Comme la Chambre préliminaire l'a
16 conclu justement, sous trois gouvernements successifs, les États-Unis ont toujours
17 refusé, absolument, de mener une enquête véritable sans parler de poursuivre ces
18 hauts fonctionnaires américains qui ordonnaient, autorisaient... et mis en œuvre le
19 programme de torture.

20 Pour lever toute confusion, c'est en effet ceux qui portent la plus lourde
21 responsabilité de ce programme de torture, les chefs militaires et civils américains,
22 ainsi que des sous-traitants de la CIA, sur lesquels la CPI doit enquêter et non pas
23 sur de simples soldats ou de nombreux facilitateurs, quelle que soit la valeur de leur
24 contribution criminelle.

25 Comme nous l'avons dit à la Chambre préliminaire dans les représentation des
26 victimes, l'ouverture d'une enquête au sujet du programme de torture dirait
27 clairement que personne n'est au-dessus de la loi, quel que soit son pouvoir ou sa
28 position, et que ceux qui portent la plus lourde responsabilité pour des crimes

1 internationaux graves doivent rendre des comptes et ne bénéficient pas d'une
2 impunité généralisée et que toutes les victimes de crimes graves méritent et peuvent
3 avoir leurs griefs et requêtes entendues et jugées par un tribunal indépendant et
4 impartial.

5 Malheureusement, la réalité s'est révélée être toute autre. Comme il a été montré
6 après que le Procureur « ait » demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la
7 situation en Afghanistan, de hauts membres du gouvernement actuel des États-Unis,
8 y compris le Président lui-même, ont lancé une attaque contre la CPI, qui incluait des
9 menaces de sanction contre l'Institution, le Procureur et ses fonctionnaires, et qui a
10 révoqué le visa du Procureur.

11 Environ 16 mois après avoir reçu la requête du Procureur, quatre fois plus de temps
12 que ne prend normalement un examen au titre de l'ancien article de la requête
13 article 15, dans une décision dont la légèreté et le peu d'arguments en appui a
14 frappé, la Chambre préliminaire a refusé l'enquête. Ceci est venu moins de deux
15 semaines après que les États-Unis « aient » révoqué le visa du Procureur Bensouda.
16 Nul ne sait si ces deux faits sont liés, mais pour de nombreuses victimes ainsi que
17 des commentateurs, il ne s'est pas agi d'une simple coïncidence. En effet, le secrétaire
18 d'État américain a publié une déclaration après la décision émise par la Chambre
19 préliminaire où il a déclaré explicitement que c'était la campagne menée contre la
20 Cour qui avait eu pour conséquence le rejet de la demande d'enquête.

21 Les victimes comprennent que, face à de telles menaces et « de » l'action des
22 États-Unis, le Procureur ait demandé à interjeter appel et semble souhaiter, en tout
23 cas pour l'instant, continuer à demander l'autorisation d'ouvrir l'enquête dans ces
24 trois grandes dimensions.

25 Néanmoins, l'Accusation ne peut comprendre tout le poids de ce refus d'enquête
26 pour les victimes. Les victimes ont vu leurs appels en faveur de la justice rester non
27 seulement sans réponse, mais ignorés. Comme on le dira demain, les arguments des
28 victimes en ce qui la concerne la portée de l'enquête ainsi que leur soutien sans

1 réserve en faveur de l'enquête ont été largement ignorés par l'évaluation finale de la
2 Chambre préliminaire.

3 Des erreurs fondamentales de droit ont été commises en ce qui concerne le lien
4 nécessaire à établir entre (*sic*) le conflit armé, erreurs commises par la Chambre
5 préliminaire qui semble vouloir exclure mes clients dans toute enquête.

6 Dans un désespoir croissant devant sa détention illimitée et en l'absence de
7 possibilité de recours, M. Al Hajj a fait une tentative de suicide en août. Ces
8 dernières semaines, il a été indiqué que le Président américain actuel, qui avait
9 promis, pendant sa campagne, de ramener bien pire que la torture par simulacre de
10 noyade, a choisi comme chef actuel de la CIA Gina Haspel, non pas malgré ses
11 précédents dans la gestion d'un sinistre lieu où des tortures avaient été commises,
12 mais à cause de cette expérience. Des criminels de guerre ont été graciés en dépit de
13 l'opinion des chefs militaires et le Président, après avoir déclaré que l'armée
14 entraînait ses soldats pour en faire des machines à tuer, a encouragé les troupes à
15 cesser de discuter de ces grâces, qui ont fait l'objet de beaucoup de critiques, et à se
16 remettre au travail.

17 Nous espérons que nous n'apprendrons pas que ce travail finira par ressembler à ce
18 qui a été fait sous le gouvernement Bush et ce programme de torture généralisé.

19 La récidive est le prix à payer pour l'impunité, et l'impunité pour ceux qui sont
20 considérés trop puissants pour être poursuivis envoie un message aux chefs, aux
21 dictateurs, aux génocidaires en puissance, partout où ils se trouvent, en disant qu'ils
22 peuvent s'en sortir indemne.

23 Enfin, quelques remarques en ce qui la concerne qualité à agir et la compétence au
24 nom de MM. Al Hajj et Duran devant M^e Hirst et M^e Reich, qui évoqueront cette
25 question en détail.

26 En ce qui concerne leur qualité à agir, les victimes Al Hajj et Duran vont valoir que
27 ce... leur pouvoir à interjeter appel découle de l'exercice de leur droit substantiel et
28 de procédure statutairement reconnu et inconditionnel octroyé dans le cadre des

1 procédures article 15. La Chambre préliminaire n'a pas examiné au fond leur
2 représentation, y compris celle qui porte sur les intérêts de la justice et l'impact direct
3 et négatif sur leurs droits fondamentaux et leurs intérêts résultant de ce refus
4 d'autorisation.

5 Ils sont d'accord avec les quatre facteurs avancés par les victimes afghanes qui... et
6 demandent qu'on affirme que les victimes qui ont fait des représentations ont qualité
7 pour interjeter appel de la décision en application de l'article 15-4, alors que cette
8 autorisation a été refusée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [11:44:02] Désolé, Maître,
10 mais vos... votre limite de temps à 10 minutes est maintenant dépassée.

11 M^{me} GALLAGHER (interprétation) : [11:44:17] Merci.

12 Je suis prête à répondre aux questions qui pourront m'être posées aujourd'hui.

13 M^{me} HIRST (interprétation) : [11:44:30] Monsieur le Président, je vais traiter de
14 certains points essentiels relatifs à la qualité des victimes à agir et puis, ensuite, les
15 trois premières questions du groupe A de la Chambre. Je ne parlerai pas de la
16 question D qui sera traitée par M^e Pietrzak pour la troisième équipe.

17 En ce qui la concerne la qualité des victimes, il y a... nous sommes d'accord, je crois,
18 pour dire que c'est l'article 82-1 qui doit être interprété, en particulier la référence à
19 l'une ou l'autre partie. La question est... La question est de savoir si les victimes
20 relèvent de cette expression. La difficulté semble être qu'il est maintenant considéré
21 comme établi, ici, devant cette Cour, que les victimes ne peuvent jamais être décrites
22 comme étant une partie aux procédures. Néanmoins, le Statut ne le dit nulle part, le
23 Règlement ne le dit nulle part. En fait, dans d'autres domaines, il est... il est devenu
24 normal pour les victimes de participer à des étapes de la procédure que le Statut ou
25 le Règlement réservent aux parties. Dans notre écriture du 19 juin — document
26 n° 50 en cette affaire —, nous donnons l'exemple des articles 64 et 69 qui ont trait au
27 déroulement du procès et à la présentation et contestation de preuves.

28 Mais ailleurs, dans les textes, on peut trouver d'autres exemples où le mot

1 « parties », clairement, vise à englober les victimes. Par exemple, l'article 70-1-b, qui
2 crée un... un délit lorsqu'une partie présente sciemment de fausses preuves.
3 Personne ne conteste, certainement, que le terme « parties », dans ce contexte, inclut
4 les victimes participantes et leurs avocats. On ne saurait accepter que le terme
5 « parties » inclue les victimes lorsqu'il impose des obligations, mais ne les inclue
6 jamais lorsqu'il donne un droit.

7 Dans le contexte spécifique de l'article 82-1 et des appels, la jurisprudence de la CPI
8 démontre d'ores et déjà que le mot « parties » ne se limite pas à l'Accusation et à la
9 Défense. Comme M. Gaynor l'a déjà dit, l'affaire *Al-Bashir* a permis à un État partie,
10 la Jordanie, de comparaître en application de l'article 82-1. Dans la procédure
11 présente, l'Accusation a déposé des écritures en ce qui concerne le risque du génie
12 qui s'échapperait de la bouteille et qui conduirait au fait qu'il y ait un... des
13 procédures surchargées d'intervenants. Or, ni dans l'affaire *Al-Bashir* ni dans l'affaire
14 *Simone Gbagbo*, l'Accusation n'a présenté d'objection au fait que ces États aient
15 qualité d'interjeter appel, article 82-1. Au paragraphe 39 de leur réponse au... au
16 mémoire en appel des victimes, l'Accusation accepte que les États soient des parties
17 ayant qualité pour agir en appel compatible... et ceci est compatible avec le régime
18 de procédure plus large du Statut. Mais ils disent que cette approche ne peut
19 s'appliquer seulement aux États. Aucune raison n'est avancée sur la... pour... pour
20 que les victimes ne puissent pas non plus être évaluées en ce qui concerne leur
21 qualité à agir de manière compatible avec ce procès... ce régime procédural plus
22 large.

23 Les... L'affaire *Al-Bashir* a montré également que l'on ne saurait accorder une trop
24 grande importance au mot « *either* » — « l'une ou l'autre » partie, article 82-1. Dans
25 les deux cas, la procédure inclut l'Accusation et un défendeur. Les Chambres ont
26 effectivement reconnu ce qui était déjà clair dans les libellés règles 155, 156, 157. Il
27 n'y a pas de magie dans le terme « parties » ; il faut voir quel est le contexte et le but
28 et l'objet du Statut.

1 Cette approche a été choisie par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, où il a été
2 reconnu que les victimes peuvent présenter... pouvaient présenter des éléments de
3 preuve et contester la recevabilité de la preuve — et ceci est dans la décision 1432. La
4 Chambre a considéré que l'article 69, qui fait référence aux parties, doit être lu en
5 contexte avec l'article 68-3, notamment, qui envisage un rôle pour les victimes à tout
6 stade de la procédure considéré par une Chambre comme approprié —
7 paragraphe 98. Et la Chambre a interprété les dispositions pertinentes à la lumière
8 de l'esprit et de l'intention du Statut, c'est-à-dire que les victimes aient un rôle
9 significatif et non inopérant — paragraphe 97. Il faut donc interpréter le Statut avec
10 un but précis. Ceci a déjà été fait par la Cour en ce qui concerne le rôle des victimes.
11 Dans l'affaire présente, il y a deux autres éléments de contexte cruciaux, outre ceux
12 qui existaient dans l'appel *Lubanga*.

13 Les procédures article 15 constituent la porte vers toute forme de participation ou de
14 recours des victimes devant la CPI, comme on l'a déjà dit, sans cela... sans enquête.

15 M. Gaynor a déjà répondu aux suggestions faites par le risque d'une inondation de
16 procédure... des procédures. Nous voulons dire que la préoccupation de la... de
17 l'Accusation en ce qui concerne des procédures parallèles avec différentes parties
18 dans les procédures, cette préoccupation n'a aucune... aucun lien avec la qualité des
19 victimes en tant que telles. Ce risque existe même dans une procédure qui
20 n'implique que l'Accusation et la Défense. Les deux peuvent faire appel d'une
21 décision et on pourrait revoir le... on pourrait voir l'une utiliser le paragraphe d de
22 l'article 82-1 et l'autre une autre base juridique.

23 J'en arrive maintenant à la... aux questions de la Chambre. En ce qui concerne la
24 question A, nous sommes d'accord avec les trois facteurs identifiés par M. Gaynor.
25 Ils sont pertinents pour déterminer à quel moment les victimes peuvent faire appel.
26 L'une... l'un de ces facteurs est le stade de la procédure et le rôle qui est accordé aux
27 victimes à ce stade. C'est un facteur particulièrement important pour les procédures
28 article 15 étant donné le rôle que les procédures article 15 jouent dans la

1 détermination de savoir s'il va y avoir d'autres procédures devant cette Cour ou pas.
2 Nous n'excluons pas la possibilité que la qualité des victimes dans d'autres
3 expressions puisse être également utilisée et que cela a un effet fondamental sur les
4 intérêts des victimes — article 15-4.

5 Même commentaire bref en ce qui concerne le lien entre l'appelant et la première
6 instance.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:52:38] Vous avez deux minutes.

8 M^{me} HIRST (interprétation) : [11:52:41] Les deux questions B et C, du groupe A,
9 l'Accusation les a évoquées aujourd'hui, une des raisons — dit le Procureur —, c'est
10 que le Procureur peut faire appel au titre de l'article 15. Cependant, une qualité à
11 interjeter appel n'est pas limitée aux parties qui auraient initié les procédures en
12 première instance. Personne ne conteste le fait que la Défense peut faire appel d'une
13 décision.

14 Le renvoi de la Jordanie en appel donne un autre exemple : un État partie ne peut
15 pas initier une procédure article 87-1 en ce qui concerne un renvoi du Conseil de
16 sécurité. Malgré tout, un État partie est autorisé à interjeter appel d'une telle
17 décision.

18 Cela ne veut pas dire que les droits et qualités à agir en première instance ne soient
19 pas complètement non-pertinents. Le rôle accordé à une partie dans les procédures
20 initiales peut refléter les intérêts de cette partie En première instance... les
21 procédures en première instance, article 15, les victimes ne sont qu'une autre... que
22 l'autre partie par rapport au Procureur.

23 Le STL et d'autres cours ont reconnu qu'il y a d'autres moyens de donner aux
24 victimes une véritable voix en droit pénal international. Deux tribunaux,
25 effectivement, comme je le disais, ont assuré que cette voix soit entendue d'une autre
26 manière.

27 La Cour, maintenant, risque de prendre du retard à cet égard. Nous avons la
28 possibilité, aujourd'hui, de corriger ce retard et de faire en sorte que la justice,

1 comme les rédacteurs du Statut le souhaitent, fasse entendre la voix des victimes
2 sur des questions qui sont de grande importance pour elles.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [11:54:40] Merci.

4 Nous allons maintenant donner la parole à M^e Reisch.

5 M^{me} REISCH (interprétation) : [11:54:47] Bonjour à tous.

6 Je suis très honorée d'être devant vous.

7 Comme l'ont dit mes collègues, je vais parler uniquement des questions du groupe
8 B. Mais avant de ce faire, j'aimerais vous parler de mon client, Mohammed Abdullah
9 Saleh al-Asad, victime du programme de torture des Américains, que nous
10 représentons et qui est représenté aussi par sa famille qui lui survit, et au nom
11 duquel nous apparaissions.

12 Notre client est l'une des nombreuses victimes du programme de « rendition », de
13 remise extraordinaire et mondiale et un programme de torture coordonnée dirigé
14 par les États Unis avec la... dont la plate-forme était en Afghanistan et qui ciblait des
15 individus suspectés, souvent à tort, comme pour notre client, d'être liés à Al-Qaïda,
16 aux Taliban ou à d'autres groupes. L'expérience abominable de notre client de
17 torture et de secret, d'être en détention sans pouvoir communiquer est
18 emblématique de la raison pour laquelle ce type d'abus systématique doit être... doit
19 faire l'objet d'une enquête criminelle de la part de votre cour.

20 En... en décembre 2003, M. al-Asad, un ressortissant yéménite et un homme d'affaire
21 très... qui habitait en Tanzanie, a été enlevé de chez lui, devant sa famille, par des
22 officiels tanzaniens et envoyé directement à Djibouti. Djibouti, un État partie du
23 Statut de Rome, a détenu notre client *incommunicado* pendant deux semaines dans
24 l'un de leurs bâtiments où il a été interrogé par un officiel américain et menacé de
25 mort. Il a ensuite été donné aux Américains sur la piste de l'aéroport et il a été
26 soumis à un « *capture shock* », c'est-à-dire une procédure brutale qui constitue de la
27 torture et qui a été systématiquement déployée par la CIA afin de favoriser ce qui est
28 appelé « l'impuissance acquise », c'est-à-dire le fait d'être totalement soumis au

1 contrôle américain. M. al-Asad a été déshabillé, a été attaqué sexuellement, on lui a
2 mis des couches, on l'a enchaîné et on l'a ensuite posé dans le... sur le sol de l'avion.
3 Il a ensuite été envoyé en Afghanistan où il est resté *incommunicado* dans trois
4 bâtiments différents. Et là, ses captifs... ses détenteurs américains l'ont soumis à de la
5 privation de (*inaudible*) sensorielle et manipulation (*inaudible*) et l'ont empêché de
6 voir la lumière du jour. Après un an et demi, il a été libéré aux mains des Yéménites.
7 Depuis lors, M. al-Asad et sa famille ont essayé en vain d'obtenir justice et, fort
8 tragiquement, M. al-Asad est mort il y a environ trois ans... il y a trois ans.
9 La famille de notre client qui lui survit, comme beaucoup de victimes qui sont
10 représentées ici, se retourne vers la CPI comme étant le dernier ressort après avoir
11 demandé responsabilité sans aucun... sans réussite aux travers de différents canaux,
12 et ce depuis plus de 12 ans. La Chambre préliminaire de... La décision de la Chambre
13 préliminaire claque la porte au nez de notre client et d'autres victimes en trouvant,
14 de façon erronée, que les crimes qu'ils ont... dont ils ont souffert sont en dehors de la
15 juridiction de la Cour et en empêchant totalement toute enquête et encore... en
16 empêchant aussi toute poursuite.
17 Maintenant pour vos questions — et nous répondrons donc à toutes vos questions —
18 , premièrement, les LRV considèrent que la décision contestée est une décision
19 univoque qui a porté sur la compétence au titre de... au sens de l'article 82-1 (*sic*).
20 Et ceci... et la décision contestée remplit le standard qui est prévu dans la décision de
21 la Chambre de 2001 dans l'appel kényan parce que la Chambre préliminaire a rendu
22 une décision qui porte spécifiquement sur la compétence de la Cour.
23 Alors, l'article... une décision de l'article 15-4 va déterminer si le Procureur peut
24 exercer sa compétence en application de l'article 13-c et, si oui, peut confirmer,
25 ensuite, la portée même de l'exercice. Cette décision ne peut absolument pas être
26 considéré comme ayant uniquement un lien indirect ou tangentiel à la compétence.
27 Deuxièmement, la Chambre préliminaire a fait des conclusions juridictionnelles
28 expresses qu'elle a, d'ailleurs, définies au titre des compétences *ratione loci* et *ratione*

1 *materiae...*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [11:58:51] Veuillez parler
3 un tout petit peu moins vite, Madame.

4 M^{me} REISCH (interprétation) : [11:59:01] Donc, ces conclusions sont de nature
5 juridictionnelle ; ce n'est pas équivoque.

6 Comme l'a dit M. Gaynor... Comme M. Gaynor l'a dit, ils excluent de la juridiction
7 de la Cour certaines catégories de crimes et certaines victimes comprises, quand
8 même, dans la requête de l'Accusation en se basant sur des concepts qui sont
9 énoncés aux articles 5 et 12 du Statut. Par exemple, au paragraphe 55 de sa décision,
10 la Chambre préliminaire déclare expressément — et là, je vais la citer : « Les crimes
11 de guerre allégués dont les... dont les victimes ont été capturées en dehors de
12 l'Afghanistan ne relèvent pas de la compétence de la Cour. » Fin de citation. Cette
13 décision fait en sorte qu'un grand nombre de crimes commis contre des victimes
14 dans le cadre du programme de torture américain et représentées par les LRV
15 seraient en dehors de toute enquête et de toute poursuite.

16 Ces conclusions ne sont pas seulement *dicta* et ne sont pas sans lien avec le dispositif
17 de la décision.

18 Comme l'a dit M. Gaynor, il y avait des... Ce n'était uniquement des étapes
19 permettant d'arriver à la décision. Mais ce n'est pas uniquement des étapes, quand
20 même. Comme l'a dit l'Accusation, ils ont eu un impact... ils ont un impact sur la
21 compréhension par la Chambre préliminaire de la portée des enquêtes, et donc son
22 appréciation quant à savoir si cette enquête serait dans l'intérêt de la justice.

23 Le dispositif de la décision et sa nature même sont définis par le fond de la question
24 déterminée et non pas par la qualification subjective de la Chambre dans son
25 dispositif. Le fond même de la décision — et l'analyse d'ailleurs concernant l'intérêt
26 de la justice — est le refus d'autoriser l'exercice de la juridiction du Procureur au
27 titre de l'article 13-c bien que — et je le répète —, bien que tous les critères
28 nécessaires en ce qui concerne la compétence et la recevabilité aient été satisfaits. De

1 plus, si la Chambre devait revenir sur ce qui a été dit par la... la Chambre
2 préliminaire, ce que nous considérons tous... ce que vous devriez faire, eh bien, cette
3 analyse resterait, néanmoins.

4 Et en ce qui concerne... Donc, en conclure que la décision est une décision de
5 compétence est parfaitement cohérent avec la jurisprudence de la Cour, mais la
6 décision est totalement différente en nature des décisions de cette Chambre, et
7 tellement différente qu'elle ne peut pas être liée de façon tangentielle ou indirecte à
8 la recevabilité ou la compétence. Comme nous le disons... comme nous l'avons
9 expliqué dans la note de bas de page 68 de notre mémoire du mois de septembre, les
10 autres décisions qui portaient sur des questions qui étaient en dehors de la partie II
11 du Statut, en commençant par la demande d'assistance d'un État portent, depuis la
12 demande d'un État pour l'assistance dans ses enquêtes, jusqu'à l'arrêt d'une remise à
13 la... et jusqu'à un arrêt.

14 Mais ici, d'après nous, la décision est beaucoup plus proche de l'arrêt *Mbarushimana*
15 et de l'arrêt *Ntaganda*. En effet, dans ces deux appels, la Chambre avait reconnu
16 comme étant de nature juridictionnelle une décision portant sur la portée d'une
17 situation qui avait été renvoyée à la Cour par un État partie — question, donc, qui
18 va... qui porte sur l'exercice de la compétence au titre de l'article 13 — et une
19 décision portant sur l'exclusion de différentes catégories d'actes de victimes du
20 ressort de la Cour, qui est encore de toute façon en appel.

21 La décision des... l'arrêt *Comores*, en revanche, ne demande pas que l'on ait un
22 résultat contraire, et ce pour différentes raisons. Tout d'abord, de la... quand on lit le
23 libellé simple, décision qui a fait l'objet d'un appel dans l'affaire *Comores*, on ne
24 faisait que demander que le Procureur revienne sur la question de savoir s'il y avait
25 une base raisonnable pour ouvrir une enquête ; elle ne faisait aucune conclusion sur
26 la compétence ou la recevabilité.

27 Ensuite, en évaluant la nature de la décision dans l'appel *Comores*, la Chambre
28 d'appel a étudié le pouvoir de la Chambre préliminaire exercé au titre du Statut. Et

1 cet exercice permet de voir exactement que ces deux décisions sont totalement
2 différentes, celle-là et celle qui est en l'espèce. Au titre de l'article 53-a, une Chambre
3 préliminaire ne peut que demander que le Procureur revienne sur sa décision, elle
4 n'a pas l'autorité de faire sa propre décision quant à savoir si l'enquête doit bel et
5 bien continuer. En revanche au titre du 15-4, la Chambre préliminaire est mandatée
6 expressément pour décider si elle peut autoriser à commencer une enquête.

7 Ensuite, troisièmement, la Chambre préliminaire et sa décision dans l'affaire de
8 l'appel des *Comores* était explicitement... le dernier mot sur ce point. Il s'agissait,
9 donc, d'une demande faite au Procureur pour qu'elle poursuive. Et l'article 15-5 ne
10 change rien. Une autre requête au titre de l'article 15-5 basée sur de nouveaux faits et
11 de nouveaux éléments de preuve serait une nouvelle demande qui n'aurait rien à
12 voir avec la première, qui n'aurait rien à voir avec la requête dont la Chambre
13 préliminaire a traité le 12 avril.

14 Ensuite, comme l'a dit expressément le Procureur, au paragraphe 18 de sa réponse
15 du 22 octobre, il dit : « Si la chambre préliminaire avait décidé que certaines
16 questions étaient en dehors de la compétence de la Cour, il ne serait pas correct que
17 l'Accusation revienne devant la même Chambre en lui présentant les mêmes
18 arguments. Ce qui est exactement ce que la Chambre préliminaire a fait en l'espèce
19 en ce qui concerne les crimes qui ont été commis contre nos clients, et d'autres qui
20 ont été capturés en dehors de l'Afghanistan.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [12:04:57] Je suis désolé,
22 mais veuillez terminer, car vous n'avez plus de temps.

23 M^{me} REISCH (interprétation) : [12:05:08] Oui, je termine, donc, sur votre dernière
24 question, la question c).

25 La limite décidée par la Chambre préliminaire sur la portée des enquêtes est une
26 décision concernant la compétence ; limiter les enquêtes aux seuls incidents inclus
27 dans la requête du Procureur et les incidents y afférent irait à l'encontre même du
28 but de l'enquête, et permet en plus aux criminels dont la conduite est du ressort du

1 Statut et du Procureur, et de la CPI d'échapper à leurs responsabilités. Imposer ainsi
2 une limite aux enquêtes du Procureur est une décision qui concerne la compétence,
3 ça c'est certain, et peut donc faire l'objet d'un appel au titre de l'article 82-1 (*sic*).

4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [12:05:49] Merci beaucoup.

6 Je crois que nous en avons terminé avec les arguments des LRV groupe 2.

7 Passons maintenant aux arguments des LRV groupe 3. Nous avons deux orateurs.

8 Veuillez poursuivre.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:06:10] La cabine française fait
10 remarquer que les orateurs n'ont pas donné leur texte.

11 M^{me} HOLLANDER (interprétation) [12:06:30] Monsieur le Président, merci, bonjour.

12 Je vais commencer à parler des faits à propos... qui concernent notre client, et
13 ensuite, M. Pietrzak poursuivra.

14 J'ai rencontré Abd Rahim Al-Nashiri, en 2008, à la prison de Guantanamo *bay* ; j'étais
15 sa première avocate, j'étais la première à lui rendre visite depuis qu'il avait été
16 capturé, six ans auparavant, en 2002. Et lors de cette première visite, il m'a parlé de
17 ce qu'il avait vécu, de la torture qu'il avait... à laquelle il avait été soumis. J'étais
18 choquée, c'était épouvantable, et je ne peux... Évidemment, tout ce qu'il m'a dit était
19 classifié, donc, je ne peux pas vous le répéter, mais lorsque nous avons reçu le
20 résumé de 500 pages du Sénat, je pus à nouveau publiquement parler. Mais je ne
21 peux toujours pas vous dire où il était, parce que mon pays a caviardé le nom de ces
22 pays. Et de ce fait, moi, je suis habitée en matière de sécurité, et je ne peux donc vous
23 le dire si je veux garder mon habilitation. Mais je ne peux utiliser que des noms de
24 code pour ces pays et je ne peux parler de torture que dans le cadre de ce qui a déjà
25 dit par les États-Unis. Mais en tout cas, c'est épouvantable.

26 Dès le départ, en 2002, M. Al-Nashiri a été... quand il a été enlevé à Dubaï, on l'a
27 privé de sommeil, on l'a battu, on l'a pendu par les mains. Ensuite, il a été donné à la
28 CIA et envoyé dans l'endroit appelé « Cobalt » — Cobalt étant un nom de code, bien

1 sûr. Et il a été déshabillé totalement lors du trajet.

2 Ensuite, les tortures ont commencé lors de l'enlèvement, tout d'abord ; le fait de ne
3 pas savoir où il allait, de ne pas savoir ce qui allait lui arriver. Il n'y a pratiquement
4 aucune documentation à propos de ce qui lui est arrivé à Cobalt. Mais nous savons
5 que tout ceci s'est fait totalement dans le noir, que les gardes d'abord avaient des
6 lampes torches, que les gardes ont utilisé des manipulations en matière de
7 nourriture et ont... en fait, il était presque comme dans une oubliette.

8 L'un des interrogateurs de la CIA dont la déclaration n'est plus secrète maintenant,
9 déclare à propos de Cobalt... des prisonniers à Cobalt, « ils ressemblaient à des
10 chiens dans un chenil. » Et les prisonniers n'étaient pas toujours nourris. Parfois ils
11 étaient nourris une fois par jour, parfois deux fois par jour, on les empêchait
12 d'avoir... d'être habillés, ils devaient faire leurs besoins dans des seaux.

13 Et M. Nashiri, à un moment, a dû rester les mains sur le mur et on ne lui a
14 absolument donné aucune nourriture pendant trois jours. Pour les priver de
15 sommeil, on les a menottés au plafond, les bras au-dessus de la tête, une méthode
16 d'interrogation (*sic*) était le *water dousing*, c'est-à-dire qu'on jette de l'eau froide sur
17 les prisonniers et, ensuite, on les enveloppe dans des linges mouillés.

18 Et Monsieur... mon client l'a dit, et a dit publiquement qu'il était gardé nu et que la
19 température était toujours extrêmement froide. Mais il a souvent été promené d'un
20 endroit à un autre, menotté sans savoir où il allait.

21 Ensuite, la prison suivante s'appelait Cats Eye — ça c'est le nom de code. Et là, il a
22 subi le simulacre de noyade. Nous savons jusqu'à présent qu'il n'y a que trois
23 prisonniers qui auraient été... qui auraient subi ce type de torture.

24 Gina Haspel a détruit absolument toutes les bandes de torture qui auraient pu avoir
25 lieu à Cats Eye. Et cette femme est bien sûr la chef de la CIA, à l'époque.

26 Le *water boarding*, cela signifie que l'on est... ce... que l'on vous fait subir, un
27 simulacre de noyade et on suffoque, et tant que la lumière rouge n'est pas allumée,
28 on ne peut pas respirer, et ensuite on a le droit de respirer deux ou trois fois, et

1 ensuite on recommence à subir ce simulacre de noyade. Et pour éviter la mort, bien
2 sûr, il y avait toujours un médecin qui était là pour vérifier que cette torture n'allait
3 pas trop loin.

4 Mais ça ne suffisait pas, parce qu'ensuite il a été menotté à nouveau, et il a été
5 envoyé au prochain... à Blue... au prochain endroit où il a été détenu, et là, on l'a
6 gardé toujours nu, menotté et encapuchonné, et obligé de se mettre dans des
7 positions extrêmement stressantes et difficiles à tenir, et au point qu'à un moment, il
8 a eu peur de s'être démis l'épaule.

9 Donc, tout ceci, les... et la CIA a envoyé ensuite une personne qui n'était pas du tout
10 qualifiée pour être son interrogateur. Et il l'a menacé avec un pistolet ; enfin, en
11 jouant à la roulette russe, quoi. Et tout ceci, bien sûr, alors qu'il était encore
12 encapuchonné et menotté au mur. Et on l'a insulté en lui disant de venir avec sa
13 mère, le dialecte... du souci (*phon.*)... dans un dialecte arabe indiquant qu'il était
14 dans un pays où il était habituel de violer les membres de la famille devant un
15 prisonnier.

16 Il y a eu d'autres menaces. Il aurait aussi été sodomisé avec un manche à balai, sous
17 prétexte, bien sûr, d'une fouille à corps. Et bien que le gouvernement des États-Unis
18 ait admis par la suite que ces méthodes d'interrogatoire n'étaient pas correctes et
19 n'étaient pas qualifiées, il n'a jamais été poursuivi.

20 Ensuite, il a été transféré à Bright Light, encore une quatrième fois. Là il était dans le
21 sous-sol d'une prison où il y avait six cellules préfabriquées qui étaient sur des
22 ressorts afin que les prisonniers soient totalement désorientés. Et lors de son... à
23 Bright Light, il a subi le même type de torture. Et donc, position de stress, menotté
24 au planché... au plafond pendant au moins trois jours, confiné dans une petite boîte
25 où il devait être debout pendant plusieurs heures. Ensuite, frappé en utilisant la
26 technique *walling* ; c'est-à-dire, on prend une serviette... enfin, on encapuchonne le
27 prisonnier, et puis on le jette à n'importe quel moment contre un mur capitonné.

28 Eh bien sûr, il a aussi subi des privations de sommeil, il a eu froid, il a été obligé

1 d'être nu, il a été transporté ensuite vers une autre... une autre... un autre pays, nom
2 de code Violet, et là, le traitement était tout aussi épouvantable.
3 Mais nous savons au moins que M. Al-Nashiri, à chaque fois, a toujours été en
4 isolation et a subi des... de la maltraitance psychologique et physique. Il a été en
5 prison pendant trois ans. Il a été transporté comme un paquet, encapuchonné,
6 menotté ; même les animaux ne sont pas transportés comme ça.
7 Et nous savons maintenant que toute cette torture, toutes ces interrogations de toutes
8 les personnes, tous les prisonniers qui étaient dans ces sites noirs n'ont résulté en
9 rien du tout, pas la moindre... pas le moindre renseignement utile. Et personne
10 d'aucun pays n'est intervenu pour mettre un terme à cette torture. Aucun pays n'a
11 décidé d'enquêter sur ce qui est arrivé, aucun pays n'a pensé qu'il fallait poursuivre
12 qui que ce soit et aucun pays n'est intervenu pour éviter que M. al-Nashiri soit
13 transporté de Guantanamo jusqu'à ces sites noirs et pour revenir à Guantanamo,
14 Guantanamo où il se trouve encore, d'ailleurs, 18 ans plus tard, toujours sans être
15 passé en... avoir été traduit en justice. Et donc, il est encore torturé. Il est toujours
16 torturé. On lui... On « lui » a privé de tous ses droits. Il a été accusé d'un grand
17 nombre de crimes en 2008. Et s'il est condamné, il sera condamné à mort, mais, de
18 toute façon, la torture pour lui est une mort bien pire.
19 Et, maintenant, je vais donner la parole à M. Pietrzak qui va poursuivre nos
20 arguments.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [12:16:04] Merci beaucoup.
23 Vous avez encore 15 minutes.

24 M. PIETRZAK (interprétation) : [12:16:07] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
25 Merci.

26 M. al-Nashiri ne peut pas avoir accès à la justice. En effet, ma collègue Nancy
27 Hollander ne... ne peut pas, n'a pas le droit, de la part de son gouvernement, de dire
28 quels sont les noms des pays où il a été détenu. Même après... lors... dans le cadre

1 d'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, ces pays « aient » été nommés.
2 On parle de sites noirs principalement qui sont opérés avec la connivence de ces
3 États, ces États dont on ne peut pas prononcer le nom. Or, dans ces sites noirs, les
4 prisonniers que l'on soupçonne de terrorisme, y compris M. al-Nashiri, ont été
5 soumis à des techniques d'interrogatoire très brutaux développés par les... la CIA —
6 on appelle cela en fait des programmes d'interrogatoire musclés — et à d'autres
7 types de torture aussi et... qui, même, n'ont pas été autorisés dans le cadre d'un
8 interrogatoire... d'un interrogatoire musclé.

9 M. al-Nashiri a été capturé en 2002 à Dubaï, ensuite, transféré sous la garde de la
10 CIA à... en 2002. Et depuis qu'il a été enlevé, il a été emprisonné dans les différents
11 États. Et, moi, j'ai de la chance, je peux donner le nom de ces pays : tout d'abord,
12 l'Afghanistan ; ensuite, Bangkok en Thaïlande ; ensuite, Stare Kiejkuty — c'est une
13 base renseignement polonaise ; ensuite, Rabat au Maroc ; ensuite, peu de temps à
14 Guantanamo à la prison militaire. De là, on l'a envoyé par avion à Bucarest en
15 Roumanie, ensuite Antavenia (*phon.*) en Lituanie. De là, on l'a emmené... ramené en
16 Afghanistan. Et à partir du 6 septembre 2006, M. al-Nashiri est prisonnier à
17 Guantanamo, dans la prison militaire de Guantanamo.

18 Tous ces États, y compris des démocrates aussi comme la Pologne, la Lituanie, la
19 Roumanie et les États-Unis, doivent et ont le devoir d'enquêter sur ces crimes
20 rapidement et « diligemment ». Or, jusqu'à présent, personne n'a rien fait. Et c'est
21 pour cela que M. al-Nashiri a accueilli avec joie la demande de... de l'Accusation
22 de... d'autoriser que l'on enquête sur les crimes commis dans le contexte de la
23 situation en Afghanistan et voulait, d'ailleurs, jouer un rôle important dans cette
24 enquête.

25 M. al-Nashiri est une victime de crimes qui sont de la compétence de cette Cour. Il
26 souffre encore des conséquences de ces crimes à l'heure actuelle. Il est encore en
27 prison à Guantanamo sans avoir accès à quoi que ce soit pour obtenir justice. Depuis
28 qu'il a été enlevé, je le rappelle, en octobre 2002.

1 La CPI a été créée pour enquêter sur ce type de situation exactement, pour enquêter
2 sur des crimes épouvantables que... qu'aucun État ne souhaite ou n'est en mesure de
3 poursuivre. Elle a été créée aussi pour que les victimes comme M. al-Nashiri aient
4 une voix par... en leur donnant l'occasion de... d'exercer leur propre... l'aspect
5 procédural de leur droit et de leur liberté en participant pour... à la manifestation de
6 la vérité.

7 Il faut donner à... aux victimes comme M. al-Nashiri une voix pour qu'ils expriment
8 quels sont leurs droits, pour qu'ils puissent expliquer ce qui leur est arrivé et pour
9 leur donner l'espoir qu'un jour leurs auteurs seront condamnés pour ces crimes.

10 Et il faut donc que la CPI reconnaisse tout d'abord l'état de... le statut de victime de
11 M. al-Nashiri ainsi que son statut de partie au titre de l'article 15 et sa capacité aussi
12 à pouvoir interjeter appel de cette décision de la Chambre préliminaire. La décision
13 de la Chambre préliminaire a empêché à la Cour de pouvoir exercer sa compétence
14 sur des crimes qui ont été commis dans le contexte d'une situation en Afghanistan.

15 Et, de ce fait, la décision contestée empêche les victimes de ce crime à avoir droit à la
16 justice, droit... l'accès à la justice étant un droit qui... qui leur revient, et « leur »
17 empêche aussi d'avoir accès aussi à toutes les possibilités dont dispose le Statut de
18 Rome pour qu'il participe au procès, pour qu'ils expriment leur position, leurs
19 inquiétudes, leurs préoccupations et pour obtenir surtout réparation en fin de
20 compte, si les auteurs sont bel et bien identifiés, poursuivis et condamnés.

21 Mais la première chose, la première condition sine qua non pour ces droits soient...
22 deviennent une réalité et non pas un vieux... un vœu pieux, c'est que cette enquête
23 soit autorisée en Afghanistan.

24 En ce qui concerne le statut de victime en tant que partie au titre de l'article 15 et le
25 droit d'interjeter la décision de la Chambre préliminaire, nous sommes parfaitement
26 d'accord avec les arguments qui... que vous trouverez dans nos écritures et qui ont
27 été présentés par nos éminents collègues ce matin.

28 Mais j'aimerais quand même reprendre ce qui a été dit ce matin par M. Guariglia au

1 nom du Bureau du Procureur.

2 Monsieur Guariglia a dit des points techniques, des... en parlant, en fait, de... du
3 statut procédural des victimes au titre de l'article 15 et des droits de ces victimes en
4 tant que partie d'interjeter appel de la décision contestée. Dire que ceci n'est qu'un
5 point technique illustre parfaitement la raison pour laquelle il faut représenter les
6 victimes. Parce que le Bureau du Procureur fait référence ici à un petit point
7 technique, mais c'est quelque chose qui est, en fait, au cœur du droit et des intérêts
8 des victimes. Ce n'est pas technique, en fait, quand on est un... un... quand on est une
9 victime comme M. al-Nashiri, ce n'est... on ne peut pas penser que c'est une... un
10 point technique. Il a souffert, et c'est pour cela que nous sommes ici. Alors, c'est pour
11 cela que l'office du Procureur a demandé qu'on l'autorise à faire une enquête.

12 Donc, on voit que le Bureau du Procureur regarde les choses d'un autre angle, un
13 angle qui n'est pas toujours en harmonie avec l'intérêt justifié des victimes dans le
14 cadre d'un... d'une procédure de l'article 15.

15 Maintenant, j'ai quelques commentaires à vous faire sur le... le nom... le fait que,
16 dans le Statut de Rome, il n'y a rien qui dirait que les victimes ont le droit d'interjeter
17 une décision. C'est parfaitement... Ça n'a aucune pertinence dans ce qui nous
18 intéresse aujourd'hui.

19 Donner aux victimes toute une gamme de droits, mais, ultérieurement, ici, devant
20 cette Cour, tout en les empêchant au départ de savoir que leurs droits seront
21 respectés à la... à l'étape préliminaire fait que la participation des victimes n'est qu'un
22 vœu pieux. À quoi cela sert de donner toutes sortes de droits si la victime, au départ,
23 ne peut pas interjeter appel d'une décision qui est contraire à son intérêt, qui met un
24 terme à l'affaire avant même qu'elle n'ait commencé ?

25 Selon l'article 21 du Statut, ce ne sont pas seulement les dispositions des... de la Cour,
26 mais aussi les traités internationaux qui reconnaissent les droits humains au titre du
27 *jus cogens*. Et il faut aussi prendre en compte les... les lois nationales lorsque l'on
28 décide si les victimes ont ou non... ont, oui ou non, le droit d'interjeter appel de la

1 décision contestée.

2 Et donner... Et, d'ailleurs, la plupart des juridictions criminelles, pénales dans le
3 monde, y compris ceux qui sont... ceux qui nous intéressent ici, donnent aux victimes
4 le droit d'être partie civile. En Pologne, par exemple, en Roumanie, on peut toujours
5 interjeter appel d'une décision pénale. Et les mêmes principes sont sous-jacents à la
6 création de la CPI.

7 Et j'aimerais, surtout, parler des critères de droits de l'homme qui... auquel il est fait
8 référence à l'article 21 du Statut. Tous les droits... Tous les droits humains, droits... et
9 les libertés fondamentales qui sont dans le droit international sont *jus cogens* et les
10 crimes commis sont une violation de l'aspect substantif d'un grand nombre de droits
11 et libertés de cette personne, y compris le droit à la vie, le droit à la sécurité
12 personnelle, le droit à la santé, l'interdiction de la torture, sa liberté personnelle et
13 son droit à un procès équitable, le droit à respecter sa dignité, son intimité, sa liberté
14 religieuse et, surtout, le droit à avoir... à avoir un remède à ses violations.

15 Et chacun de ces droits à un aspect procédural... un aspect en matière de procédure
16 qui demande que des mécanismes en matière de procédure soient en place pour
17 protéger contre ce type de décision. Et ceci doit inclure, entre autres, avoir accès à
18 une enquête pénale utile, efficace et aussi à un remède... une solution... une mesure
19 permettant de revenir sur une décision, c'est-à-dire interjeter appel.

20 La Cour européenne des droits de l'homme a répété à de nombreuses reprises, y
21 compris dans l'affaire al-Nashiri, que les victimes de violation des... de droits à la vie
22 ou de la prohibition de la torture ont droit — et je cite — « à une enquête en
23 profondeur et efficace permettant de sanctionner les responsables et comprenant
24 aussi, pour la partie civile, d'avoir accès à l'enquête.

25 Aucun des États qui ont participé aux crimes commis contre M. al-Nashiri n'ont pas
26 lancé la moindre enquête. Certains, parfois, ont fait semblant, mais rien d'autre et
27 d'autres ont tout simplement refusé de but en blanc d'enquêter sur quoi que ce soit.
28 De ce fait, l'aspect procédural de ses droits et libertés « n'ont » pas été respectés. Et le

1 fait de ne pas... De ce fait, la CPI, dans le cadre du principe de complémentarité, doit
2 absolument autoriser l'enquête.

3 Alors, la... lorsque la décision empêche une enquête par la Cour de dernier recours,
4 la nôtre ici, et lorsque ceci est contraire aux intérêts de la justice et basé sur les
5 intérêts uniques... et soi-disant basé sur les intérêts de la justice, les droits de
6 l'homme demandent que cette personne soit reconnue comme ayant droit à interjeter
7 appel dans cette procédure au titre de l'article 15 où les victimes n'ont pas pu faire
8 grand-chose, à part présenter leurs arguments à partir du moment où... jusqu'à ce
9 que... au moment où la décision contestée a été rendue. Et donc, ils n'ont pas eu droit
10 à cette enquête en détail et en profondeur qui identifierait les auteurs éventuels et en
11 ayant enquête aussi... en ayant accès aussi à la procédure d'enquête et les empêchent
12 aussi d'avoir droit à revenir sur cette décision contestée.

13 Donc, je suis parfaitement d'accord avec les arguments présentés par mes collègues
14 en ce qui concerne la juridiction, je ne vais pas les répéter. Mais j'aimerais juste dire
15 ce qui suit : la décision est de nature juridictionnelle. En effet, elle détermine les
16 conclusions sur la compétence... sur la compétence de la Cour... territoriale,
17 territoriale, temporelle, et cetera, de la Cour. Et, ensuite, la demande de l'Accusation
18 avait déterminé si la Cour pouvait exercer sa compétence sur des incidents et crimes
19 qui faisaient l'objet de la demande de l'Accusation.

20 C'est la première fois, à mon avis, que la Cour pénale internationale est dans une
21 situation où une Chambre préliminaire a rejeté une demande d'enquête suite à une
22 affaire dont s'était saisi *proprio motu* le Procureur.

23 C'est la première fois qu'une décision de la Chambre préliminaire est basée sur une
24 nouvelle évaluation de l'intérêt de la justice, qui n'a absolument... qui est totalement
25 contradictoire avec la pratique de la Cour jusqu'à présent. Cette évaluation de
26 l'intérêt de la justice s'est faite sans... sans prendre en compte l'intérêt des victimes
27 qui avaient... qui voulaient... qui voulaient contribuer aux enquêtes.

28 Et c'est la première fois que les victimes, de façon indépendante et donc sans l'accord

1 du Procureur, ont demandé à ce que la décision du Procureur... à ce que la décision
2 de la Chambre préliminaire soit infirmée.

3 Donc, la Cour peut reconnaître, une bonne fois pour toutes, le traumatisme enduré
4 par les victimes dans cette affaire en leur permettant, donc, de faire appel de cette
5 décision. C'est un des principes de base de la Cour pénale internationale. Nous
6 sommes... Vous êtes censés mettre un terme à l'impunité en ce qui concerne les
7 crimes les plus épouvantables et vous êtes là aussi pour reconnaître les victimes de
8 ces crimes.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [12:31:30] Merci, Maître.

11 J'invite maintenant la représentante du conseil public pour les victimes à prendre la
12 parole. Vous disposez de 15 minutes.

13 M^{me} MASSIDDA : [12:31:45] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Dans les consignes relatives à la conduite de la procédure, mon collègue ou mon
15 confrère devrait intervenir avant moi, la personne représentant, donc, les... les
16 questions transfrontalières, mais je vais commencer cependant, si vous souhaitez
17 changer l'ordre de prise de parole.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 Dans la décision portant calendrier à la page 5, vous avez indiqué que les
20 représentants des victimes transfrontalières devraient prendre la parole après les
21 représentants légaux des victimes n° 3 et, ensuite, nous prendrions la parole
22 immédiatement après cela. Mais si vous souhaitez que l'on change l'ordre de prise de
23 parole, je suis prête à commencer.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [12:32:55] Oui, oui, bien
25 sûr, nous avons un ordre de prise de parole, si vous êtes prêts, j'invite donc les
26 représentants des victimes transfrontalières à prendre la parole pour 15 minutes.

27 Merci beaucoup. Je vous prie de m'excuser pour cette méprise.

28 M. POWLES (interprétation) : [12:33:08] Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [12:33:11] Merci.

2 M. POWLES (interprétation) : [12:33:15] Merci.

3 Nous sommes ici pour représenter un groupe de victimes du Pakistan qui, d'après
4 nous, sont des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour — des
5 victimes transfrontalières.

6 En février 2014, les victimes transfrontalières ont présenté un dossier substantiel au
7 Bureau du Procureur, lequel dossier contenait des éléments de preuve clairs de la
8 commission de crimes graves relevant de la compétence de la CPI et crimes qui ont
9 été commis au Pakistan, mais qui ont commencé en Afghanistan.

10 Les éléments de preuve ont été collectés par deux ONG hautement respectées :
11 Reprieve, qui est basée au Royaume Uni, et la Fondation pour les droits de l'homme,
12 une ONG militant pour les droits de l'homme au Pakistan, qui se trouve à
13 Islamabad.

14 Les éléments de preuve présentés au Bureau du Procureur et les souffrances
15 humaines détaillées montrent et... sont simplement déchirantes.

16 Un des aspects les plus frappants de ces éléments de preuve est le suivant : il est
17 estimé que, de 2004 à 2013, 2 537 et 3 646 personnes ont été tuées au Pakistan en
18 conséquence des bombardements aériens lancés en Afghanistan ; entre 416 et
19 951 étaient des civils. Lors d'un incident seul, le 30 octobre 2006, 81 civils ont été tués
20 en une seule attaque d'un drone dans une école, à Chinagi. Le gouvernement
21 pakistanais a enregistré la mort de 80 enfants et d'un adulte, probablement leur
22 enseignant.

23 Et nous représentons toutes ces victimes, victimes de huit frappes aériennes. Et
24 « ils » représentent bien d'autres... des centaines d'autres victimes qui ont été tuées
25 ou blessées par des frappes aériennes transfrontalières lancées au Pakistan depuis le
26 territoire afghan.

27 Le dossier que nous avons fourni au Bureau du Procureur compte environ 300 pages
28 consistant en déclarations de témoins, rapports d'ONG, rapports de presse d'agences

1 de bonne réputation, de documents du gouvernement, y compris des statistiques
2 préparées par le gouvernement du Pakistan.

3 Et nous faisons valoir que les éléments de preuve rassemblés et transmis au Bureau
4 du Procureur indiquent tout à fait clairement que les critères article 53-1 du Statut
5 ont été respectés :

6 Il y a une base raisonnable de croire que les crimes relevant de la compétence de la
7 Cour ont bien été commis ; que l'affaire serait recevable au titre de l'article 17 ; et que
8 la gravité des crimes et les intérêts des victimes dans une telle enquête seraient dans
9 les intérêts de la justice.

10 À la... Au terme des négociations sur le Statut de cette Cour à Rome, en juillet de
11 1998, feu Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies à ce moment-là, a décrit
12 la création de la CPI comme étant « un présent plein d'espoir pour les générations
13 futures, un pas géant dans la marche vers les droits humains universels et la règle de
14 droit. »

15 Aujourd'hui, les victimes que nous représentons n'ont pas été en mesure d'obtenir
16 aucune forme de justice devant aucune juridiction nationale dans le monde. Cette
17 Honorable Cour représente leur meilleur espoir et probablement leur seul espoir de
18 voir la justice rendue.

19 C'est pour cette raison que nous nous tournons humblement vers le Bureau du
20 Procureur et cette Honorable Chambre d'appel, dans l'espoir de vous... de vous
21 convaincre de la nécessité d'une enquête pleine et entière au sujet des crimes dont
22 nous représentons les victimes.

23 En effet, malgré avoir envoyé des éléments de preuve globaux et détaillés en 2014, le
24 Bureau du Procureur n'a pas inclus ou fait mention de nos clients dans sa requête
25 pour l'autorisation d'ouvrir une enquête en application de l'article 15.

26 Dans nos écritures pour cet appel, déposées le 15 novembre 2009... 2019, nous
27 exprimons notre sincère gratitude, des victimes transfrontalières au Bureau du
28 Procureur, pour avoir été reconnus, le 18 juillet 2019, dans leur réponse à... notre

1 réponse à la requête du Bureau du Procureur aux fins d'interjeter appel de l'existence
2 de ces victimes transfrontalières.

3 Le Bureau du Procureur a indiqué que les intérêts des victimes transfrontalières
4 étaient protégés — paragraphe 27 — et que l'article 15-3 et sa requête pour
5 l'autorisation d'une enquête « a » été déposé sur la base du fait que cette enquête
6 pourrait potentiellement inclure des allégations relevant de ces paramètres
7 géographiques, temporels ou substantiels, et que cela pourrait potentiellement
8 inclure les allégations des victimes transfrontalières.

9 Nous faisons valoir, au nom de nos clients, que leur situation illustre parfaitement,
10 premièrement, la raison pour laquelle les victimes devraient dans et de leur propre
11 droit être considérées comme des parties au titre de l'article 15 du Statut ; et,
12 deuxièmement, la raison pour laquelle les victimes devraient dans et de leur propre
13 droit être autorisées à interjeter appel d'une décision en application de
14 l'article 15-4 du Statut.

15 Parce que, aujourd'hui, l'attitude du Procureur n'est toujours pas claire s'agissant de
16 savoir s'il va ou pourrait enquêter sur les crimes dont nous disons que nos clients ont
17 été victimes. Le Bureau du Procureur indique simplement que les crimes que nos
18 clients ont subis pourraient potentiellement être pris en considération s'ils étaient
19 suffisamment graves.

20 L'attitude du Bureau du Procureur vis-à-vis de nos victimes n'est toujours pas
21 connue aujourd'hui. En tout état de cause, elle n'était certainement pas connue au
22 moment de la requête du Bureau du Procureur aux fins d'autorisation devant la
23 Chambre préliminaire en novembre 2017.

24 En n'incluant pas un groupe de victimes et les crimes allégués, le Bureau du
25 Procureur a laissé beaucoup de questions sans réponse :

26 Est-ce qu'il est accepté que les crimes qu'ils ont subis relèvent bien de la compétence
27 temporelle et géographique de la Cour ?

28 Est-il accepté que la question est recevable au titre de l'article 17 ?

1 Est-il accepté que les crimes sont suffisamment graves ?

2 Est-ce que le Bureau du Procureur pense que les intérêts de la justice sont défendus
3 si... pour les crimes enquêtés ou, encore... plus encore, est-ce que le Bureau du
4 Procureur a conclu qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice —
5 article 53-1 ?

6 En demeurant silencieux au sujet d'une catégorie de victimes, le Bureau du
7 Procureur prive effectivement la Chambre préliminaire de jouer son rôle de
8 supervision expressément visé à l'article 15.

9 La situation est améliorée dans une certaine mesure par l'article 15-3 du Statut, qui
10 prévoit expressément que lorsque le Bureau du Procureur a présenté une requête
11 aux fins d'autorisation à une Chambre préliminaire, les victimes peuvent faire des
12 représentations à la Chambre préliminaire.

13 Nous faisons valoir que l'une des raisons pour lesquelles les victimes doivent être en
14 mesure de faire ces représentations au moment de la requête aux fins d'autorisation
15 par le Procureur, c'est justement pour prendre en compte des lacunes éventuelles,
16 potentielles, de la requête.

17 Et c'est précisément ce que les victimes transfrontalières ont fait en réponse à la
18 requête du Bureau du Procureur de novembre 2017, lorsque, le 31 janvier 2018, les
19 victimes transfrontalières ont présenté des écritures à la Chambre préliminaire et la
20 Chambre préliminaire a été invitée à répondre aux questions suivantes et a
21 confirmé :

22 Est-ce que les allégations avaient été prises en compte ?

23 Est-ce que la position du Bureau du Procureur... Quelle était — pardon — la position
24 du Bureau du Procureur à leurs égards ?

25 Est-ce que le Bureau du Procureur avait un point de vue en ce qui concerne les
26 allégations, est-ce qu'elles relevaient de la compétence de la Cour ?

27 Nous avons déclaré que la raison bien évidente pour que les victimes puissent être
28 autorisées à faire des représentations à la Chambre préliminaire article 15-3, doit être

1 que la Chambre préliminaire puisse faire des commentaires sur la portée de la
2 requête du Procureur et son évaluation de la question de savoir si les victimes et les
3 crimes dont ils ont été... donc, qu'ils ont subis relèvent de la compétence de la Cour.
4 Pour pouvoir exécuter cette fonction et pour faire cette évaluation, il faut, bien
5 entendu, que l'on puisse expliquer cette position au Procureur.

6 Les victimes transfrontalières ont fait des... ont déposé des écritures à la Chambre
7 préliminaire en ce qui concerne leurs préoccupations au sujet de la requête du
8 Bureau du Procureur aux fins d'une autorisation, notamment parce que le Bureau du
9 Procureur n'avait pas inclus des détails des crimes qu'ils avaient subis dans sa
10 requête. Et cela en fait effectivement une partie aux procédures devant la Chambre
11 préliminaire.

12 En tant que partie à ces procédures, nous déclarons sans équivoque que les victimes
13 transfrontalières, comme le Bureau du Procureur, sont autorisées à faire appel en
14 tant que partie en application de l'article 82-1.

15 Dans les intérêts... dans... Pour gagner du temps, nous n'allons pas répéter, mais
16 simplement adopter et soutenir les arguments déposés... développés par d'autres
17 groupes de victimes sur la question de savoir si une décision relevant de
18 l'article 15-4 est une décision relative à la compétence au sens de l'article 82-1-a du
19 Statut et adopter et soutenir également les arguments selon lesquels l'article 21-3 du
20 Statut et les droits de l'homme internationalement reconnus prévoient que les
21 victimes ont un droit indépendant à faire appel et à contester une décision d'une
22 Chambre préliminaire rejetant une requête en application de l'article 15-4.

23 Comme nous l'avons déjà dit dans nos écritures aujourd'hui et nos écritures
24 du 15 novembre 2019, les victimes... les victimes transfrontalières n'ont reçu aucune
25 communication ou indication.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:45:17] Il vous reste 3 minutes.

27 M. POWLES (interprétation) : [12:45:23] ... n'ont reçu, donc, aucune communication
28 ou indication de la part du Bureau du Procureur quant à l'attitude du Bureau du

1 Procureur sur les pièces qu'ils ont fournies.

2 Nous sommes reconnaissants au Bureau du Procureur de nous avoir indiqué que les
3 crimes qu'ils avaient subis pourraient potentiellement relever de la portée de
4 l'enquête. Mais le Bureau, jusqu'à maintenant, n'a pas donné un point de vue
5 définitif sur la question de savoir si les victimes transfrontalières et les crimes
6 qu'elles ont subis feront l'objet de l'enquête, s'il y a une enquête, et si l'appel est
7 couronné de succès, ce qui ne saurait être équitable ou juste. Nous sommes
8 extrêmement reconnaissants aux représentants légaux des 82 victimes afghanes, M^e
9 Gaynor et M^e Kiswanson van Hooydonk, pour avoir attiré l'attention de la Chambre
10 d'appel dans leurs réponses consolidées aux victimes... aux observations —
11 pardon — des victimes transfrontalières et des *amici curiae* en date du
12 29 novembre 2019.

13 Dans son plan stratégique, le Bureau du Procureur — plan stratégique 2019-2021 —,
14 le Bureau du Procureur indique qu'il continuera à développer son habilité à,
15 effectivement, communiquer avec ses partenaires, avec les victimes et les
16 communautés affectées, avec le public d'une manière générale. Le Bureau reconnaît
17 l'importance de communication claire et opportune pour maximaliser la
18 transparence et garantir que ses partenaires, y compris les victimes et communautés
19 affectées, ainsi que le public en général, aient une image précise et à jour des actions
20 et décisions du Bureau, y compris les progrès de ses enquêtes et poursuites lorsque
21 cela est approprié.

22 Ça n'a pas été le cas pour les victimes transfrontalières, malheureusement. Il... Nous
23 n'avons reçu aucune indication de la part du Bureau du Procureur pour savoir s'ils
24 allaient bien... reprendre le combat en leur nom. En l'absence de telles... d'une telle
25 indication, nous faisons respectueusement valoir qu'ils doivent avoir qualité pour
26 agir, qu'ils doivent avoir un droit clair à interjeter appel en leur propre nom. La
27 justice demande davantage et non pas moins.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [12:47:58] Merci beaucoup,

1 Conseil.

2 Nous avons maintenant l'intervention du conseil du Bureau public pour les victimes.

3 Vous avez 15 minutes, je vous en prie.

4 M^{me} MASSIDDA : [12:48:10] Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs.

5 Le Bureau du conseil public pour les victimes comparaît aujourd'hui dans le cadre
6 de cette procédure afin de représenter les intérêts généraux des victimes.

7 Notre bureau préconise une interprétation du cadre juridique de la Cour qui tient
8 pleinement compte des droits des victimes à la vérité et à la justice et qui colmate
9 toutes brèches dans la quête de la responsabilité.

10 Le bureau a déposé de longues écritures devant la Chambre préliminaire et la
11 Chambre d'appel. Aujourd'hui, je vais me concentrer sur les arguments principaux
12 découlant des questions qui ont été posées par la Chambre d'appel. Je vais procéder
13 de manière organique, plutôt que de répondre aux questions dans un ordre précis.

14 Je commence par les questions qui se trouvent dans le groupe A qui portent sur
15 l'intérêt des victimes à agir et d'interjeter appel au titre de l'article 82-1-a du Statut.

16 Rappelez-vous que le bureau... notre bureau a toujours eu cette position, c'est-à-dire
17 que dans les circonstances appropriées, les victimes peuvent s'inscrire dans la portée
18 de l'article 82-1, comme nous l'avons rappelé dans notre écriture n° 93, au
19 paragraphe 28.

20 La Chambre d'appel a pour rôle, à ce stade, de se prononcer sur le droit de participer
21 des victimes en interjetant appel de la décision attaquée, décision qui a rejeté
22 l'autorisation aux fins d'ouvrir une enquête au sens de l'article 15-4.

23 Le bureau soutient que les caractéristiques particulières de l'article... d'une
24 procédure article 15 signifient la reconnaissance des victimes et de leur droit à
25 interjeter appel — cela est justifié — et, a fortiori, dans un contexte comme celui-ci,
26 par rapport à d'autres phases de la procédure pénale. À cet égard, notre bureau
27 s'associe aux observations formulées par d'autres participants selon lesquelles les
28 procédures au titre de l'article 15 sont exceptionnelles de par leur nature. Il est claire,

1 d'après le rôle spécial et le statut dont jouissent les victimes dans le contexte de
2 l'article 15-4 et des procédures y afférentes, y compris le droit d'adresser des
3 représentations expressément reconnues par l'article 15-3. Le cadre juridique de la
4 Cour indique clairement que le rôle des victimes qui adressent des représentations à
5 la Cour ne cesse pas d'exister une fois que les représentations ont été adressées. La
6 règle 54 du Règlement de procédure et de preuve donne le pouvoir à la Chambre
7 préliminaire de demander la production d'informations supplémentaires de la part
8 de toute victime ayant... lui ayant adressé des représentations et de la part du
9 Procureur et, le cas échéant, tenir une audience.

10 En outre, la règle 55 exige de la Chambre préliminaire de notifier son autorisation...
11 sa décision relative à l'autorisation aux victimes qui lui ont adressé des
12 représentations. Les victimes peuvent, par conséquent, avoir la qualité de partie au
13 sens de la procédure dont elle a à connaître, ce qui justifie la reconnaissance de leur
14 droit à interjeter appel.

15 Il serait paradoxal que le Statut et le Règlement accordent aux victimes une place
16 particulière dans le cadre de la procédure au titre de l'article 15-4 en leur prévoyant
17 — et je cite — « un rôle et une voix indépendants » — fin de citation —, mais en les
18 privant de tout recours ou de tout moyen d'interjeter appel d'une décision découlant
19 de la même procédure, ce qui les laisse tributaires de la décision du Procureur
20 d'interjeter appel ou pas.

21 Outre les droits spécifiques à participer garantis aux victimes par le Statut dans le
22 cadre d'une procédure article 15, il existe, à notre sens, au moins trois autres moyens
23 qui font de cette procédure une procédure exceptionnelle, et par conséquent,
24 justifiant la reconnaissance du droit des victimes à interjeter appel dans ce contexte,
25 à tout le moins.

26 Premièrement, la procédure au titre de l'article 15-4, comme la procédure qui nous
27 intéresse, n'implique pas des parties au sens de l'article 82-1, autre que l'Accusation
28 et les victimes qui ont adressé des représentations. Faire référence à l'une ou l'autre

1 partie... ou la référence à l'une ou l'autre partie à l'article 82-1 devrait être interprétée
2 comme incluant les deux.

3 Deuxièmement, l'impact des décisions rejetant l'autorisation d'accorder des droits
4 aux victimes est extrêmement importante, je dirais même qu'elle est plus importante
5 que toute autre décision adoptée par cette Cour. En effet, l'intérêt qui consiste à faire
6 en sorte que la Cour soit saisie d'une question et qu'une enquête aille de l'avant a...
7 « ont été » considérés comme étant les intérêts les plus essentiels des victimes. Des
8 décisions rejetant l'autorisation « met » fin à la possibilité d'ouvrir une enquête et
9 peut avoir des effets dramatiques et conséquents sur les droits à la recherche de la
10 vérité et de la justice et des réparations par les victimes dans toute situation
11 potentielle. Il est, par conséquent, extrêmement important que l'on reconnaisse le
12 droit à participer des victimes dans ce contexte.

13 Troisièmement, en l'espèce, contrairement à d'autres décisions adoptées au titre de
14 l'article 15-4 à ce jour, l'interprétation par la Chambre préliminaire des intérêts des
15 victimes constitue un élément fondamental du raisonnement de la décision attaquée.
16 La Chambre préliminaire a rejeté l'autorisation sur le fondement suivant : « Les
17 contestations anticipées à l'enquête la rendaient — et comme cela est indiqué au
18 paragraphe 86 de la décision attaquée... 96 de la décision attaquée — improbable que
19 la poursuite d'une enquête se traduirait par la réalisation des objectifs énumérées par
20 les victimes qui militent en faveur d'une enquête ou qui voudraient y contribuer. »
21 Fin de citation. Dans ces circonstances très spécifiques, il est fondamental que les
22 victimes qui ont adressé des représentations au titre de l'article 15-3 bénéficient du
23 droit d'interjeter appel d'une décision qui a été adoptée, soi-disant, dans la
24 préservation de leurs intérêts, mais qui va à l'encontre des représentations qu'elles
25 ont faites.

26 Nous avons présenté des arguments selon lesquels la reconnaissance du droit des
27 victimes à interjeter appel serait compatible avec le droit international des droits de
28 l'homme ainsi que les droits reconnus à l'échelle international à la... droit à la vérité,

1 à la justice et à des réparations. Je ne vais pas réitérer les observations qui ont déjà
2 été faites, il suffit de mentionner que les droits humains internationaux ou le droit
3 des droits de l'homme prévoient que le fait de ne pas diligenter une enquête
4 rapidement et de façon impartiale et efficace peut... constituer une violation des droits
5 humains des victimes.

6 Permettez-moi de rappeler une décision de la Cour européenne des droits de
7 l'homme — et je cite : « Interjeter appel auprès d'une cour contre des autorités
8 chargées des enquêtes ou la décision par les autorités de refuser l'ouverture d'une
9 enquête pénale constitue un moyen important de se prémunir contre l'exercice
10 arbitraire du pouvoir d'enquêter. » Je fais référence à la décision n° 59334/0018,
11 janvier 2007.

12 La directive de l'Union européenne sur les droits des victimes précise en son
13 article 11 que les victimes de crimes graves devraient avoir le droit de réviser une
14 décision de ne pas entamer les poursuites, que la décision ait émané du Procureur ou
15 par des juges d'instruction.

16 La reconnaissance du droit des victimes à interjeter appel dans la présente procédure
17 serait compatible avec le droit international des droits de l'homme et avec
18 l'article 21-3 du Statut ; il respecterait également le cadre général qui régit le Statut.

19 Nous nous inscrivons en faux contre les observations de... du Bureau du Procureur
20 qui estime que le fait de reconnaître le droit de participer des victimes nécessiterait
21 un amendement du cadre statutaire.

22 L'absence de procédure statutaire spécifique pour permettre aux victimes d'interjeter
23 appel des décisions n'est pas définitif. En effet, l'absence d'une disposition précise
24 dans le Statut autorisant les États concernés à interjeter appel n'a pas empêché la
25 Chambre d'appel d'entendre l'appel interjeté par la Jordanie contre... dans l'affaire
26 *Al Bashir*. De plus, s'il est vrai que le principe général de la participation des victimes
27 à la procédure est inscrit dans le Statut, les modalités de mise en œuvre de ces droits
28 « a » généralement été laissées aux soins des juges et de l'interprétation

1 jurisprudentielle.

2 D'un point de vue jurisprudentiel, j'aimerais rappeler la pratique en évolution
3 devant cette Cour et devant d'autres forums internationaux qui militent en faveur de
4 la reconnaissance accrue des droits des victimes à participer dans le contexte de
5 procédures pénales internationales, y compris au stade de l'appel. Cela a été rappelé
6 également par M. Guariglia... M^e Hirst ce matin.

7 La Chambre d'appel est de plus en plus disposée à entendre des appels provenant
8 d'entités qui ne sont... n'ont pas toujours été considérées comme des parties au sens
9 de l'article 82-1 du Statut. Reconnaître le droit des victimes à interjeter appel dans les
10 présentes circonstances serait parfaitement compatible avec l'évolution de la
11 jurisprudence de la Cour.

12 Un dernier mot sur ce sujet avant de répondre aux questions du groupe B.
13 Permettez-moi de soutenir, Monsieur le Président, que les victimes, en l'espèce, ne
14 devraient pas être pénalisées du fait de la nature nouvelle des questions dont est
15 saisie la Cour aujourd'hui et des incertitudes entourant les prérogatives telles que
16 dictées par les circonstances exceptionnelles.

17 La Chambre a déjà été prête, par le passé, à prendre des mesures exceptionnelles
18 dans des circonstances tout aussi nouvelles, et ce, pour veiller à ce que les victimes
19 ne soient pas injustement privées de l'occasion de participer pour des raisons hors de
20 leur contrôle. Par conséquent, si le droit des victimes à interjeter appel dans la
21 présente procédure devait ne... ne devait pas être reconnu, je demanderais
22 respectueusement à la Chambre de réfléchir aux arguments présentés par les
23 victimes quant au pouvoir discrétionnaire que confère le cadre juridique de la Cour
24 à la Chambre.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:00:31] Il vous reste 3 minutes.

26 M^{me} MASSIDDA : [13:00:33] La référence à la jurisprudence... à la compétence à
27 l'article 82-1-a couvre non seulement la compétence ou l'existence d'une compétence
28 au sens des articles 5 et 11 du Statut, mais également l'exercice d'une telle

1 compétence régi par les articles 12 et 13 du Statut. Comme le juge Eboe-Osuji l'a fait
2 remarquer récemment dans le contexte de la procédure sur les Comores, il a dit que :
3 « Chaque fois qu'une décision — et je cite — peut avoir comme conséquence le
4 potentiel que la Cour puisse... ou ne puisse pas exercer sa compétence, il devrait... il
5 conviendrait alors de s'assurer qu'une telle décision relative à la compétence soit
6 tranchée au sens de l'article 82-1-a. » Fin de citation.

7 Pour que l'article 82-1-a puisse s'appliquer, le dispositif de la décision doit se
8 rapporter directement à une question sur la compétence de la Cour et ce qui
9 comprend, à notre sens, l'existence ou l'exercice d'une telle compétence.

10 Dans ce contexte, nous estimons que la décision attaquée est une décision qui
11 concerne la compétence. La conclusion fondamentale de la Chambre préliminaire
12 concernait l'absence d'une base raisonnable de poursuivre une enquête au titre de
13 l'article 15-4 sur fond ou sur base des intérêts de la justice. La décision attaquée est
14 effectivement une décision qui ne permet pas à la Cour d'exercer sa compétence sur
15 la situation qui nous intéresse. Et je rappelle, vu le temps qui me reste, le
16 paragraphe 19 de la décision dissidente du juge Eboe-Osuji dans le cadre de l'appel
17 *Comores*. Nous estimons que la décision attaquée doit être considérée comme une
18 décision portant sur la compétence, donc sujet... pouvant faire l'objet d'un appel en
19 vertu de l'article 82-1-a.

20 Nous aimerions rappeler que lorsque nous sommes... nous avons comparu devant la
21 Chambre préliminaire, nous avons soutenu la requête du Procureur aux fins d'être
22 autorisés à interjeter appel dans le cadre de la présente procédure. Cela dit, nous
23 insistons pour rappeler qu'il s'agit d'une question de compétence au sens de
24 l'article 82-1-a et, a fortiori... (*suite de l'intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [13:03:34] Je vous remercie.

26 M^{me} MASSIDDA : [13:03:40] Merci.

27 Donc, a fortiori, la décision attaquée doit faire l'objet d'un appel puisqu'elle satisfait
28 aux conditions énoncées à l'article 82-1-d.

1 Les quatre alinéas de l'article 82-1 ne sont pas forcément alternatifs ou mutuellement
2 exclusifs. Le libellé de l'article 82-1 confirme, à notre sens, cette lecture qui est
3 compatible avec le but et l'objet de cette disposition.

4 Enfin, Monsieur le Président, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur le fait
5 que les questions qui ont été certifiées par la Chambre d'appel... par la Chambre
6 préliminaire ne couvrent pas la question soulevée par les représentants légaux des
7 victimes dans leur requête, et la Chambre d'appel a le... le pouvoir inhérent
8 d'examiner les arguments qui sont liés à la question faisant l'objet de l'appel et de
9 clarifier et... voire d'amender les questions qui ont été certifiées aux fins d'appel. Par
10 conséquent, la Chambre est invitée à examiner les arguments présentés quelle que
11 soit la conclusion qui sera prise, pourvu qu'elle soit prise sur un fondement
12 juridique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [13:05:00] Merci. Nous
14 allons faire la pause et nous allons reprendre à 14 heures, et c'est les *amici curiae* qui
15 auront la parole à ce moment-là.

16 M. L'HUISSIER : [13:05:16] Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est suspendue à 13 h 05*)

18 (*L'audience est reprise en public à 14 h 02*)

19 M. L'HUISSIER : [14:02:42] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:03:04] Merci.

22 Nous allons reprendre notre audience et nous allons entendre les observations des
23 *amici curiae*.

24 D'abord, M. Paweł Wiliński ; vous avez 10 minutes.

25 Allez-y.

26 M. WILIŃSKI (interprétation) : [14:03:34] Merci, Monsieur le Président, Mesdames,
27 Messieurs les juges.

28 C'est un honneur pour moi d'être ici, non pas en tant que représentant des victimes

1 ou des parties dans cette procédure, je suis ici simplement en tant que *amicus curiae*.
2 D'emblée, permettez-moi dire que des professeurs de ma faculté ont fait partie de la
3 délégation de la police lors des procès de Nuremberg. Ils ont représenté des victimes
4 et ont présenté les témoignages des victimes des atrocités des plus graves.
5 À l'époque, les victimes n'avaient pas beaucoup de droits, elles étaient
6 essentiellement des sources d'information pour la tenue du procès.
7 Bien des choses ont évolué, depuis lors. Nous avons, en effet, fait des avancées
8 remarquables. Aujourd'hui, cependant, nous sommes ici, à nouveau, pour répondre
9 à la question suivante : les victimes sont-elles importantes ? Et c'est, d'ailleurs, pour
10 cette raison que j'ai demandé à... à jouir de la qualité... de qualité de... pour agir.
11 C'est, en fait, la quintessence même de cette audience d'aujourd'hui et la raison de
12 ma présence ici.
13 Pourquoi est-ce que les victimes devraient avoir le droit de participer à cet appel ?
14 D'aucuns pourront vous dire que, comme l'accusation a déjà interjeté appel et qu'il a
15 été fait droit à cette requête, il n'était pas nécessaire d'accorder le droit d'intervenir
16 aux victimes. Et demain, c'est-à-dire jeudi, et après demain, vendredi, on parlera du
17 fond de cette affaire, et l'Accusation et les victimes se voient obligées d'adopter des
18 positions contraires. Pourquoi est-ce que les victimes voudraient avoir le droit de
19 participer à cet appel ?
20 Pourquoi ? Eh bien, pour la raison suivante : la qualité pour agir ou l'intérêt à agir, si
21 ce droit était nié à l'avenir, si l'Accusation estime qu'il n'y a pas d'intérêt ou de
22 raison pour que les victimes... d'interjeter d'une victime... d'une décision refusant
23 d'accorder l'autorisation d'un... de commencer une enquête, eh bien, il n'y aurait
24 personne pour interjeter appel ; il n'y aurait tout simplement pas d'appel. Et la quête
25 des victimes... de justice par les victimes et la quête de compensations ne serait plus
26 d'actualité.
27 Par conséquent, j'estime que les victimes ont des intérêts dans cette procédure. C'est
28 probablement la raison pour laquelle il serait souhaitable que l'on précise la position

1 des victimes avant jeudi et vendredi. Est-ce que les victimes vont être autorisées à
2 présenter leurs vues et préoccupations en tant que parties à la procédure ou pas ?

3 Par conséquent, ce que les victimes devront prouver, aujourd'hui, ici, devant vous —
4 et comme je ne dispose pas de beaucoup de temps, je vais être bref —, les victimes
5 devront prouver deux choses : premièrement, que la décision rejetant l'autorisation
6 de diligenter ou d'ouvrir une enquête influence leurs intérêts et elle a une incidence
7 sur les intérêts, ce que j'appelle « la preuve du fond de l'affaire ».

8 Et deuxièmement, le Statut leur donne le droit d'interjeter appel — et c'est une
9 preuve de procédure.

10 Avant d'aller plus avant, j'aimerais rappeler votre attention, au stade où nous nous
11 retrouverons aujourd'hui, car c'est important.

12 Le but de cette audience d'aujourd'hui, c'est d'examiner la situation en Afghanistan.
13 C'est une procédure qui en est au stade préliminaire. Si l'on arrive... on en arrive à
14 l'enquête et à une confirmation des charges, ce n'est qu'après cela que l'on pourra
15 avoir une affaire, voire plusieurs affaires. On aura des parties en bonne et due forme
16 avec un droit au procès équitable, avec le droit de compenser les victimes. Mais,
17 pour le moment, nous en sommes encore au stade de la situation de l'Afghanistan.
18 Est-ce que les victimes auront un droit pour se prévaloir de leurs droits si l'on
19 n'ouvrait pas d'enquête ? Est-ce qu'ils auront droit à prétendre à réparation, s'il n'y a
20 pas d'enquête ? La réponse est : probablement pas.

21 Il convient, donc, de comprendre et de rappeler que les victimes sont des acteurs
22 dans cette situation et « qu'ils » sont partie au conflit... et des crimes. Par conséquent,
23 ils ont tout à fait le droit de représenter leurs intérêts dans cette affaire. La décision
24 aura pour effet de miner la suite de la procédure.

25 Une personne devient victime longtemps avant le début d'une enquête criminelle. Il
26 est donc capital de comprendre cela. Pour cette raison, le bon sens en matière de
27 droits milite en faveur de donner le droit à la victime de participer à la procédure et
28 de contrôler la décision qui les prive du droit à une enquête.

1 Les victimes, plus que tout autre acteur, ont un intérêt à contester le refus d'autoriser
2 l'enquête. Il ne s'agit pas du droit au procès équitable, mais un droit fondamental
3 qui leur permet de solliciter un... une mesure juridique qui, somme toute, leur
4 donnera peut-être le droit de prétendre à des réparations et à la justice. Par
5 conséquent, je pense que le... la preuve relative au fond est, par conséquent,
6 satisfaite.

7 Qu'en est-il de la preuve relative à la procédure ? Il n'est pas étonnant de constater
8 que le Statut et... ainsi que le Règlement de procédure et de preuve ne disposent rien
9 de détaillé à cet égard ; ils ne répondent pas à toutes les questions de procédure et à
10 toutes les éventualités. En revanche, les règles ou le Règlement comportent des
11 règles que nous sommes censés respecter, suivre et interpréter dans l'intérêt de la
12 justice pour que la justice soit rendue à l'échelon national.

13 Nous pouvons, d'ailleurs, nous référer au préambule du Statut. Et c'est ce qui sous-
14 tend l'existence même de la Cour, d'après ce que j'en sais.

15 Mal interpréter ou mal comprendre l'intérêt de la justice en se fondant sur un
16 argument avancé par la Chambre préliminaire donne lieu à une compréhension
17 imprécise de l'article 82-1-a ou peut-être même d), voire de la recevabilité et de la
18 compétence.

19 Les victimes sont tenues de prouver quelque chose, aujourd'hui.

20 La décision de la Cour, après appel, devra permettre de déterminer si la Cour peut
21 exercer sa compétence ou pas, si elle peut exercer sa compétence en Afghanistan ou
22 pas.

23 C'est une question qui touche la compétence qui peut être comprise et interprétée de
24 la manière suivante. Et c'est pourquoi je crois que la preuve relative à la procédure
25 est, en l'espèce, satisfaite.

26 Lorsqu'on examine tous les arguments et que l'on règle... qu'on simplifie toutes...
27 toutes les questions....

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:11:50] Il vous reste deux minutes.

1 M. WILIŃSKI (interprétation) : [14:11:58] Alors, à ce moment-là, je pense que les
2 victimes satisferont à toutes les exigences.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:11:58] Merci beaucoup,
4 Monsieur Wiliński.

5 Je donne, maintenant, la parole au représentant du... de l'Institut de Jérusalem pour
6 la justice, le Forum juridique international, My Truth, le Centre Simon Wiesenthal, le
7 Projet Lawfare et les Avocats britanniques pour Israël.

8 Vous avez dix minutes. Allez-y.

9 M. JACOBS (interprétation) : [14:12:21] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et
10 Messieurs.

11 Les organisations que nous représentons aujourd'hui, à savoir Steven Kay, Joshua
12 Kern et moi-même, que vous venez de mentionner, sont conscientes en tant
13 qu'organisations militant pour les droits de l'homme et qui soutiennent les droits des
14 communautés affectées en Israël et les communautés juives dans la diaspora de
15 l'importance de la CPI... pour la CPI d'entendre les vues et préoccupations des
16 victimes et des communautés affectées.

17 En ce qui concerne la question... la question A si la Cour devait envisager
18 l'interprétation de la notion de partie au sens de l'article 82-1-a, de façon large, eh
19 bien, nous proposons d'ajouter les... la notion des intérêts affectés par la décision qui
20 justifierait alors le fait de prendre comme point de départ les communautés affectées
21 plutôt que le simple terme « victime ».

22 En ce sens, nous ne notons que les observations formulées par les représentants des
23 victimes ce matin appuient toute notre position, et surtout les conditions énoncées
24 par les représentants du groupe de représentants des victimes 1. Ces observations
25 s'appliquent également aux communautés affectées.

26 Nous notons également que le concept ou la notion de communautés affectées fait
27 partie intégrante de la CPI. À titre d'exemple, dans le contexte du mandat du Fonds
28 au profit des victimes et des activités de sensibilisation de la Cour, cette notion

1 apparaît dans les documents de l'ASP ainsi que dans les décisions judiciaires. Elle
2 apparaît à six reprises dans le plan stratégique de 2019-2021 du Bureau du
3 Procureur, ainsi que dans le Règlement du Greffe.

4 Le fait d'utiliser la notion de communauté affectée, dont les intérêts se... se
5 ressentent d'une décision, pour reconnaître certains droits procéduriers...
6 procéduraux, y compris le droit d'interjeter appel renforcera la capacité des juges à
7 prendre en considération, à tous les stades de la procédure, y compris des
8 procédures article 15, tous les éléments requis pour parvenir à une décision éclairée.

9 S'agissant des questions relevant du groupe B, la question centrale est de savoir dans
10 quelle mesure l'on doit interpréter et comprendre la notion de compétence dans le
11 cadre juridique du Statut de Rome.

12 Si vous examinez le libellé du Statut de Rome, les seules dispositions se rapportant à
13 la compétence au sens strict du terme sont l'article 5, qui concerne la compétence
14 matérielle, l'article 11 qui concerne la compétence temporelle et l'article 25-1 qui a
15 trait aux personnes naturelles et, enfin, l'article 26, l'âge... qui porte sur l'âge des
16 défendeurs.

17 L'article 13 concerne, comme nous venons de l'indiquer, l'exercice de la compétence,
18 alors que l'article 12 concerne les conditions préalables à l'exercice de la compétence.
19 Ils ne sont donc pas des dispositions portant, strictement parlant, sur la compétence
20 de la Cour.

21 Donc, si l'on prend comme point de départ cette position stricte, seules les questions
22 concernant l'article... les articles 5, 11, 25-1 et 26 relèveraient alors de la compétence
23 au sens de l'article 82-1-a.

24 Si la Chambre d'appel décidait d'adopter une compréhension plus large de la notion
25 de compétence, il faudrait alors déterminer sur quoi cela porterait, notamment,
26 lorsqu'il s'agit de l'article 12 et de l'article 13.

27 En ce qui concerne l'article 12, comment cela devrait être appliqué du point de vue
28 de la compétence, nécessite que l'on fasse la distinction entre deux niveaux de liens.

1 Le premier niveau concerne la relation entre la Cour et les États parties. C'est la
2 partie la plus facile à traiter, puisque cette relation ou ce lien peut être compris
3 comme étant un consentement de la part des autorités des États partie de... une
4 délégation de pouvoir à la Cour, afin que celle-ci puisse exercer sa compétence dans
5 certaines situations.

6 La deuxième relation, le deuxième lien est un peu plus complexe, car il concerne le
7 lien entre la Cour et d'autres États qui ne sont pas parties, qui, par... par définition,
8 n'ont pas donné leur consentement à la Cour afin que celle-ci exerce... exerce sa
9 compétence sur notamment leurs ressortissants.

10 Cette situation n'est pas problématique en soi, parce que si des États individuels sont
11 en mesure d'exercer leur compétence dans... devant des juridictions nationales sur
12 des ressortissants provenant d'autres États, pourquoi est-ce qu'elles ne pourraient
13 pas alors déléguer cette compétence à la CPI ?

14 Ces questions devraient, à notre sens, être traitées de façon beaucoup plus nuancée.
15 En effet, la règle de droit international général qui autorise les États à exercer leurs
16 compétences territoriales sur des ressortissants d'autres États n'est pas survenue de
17 nulle part. C'est un rôle... C'est une règle de droit international qui a... s'est
18 développé au fil du temps en tant que principe accepté dans le contexte des relations
19 inter-États, et comme cela a été confirmé par l'affaire *Lotus* devant la CIJ. L'on ne
20 saurait, donc, supposer qu'une telle règle peut être automatiquement transposée à la
21 relation entre la CPI et les États non parties qui nécessite l'identification de règles
22 précises de droit coutumier qui s'appliquent en l'espèce.

23 S'agissant de cette dernière partie, nous savons que le raisonnement ne découle pas
24 naturellement de... découle naturellement de la jurisprudence de la Cour elle-même.

25 Le 6 mai 2019, dans un arrêt, la Chambre d'appel, en se prononçant sur l'immunité
26 des chefs d'État, a dit, au paragraphe 116 de cet arrêt, que la nature des... de la
27 situation est fondamentalement différente que ce qui existe devant des juridictions
28 nationales. C'est-à-dire que la CPI n'était pas liée par des règles régissant l'immunité

1 entre les États et qu'une règle distincte et spécifique, s'agissant de l'immunité,
2 s'appliquait dans le contexte de la relation avec la CPI.

3 Si l'on applique la même logique, si l'on suit la même logique, cela signifie que la CPI
4 n'est pas autorisée à exercer sa compétence sur des ressortissants provenant d'un État
5 tiers non consentant, sans identifier une règle de droit international qui permettrait
6 l'exercice d'une telle compétence. Et, pourtant, il existe actuellement peu de preuves
7 qu'une telle règle existe, sauf à obtenir l'aval du Conseil de sécurité agissant au titre
8 du chapitre vii.

9 J'en arrive, maintenant, à l'article 13. La question qui est posée est de savoir si
10 l'ouverture d'une enquête devrait être considérée comme une forme d'exercice de la
11 compétence par la Cour. À cet égard, une lecture simple et ordinaire de l'article 13-c
12 donne à croire que l'exercice de la compétence ne se produirait qu'après que le
13 Procureur aura ouvert une enquête au titre de l'article 15. Et, par conséquent,
14 strictement parlant, l'ouverture d'une enquête ne constituerait pas l'exercice de la
15 compétence au sens de l'article 13, et ce, même si tous les actes qui suivront –
16 l'élément de coopération, les mandats d'arrêt, et cetera. Cela dit, une approche plus
17 large est possible.

18 Le fait de considérer que toute question est, somme toute, matérielle s'agissant de la
19 capacité de la Cour à exercer sa compétence, eh bien, une telle question devrait être
20 considérée comme étant de nature à toucher la compétence de la Cour. Nous avons
21 entendu des arguments aujourd'hui. Il existe une logique sous-tendant cet argument,
22 selon laquelle l'ouverture... une décision décidant l'ouverture d'une enquête
23 pourrait...

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:20:43] Il vous reste deux minutes.

25 M. JACOBS (interprétation) : [14:20:46] Donc, l'ouverture d'une enquête tomberait
26 sous le coup de l'article 82-1-a. Et, en conséquence, un nombre important de
27 décisions de la CPI devraient être considérées comme ayant une incidence sur la
28 compétence de la Cour, puisqu'elles ont une... un impact sur sa capacité à exercer

1 ladite compétence. À titre d'exemple, une décision sur la coopération d'un État, une
2 décision sur la confirmation des charges ou une décision de délivrer un mandat
3 d'arrêt. Si la Chambre d'appel suit cette logique, elle doit, par conséquent, être prête
4 à appliquer l'article 82-1-a à toutes les questions qui ont un impact matériel
5 quelconque sur l'exercice de la compétence par la Cour.

6 Enfin, il y a la question de savoir si l'intérêt de la justice touche la compétence de la
7 Cour.

8 À cet égard, l'on pourrait faire valoir que, comme l'article 53 du Statut fait une
9 distinction expresse entre trois critères, la compétence, la recevabilité et l'intérêt de la
10 justice, et que l'article 82-1-a ne réfère qu'à deux de ces critères, à savoir la
11 compétence et la recevabilité, la notion d'intérêt de la justice ne peut être interprété à
12 la lumière de l'article 82-1-a, à moins d'adopter un approche beaucoup plus élargie
13 de la notion de la compétence de... de l'exercice de la compétence.

14 Donc, même si d'autres aspects de la décision ont un impact sur la compétence, l'on
15 doit, par ailleurs, prouver que les intérêts de la justice touchent à la question de la
16 compétence, et c'est après cela que l'on pourra interjeter appel.

17 Nous sommes prêts à répondre à des questions... par écrit ou par oral, aux questions
18 de la Chambre.

19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:22:33] Merci beaucoup.

21 Le Centre européen pour le droit et la justice, vous avez dix minutes.

22 M. SEKULOW (interprétation) : [14:22:53] Merci, Monsieur le Président, Mesdames,
23 Messieurs les juges.

24 Au nom du Centre européen pour le droit et la justice, la Cour européenne a
25 participé et présenté des observations à cette Cour et le Bureau du Procureur depuis,
26 maintenant, une décennie.

27 Je suis Jay Sekulow, et j'ai le privilège d'être le conseil principal pour la Cour
28 pendant cette période.

1 La première question devant cette Chambre est de savoir si les évaluations faites par
2 la Chambre préliminaire article 53-1-c sont juridictionnelles aux fins de l'article
3 82-1-a.

4 La réponse à cette question est oui, pour plusieurs raisons. D'abord, lorsque le
5 Procureur présente une requête pour être autorisé à enquêter, elle déclenche une
6 analyse juridictionnelle, car la Chambre préliminaire doit engager la même analyse
7 raisonnable au titre de l'article 15-4, et le Procureur article 15-3. L'article 53-1-a
8 prévoit qu'il y ait cette base raisonnable et que l'on se penche sur des questions
9 concernant la... la compétence.

10 Deuxièmement, étant donné qu'une décision au sujet de la compétence et de la... de
11 l'admissibilité doit inclure à quel moment et de quelle manière la Cour peut exercer
12 sa compétence, une décision au sujet de la compétence inclut le fait que l'on puisse
13 empêcher sa compétence justement, l'exercice de sa compétence.

14 Troisièmement, déterminant l'existence d'une base raisonnable de procéder, la
15 Chambre préliminaire a réexaminé les différents critères pour la compétence et
16 l'admissibilité au sein... à la section 5 de l'avis (*phon.*). Elle a examiné les questions de
17 sujets, de compétence territoriale à la section 6. Elle a examiné si l'affaire était
18 recevable au titre de la complémentarité et le seuil de gravité. Enfin, dans la
19 section 7, elle a examiné la question de savoir si l'enquête servirait les intérêts de la
20 justice.

21 Toutes ces décisions importantes au sujet de la compétence et de la recevabilité
22 permettent à la Chambre préliminaire de jouer son rôle de filtre. Elle doit réexaminer
23 toutes ces questions. Comme le dit aux paragraphes 44 et 94 de la décision, la... le
24 rationnel de la Chambre préliminaire n'est pas d'exercer sa juridiction dans l'attente
25 qu'une enquête va ou non pouvoir compter sur la coopération ou, au pire, la
26 résistance active des parties... des État non parties. C'est ce qui est indiqué dans notre
27 requête. Pour comparaître, nous faisons valoir qu'une approche de précaution à cet
28 égard doit prévaloir.

1 Contester la juridiction de la Cour sur la base des principes... de principes juridiques.
2 D'ailleurs, la... l'existence même d'arguments juridiques contredisant la compétence
3 est en elle-même une raison substantielle de croire qu'une enquête ne servirait pas
4 les intérêts de la justice.

5 Dans des considérations plus larges, nous encourageons cette Chambre à
6 réexaminer, en... se posant la question que nous avons ici aujourd'hui, la nécessité de
7 permettre une bonne considération des questions juridictionnelles de manière
8 opportune.

9 L'article 15-4 prévoit que la décision de la Chambre préliminaire ne préjuge pas de
10 conclusions futures sur la compétence, sur la recevabilité. Cependant, conformément
11 à l'esprit et au but de l'article 19, les questions ayant trait à la compétence devront
12 être levées au plus tôt, pour éviter des procédures superflues qui épuisent les
13 ressources de la Cour et, aussi, empêchent les... et sont un obstacle pour les droits
14 d'un accusé.

15 La Chambre de première instance a noté au paragraphe 4... 40 – pardon – de sa
16 décision sur... dans les procédures sur la situation en République démocratique du
17 Congo – je cite : « C'est dans les intérêts de tous et, tout d'abord, des suspects qui
18 ont été privés de leur liberté que la question de l'illégalité éventuelle de leur
19 détention soit soulevée et évoquée aussitôt que possible pendant la phase
20 préliminaire. Une telle exigence est justifiée par la nécessité de trancher, dès le début
21 de la procédure, toute question qui pourrait retarder ou faire obstruction à une
22 procédure équitable. »

23 L'existence d'une procédure d'appel séparée sur des questions préliminaires comme
24 la compétence et la recevabilité, distincte des appels pour les inculpations et les
25 acquittements, est essentielle pour un bon fonctionnement de la Cour ainsi que pour
26 les intérêts de la justice, comme cela est montré dans cette affaire.

27 Le Procureur a essayé d'aller de l'avant contre des ressortissants pour... d'un État
28 non-coopératif, non *ex parte*, sans avoir la possibilité pour cet État de lever des

1 objections légitimes à sa compétence et que ces objections soient considérées.

2 La Chambre préliminaire est arrivée à la décision contestée sur les questions
3 pertinentes au titre de l'article 15, y compris les intérêts de la justice, sans avoir pris
4 en considération une information critique au sujet de la compétence et de la
5 recevabilité.

6 Dans le cadre des États-Unis, par exemple, trois objections de seuil pourraient être
7 présentées :

8 D'abord, le principe du droit international coutumier, avec les obligations et les
9 droits pour un État tiers sans son consentement ;

10 Deuxièmement, l'existence de traité spécifique entre les États-Unis et l'Afghanistan,
11 donnant aux États-Unis une juridiction exclusive sur son personnel ;

12 Et, enfin, le principe de complémentarité, puisque les États-Unis ont la volonté et
13 sont en mesure de procéder à des enquêtes et à des poursuites dans ses propres
14 affaires.

15 Comme il est noté aux paragraphes 17 et 18 de la décision au sujet du Kenya de la
16 Chambre préliminaire, article 15... décision de l'article 15, lorsque le Statut de Rome
17 a été débattu, il y avait une grande crainte que — et je cite cette opinion — « donner
18 au Procureur de tels pouvoirs excessifs de déclencher la compétence de la Cour
19 pourrait donner comme résultat un abus. »

20 Les rédacteurs ont cherché à répondre à ces préoccupations — et je cite avec le texte
21 de l'article 15 du Statut qui soumet : « La conclusion du Procureur au fait qu'une
22 base raisonnable de procéder *proprio motu* dans une enquête existe et que ce soit
23 réexaminé par la Chambre préliminaire dès le début de la procédure. »

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:30:13] Merci, Monsieur
26 Sekulow.

27 Je donne la parole, maintenant, à Global Rights Compliance, dix minutes. Vous
28 pouvez commencer maintenant.

1 M. JORDASH (interprétation) : [14:30:27] Merci.

2 Comme il est indiqué aux paragraphes 8 à 11 de notre requête, pour être autorisé à

3 présenter des observations, nous faisons valoir que les victimes ont qualité à agir

4 pour lancer un appel.

5 Nos arguments sont, d'abord, que les victimes ont cette qualité, en tant que partie, de

6 lancer un appel en application du 82-1 dans le contexte de ces procédures et qu'elles

7 se qualifient bien, en tant que partie, dans les circonstances comme celles-ci où leurs

8 intérêts juridiques sont en cause et où l'issue de ces procédures « permettront » de

9 dire si ces victimes ont accès à la justice ou non.

10 Nous faisons donc... Nous présentons, donc, les arguments des victimes sur ces

11 questions.

12 En ce qui concerne le fait que les victimes aient qualité à intervenir, en application de

13 l'article 68-3, les intérêts des victimes sont affectés. L'article 68-3 prévoit que les

14 victimes ayant le droit d'exprimer leurs vues et préoccupations à tout stade de la

15 procédure qui est considéré comme approprié.

16 De plus, la Cour doit déterminer de quelle manière précise cela doit se faire, avec

17 l'exigence que toutes modalités pour cela ne portent pas préjudice ou ne soient pas

18 incohérentes avec les droits de l'accusé ni avec un procès équitable et impartial.

19 Comme l'a reconnu le juge Mindua dans son opinion partiellement dissidente en

20 date de 17 septembre 2019, paragraphe 28, c'est par « les » articles 68-3 que les juges

21 doivent déterminer les droits de participation des victimes.

22 Nous faisons valoir que cette décision doit prendre en compte les modalités

23 appropriées qui permettent une pleine expression de ces vues et préoccupations, et

24 ceci d'une manière qui permette la réalisation effective des dispositions pertinentes

25 et l'objet de ce Statut, qui est centré sur les victimes.

26 Le silence ou l'ambiguïté du Statut de Rome en ce qui concerne la manière dont ces

27 vues et préoccupations sont présentées doit être interprété comme signifiant une

28 participation significative des victimes qu'il faut assurer — significative, effective et

1 indépendante. Il en découle... Nous disons que plus les intérêts sont importants et
2 plus ces modalités doivent effectivement être effectives.

3 Dans les circonstances actuelles, l'article 68-3 dicte que les victimes doivent pouvoir
4 être autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations en initiant un appel.

5 Nous faisons valoir que l'approche du juge Mindua pour l'article 68-3 est la bonne et
6 qu'elle est étayée par l'historique prudentiel de la CPI.

7 La CPI a reconnu que concevoir des modalités spécifiques en fonction des
8 circonstances est essentiel pour garantir une participation effective. Comme M^e Hirst
9 l'a indiqué ce matin, ça a déjà été le cas, même dans les circonstances où le texte du
10 Statut de Rome ou du Règlement semble limiter la participation à l'Accusation et la
11 Défense seulement, le... les procès de la CPI et les Chambres d'appel ont montré la
12 volonté en application de l'article 68-3 de concevoir des modalités qui permettent
13 aux victimes d'exprimer les vues et préoccupations d'une manière qui leur donne
14 des compétences pour comparaître et que... des compétences qui pourraient sembler
15 être réservées aux parties spécifiquement.

16 La... La contestation de l'admissibilité d'éléments de preuve et l'inspection de ces
17 éléments de preuve.

18 S'agissant de l'examen des éléments de preuve, « l' » article 6-4-viii-a et
19 69-3 prévoient que seules les parties aient ce droit.

20 Pour ce qui est de la contestation de l'admissibilité ou la pertinence des éléments de
21 preuve, l'article 64-9 prévoit que ce droit n'est donné qu'à une partie.

22 Enfin, en ce qui concerne l'inspection des éléments de preuve, les règles 77, 78,
23 91 et 82 prévoient des droits uniquement pour le Procureur et la Défense.

24 Néanmoins, dans chaque exemple et contrairement aux arguments développés par
25 le Procureur, c'est-à-dire qu'il y aurait une inondation d'intervenants dans les procès
26 et dans les Chambres d'appel, l'article 68-3 donne le pouvoir de déterminer des
27 modalités qui permettent que ces droits, effectivement, soient accordés, pas
28 seulement aux parties.

1 D'où la décision sur la participation des victimes, rendue dans l'affaire *Lubanga*
2 le 18 janvier 2008 : les victimes, avec les parties, ont été autorisées à contester les
3 éléments de preuve et à inspecter ces éléments de preuve.

4 La Chambre a considéré que l'intérêt des victimes était suffisamment affecté pour
5 que l'article 68-3 soit engagé à la lumière de ces intérêts. Et les victimes ont été... ont
6 eu la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations de la même manière que les
7 parties. Bien entendu, la Chambre, à chaque fois, s'est préoccupée de garantir que les
8 modalités soient compatibles avec l'objet et le but du Statut.

9 S'agissant de la présentation d'éléments de preuve, la Chambre de première instance
10 a conclu que cette modalité correspondait à l'autorité de la Chambre de première
11 instance de demander la présentation de ces éléments de preuve pour la
12 détermination de la vérité — article 69-3 du Statut.

13 S'agissant de la remise en cause des éléments de preuve, un droit réservé
14 apparemment aux parties, la Chambre a décidé que les victimes pouvaient exprimer
15 leurs préoccupations en remettant en cause les éléments de preuve au cas par cas,
16 dans des circonstances où... comme la Chambre l'a indiqué, dans des circonstances
17 qui soient compatibles avec les droits d'un procès équitable — article 69-4.

18 De la même façon, s'agissant de l'inspection des éléments de preuve, la Chambre de
19 première instance dans *Lubanga* a considéré que cela était compatible avec le cadre
20 procédural général.

21 De nombreuses chambres de première instance ont adopté cette approche s'agissant
22 de l'inspection. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga*, a également accepté cette
23 approche. La Chambre d'appel a examiné l'article 67-3 et les dispositions
24 statutaires, et a conclu que les victimes pouvaient, effectivement, exercer ces
25 modalités de présentation et de contestation des éléments de preuve. Cela était
26 nécessaire dans les circonstances pour garantir une participation significative.

27 Il semble que, dans la position du Procureur, eh bien — paragraphe 34 de la réponse
28 consolidée aux victimes —, il semble accepter, au moins, que, dans le cas des États, la

1 question critique en ce qui concerne la question de savoir qui peut être considéré
2 comme une partie aux fins de... d'interjeter des appels, en fait, repose sur deux
3 questions fondamentales :

4 Est-ce que l'acteur en question a un intérêt spécifique, un intérêt suffisant dans la
5 procédure...

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:38:42] Vous avez deux minutes.

7 M. JORDASH (interprétation) : [14:38:46] Et, deuxièmement, il est difficile
8 d'envisager une situation où l'intérêt des victimes serait plus important.

9 En ce qui concerne la question n° 2, nous faisons valoir que le Statut donne des
10 droits proactifs aux victimes — articles 15-3, 53-1-c, 19-3, 21-3 et les règles 59, 589
11 (*sic*) et 93, qui reconnaissent des droits aux victimes d'exprimer leurs préoccupations
12 et l'intérêt de lancer un appel.

13 La combinaison de ces différents aspects tend à leur donner le droit d'interjeter un
14 appel. Les victimes ont le droit de participer article 15... dans les procédures article
15 15. Deuxièmement, l'article 53-1 oblige le Procureur à prendre en compte les intérêts
16 de victimes lorsqu'elles décident s'il faut entamer une enquête dans une situation
17 donnée.

18 Troisièmement, comme nous l'avons entendu de la part des victimes, les victimes ont
19 des droits spécifiques dans la procédure s'agissant de la juridiction et de la
20 recevabilité.

21 Quatrièmement, la règle 93 permet aux Chambres de la Cour de rechercher les vues
22 des victimes sur toute question.

23 Cinquièmement, le droit des victimes à initier des procédures, par exemple, en
24 déposant des requêtes par le biais du 68-3, déjà reconnu dans la jurisprudence de la
25 Cour.

26 Sixièmement, et finalement, article 21-3 qui demande à la Cour d'interpréter les
27 dispositions conformément au droit international des droits de l'homme.

28 Cela exige la reconnaissance qu'il y a un droit des victimes à un recours. Ce droit est

1 fondamental et demande une protection correspondante. Il ne saurait être question
2 d'une véritable inondation, comme on l'a dit tout à l'heure. Les victimes ont besoin
3 de démontrer, au cas par cas, le fait qu'elles peuvent effectivement être présentes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:41:00] Veuillez
5 m'excuser, Maître, vous n'avez plus de temps.

6 Bien, maintenant, s'il vous plaît, l'Organisation des droits de l'homme afghane, s'il
7 vous plaît, donc le dernier *amicus curiae* qui doit prendre la parole.

8 Vous avez 10 minutes.

9 M. MILANINIA (interprétation) : [14:41:36] Bonjour à tous ; bonjour, Monsieur le
10 Président ; bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

11 J'ai l'honneur et le privilège de me présenter devant vous au nom de 17 organisations
12 des droits de l'homme qui sont basées en Afghanistan, des organisations qui ont
13 passé les 20 dernières années à survivre à des conflits et à la violence pour aider les
14 victimes de guerre et les victimes des violations des droits de l'homme en
15 Afghanistan. Ces organisations sont vraiment sur le front et ont aidé des milliers
16 d'Afghans depuis quelques années. Et au cours des trois derniers mois, ils ont
17 enquêté et interviewé plus d'une centaine d'Afghans afin que vous puissiez profiter,
18 vous-mêmes, de la voix de ces victimes depuis le terrain en Afghanistan.

19 En nous basant sur ces... sur ce que nous avons entendu, vous devez comprendre
20 que les victimes veulent qu'on les prenne au sérieux ; « ils » veulent qu'on les
21 entende. « Ils » veulent qu'ils... ils veulent être compris, véritablement compris, et ils
22 veulent savoir que leurs opinions et leurs espoirs ne seront pas sacrifiés à l'autel de
23 la réelle politique.

24 Nous considérons que la Chambre préliminaire a fait une erreur, s'est trompée sur
25 tous ces points, mais nous considérons que la colère que vous entendez aujourd'hui,
26 les colères... et les questions, par exemple, qui portent sur la légitimité de la Cour
27 sont les conséquences de ces lacunes. Ce que nous allons vous dire, aujourd'hui et
28 vendredi, devrait vous aider à trouver une solution à ces erreurs.

1 Nous sommes d'accord avec nos collègues, en effet : les victimes ont le droit de... on
2 des droits en tant que victimes, au... lors de la phase de pré-enquête, mais nous
3 considérons, en revanche, que la portée même de cette qualité n'est pas la même que
4 celle qui a été exprimée par nos collègues.

5 Nous considérons que les... le statut de ces victimes est coextensif et codéterminé par
6 les droits et les obligations des victimes tels qu'ils sont... tels qu'on en dispose au
7 titre du Statut ou des textes juridiques de la Cour au titre de l'article 15-3. « Ils » ont
8 donc le droit de présenter leurs arguments et s'il n'y a pas de... il n'y a pas,
9 malheureusement, de... nous manquons de conseils de la part de cette Chambre en
10 ce qui concerne les standards qui peuvent être applicables à l'article 15-3 et, dans ce
11 cas-là, les chambres à venir risquent d'écarter les victimes, tout comme la Chambre
12 préliminaire II l'a fait dans cette situation.

13 Nous... La présentation des arguments est absolument nécessaire, aussi, pour tout
14 article 53-1-c, toute enquête à ce titre, qui demande explicitement que l'on évalue les
15 intérêts des victimes.

16 Mais le droit de présenter des arguments doit être, bien sûr, efficace, ce qui signifie
17 que les victimes doivent être averties et doivent disposer de suffisamment
18 d'informations à propos de leurs droits, et on doit aussi donner aux victimes une
19 possibilité de présenter leurs arguments au vu des circonstances.

20 Parce que, sans ces exigences, le processus de demander l'opinion des victimes ne
21 serait rien d'autre qu'un exercice formel qui ressemble — mais qui n'est absolument
22 pas —, qui ressemble à une contribution des victimes, mais qui n'est pas une
23 contribution utile. Donc, un préavis raisonnable, opportun et précis est ce qui
24 permettra aux victimes d'avoir... d'obtenir leurs droits et de faciliter leur
25 participation. C'est le passage par lequel les droits des autres victimes peuvent être
26 mis en œuvre. L'Assemblée des États parties, les instruments de... des droits de
27 l'homme et les dispositions nationales en ce qui concerne la participation des
28 victimes est... étayent ce que je viens de dire — et vous pourrez le trouver à la

1 source... vous trouverez nos sources pages 3 à 9 de nos documents — onglet n° 1.
2 Donc, en ce qui concerne... nous tenons à vous dire que la Chambre préliminaire II,
3 donc, n'a pas permis la représentation des victimes, surtout les enfants et femmes
4 afghanes, et les éléments de preuve se retrouvent d'ailleurs aux pages 14 à 16 de nos
5 sources.
6 Comme l'ont dit ces victimes, le processus de sensibilisation était si
7 fondamentalement entaché d'arrêt (*phon.*) que l'on pouvait remettre en question la
8 sincérité de la Chambre préliminaire lorsqu'elle a invité les victimes.
9 Par exemple, la prise d'informations des victimes s'est faite par... s'est faite en ligne
10 alors qu'on sait très bien que 15... seulement 15 pour-cent des Afghans ont un accès à
11 Internet et il n'y a que 30 pour-cent des Afghans qui savent lire.
12 La période de présentation des arguments a été ouverte uniquement en décembre et
13 en janvier, alors que nous savons très bien, tous, que ce sont les mois les plus froids
14 en Afghanistan ; il est très difficile de voyager à cette époque-là.
15 Le Greffe n'avait aucune présence en Afghanistan et aucune activité de
16 sensibilisation ou d'information publique dans ce pays. La Chambre préliminaire n'a
17 pas ordonné qu'il y ait une campagne de mass media en utilisant des radios de
18 locuteurs pashto ou dari, qui sont quand même les seules façons, ou les façons
19 principales, par le truchement desquelles les Afghans peuvent obtenir des
20 informations.
21 Et la Chambre préliminaire n'a pas demandé à ce qu'il y ait une campagne
22 d'information pour aider la population à mieux comprendre la Cour.
23 Donc, la Chambre préliminaire n'a pas donné, aussi, aux victimes suffisamment de
24 temps... n'a pas donné de... suffisamment de temps pour ce pays où les informations
25 sur la CPI sont très rares, où la Cour n'est pas présente physiquement, où il y a un
26 conflit et où les gens sont, pour la plupart du temps, illettrés, et n'ont pas d'accès
27 Internet, voire d'alimentation électrique stable.
28 Et du fait de ces erreurs, tout ceci a « une » impact sur la capacité qu'ont eu les

1 victimes afghanes à présenter leurs arguments. Il s'agit d'un pays de 35 millions de
2 personnes, qui est en guerre depuis plus de 40 ans, où plus de 69 populations (*sic*)
3 de... populations sont des victimes de violences liées à la guerre. Il n'y a que 600... et
4 nous n'avons reçu que 699 demandes de représentation par les victimes, au Greffe,
5 et... venant de 160 (*sic*) personnes uniquement — et je fais référence à « notre »
6 paragraphe 23 du rapport du Greffe qui est un... que vous trouverez en annexe.

7 Ce qui est pire, c'est le fait que la Chambre préliminaire n'a absolument rien fait
8 pour permettre aux hommes, aux femmes et... aux femmes (*se reprend l'interprète*) et
9 aux enfants de présenter leurs arguments — et vous trouverez, d'ailleurs, justement,
10 les sources « à la » page 10 et 14.

11 Je vous donne quelques exemples. En ce qui concerne les enfants victimes — et il y
12 en a des centaines de milliers en Afghanistan —, la Chambre préliminaire et le
13 Greffe n'ont pas donné d'informations ni de conseils qui seraient bien adaptés aux
14 enfants. En plus, ils n'ont fait aucun effort — ni le Greffe ni la Chambre de première
15 instance — pour viser ou pour aider les femmes et les jeunes filles afghanes qui sont
16 confrontées à des violences systématiques. Comme vous le savez sans doute, les
17 victimes en Afghanistan ont... se sentent souvent... ont honte de partager leurs
18 histoires. De plus, ils ont... elles ont un obstacle supplémentaire à franchir,
19 puisqu'elles ne peuvent pas quitter la maison seules et doivent... ou alors doivent
20 être accompagnées par un homme. Or, rien n'a été fait pour garantir que ces femmes
21 sachent parfaitement ce qu'il en était et comment... quels étaient les modes de
22 participation. Le Greffe, en fait, n'a absolument pas pris en compte les appels des
23 groupes de femmes en Afghanistan.

24 Et pour étayer ceci, j'attire votre attention sur l'annexe D de la... de notre écriture 57
25 où il y a une déclaration de l'une des femmes les plus importantes en matière de
26 droits des femmes ainsi que des copies de ses lettres au Greffe.

27 Et ce fait... le fait de ne pas avoir pris en compte la situation des hommes... des
28 femmes et des enfants a un impact terrible sur leur capacité à présenter leurs

1 arguments. Il n'y a que 10... il n'y a que 10 représentations qui ont été faites au nom
2 des femmes et neuf au nom des enfants — et je fais référence ici aux pages 10 à 12 du
3 rapport du Greffe.

4 Et lorsque la Chambre préliminaire a été informée de ces lacunes, aucune action n'a
5 été prise pour remédier à cela dans les 420 jours qui se sont... qui sont intervenus
6 entre la fin de la période de représentation et la délivrance de la décision en vertu de
7 l'article 53.

8 Mesdames... Mesdames, Messieurs les juges, dans une autre opinion, la... le juge
9 Mindua a bien dit que la CPI était une cour où les victimes étaient au centre du... des
10 procès.

11 Mais malheureusement, du fait des erreurs que j'ai décrites, il est évident que la
12 Chambre préliminaire n'a pas en toute sincérité, demandé ni recherché l'opinion de
13 ces... des victimes afghanes. Et c'est maintenant vers vous que se tournent ces
14 victimes en dernier recours.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:51:21] Merci.

17 Maintenant, le Bureau du Procureur, vous pouvez répondre rapidement, si vous le
18 voulez, à ce que vient de... viennent de nous dire les *amici curiae*. Vous avez cinq
19 minutes.

20 M. GUARIGLIA (interprétation) : [14:51:43] J'ai besoin de cinq minutes et pas plus,
21 mais je ne vais répondre qu'aux... qu'aux questions qui traitent de cet appel, et donc,
22 je ne vais pas parler du... de tout ce qui est transfrontière (*sic*).

23 Donc, je pense que cette audience est extrêmement importante. Nous sommes tous
24 d'accord avec ça ; on a entendu des histoires très forte qui nous rappellent de la
25 sagesse qui... que l'on trouve lorsque les rédacteurs ont décidé que les victimes
26 seraient au centre.

27 Mais toutes les... toutes les histoires des victimes, tout ce que nous avons entendu,
28 aujourd'hui, ce sont des histoires, ce sont des arguments qui auraient très bien pu

1 être présentés dans le cadre d'un... du droit normal de participation des victimes.
2 Donc, nous considérons que tout ce que nous avons entendu ce matin montre bien
3 que le Statut de Rome marchait bien. Pas besoin de faire quoi que ce soit de votre
4 part pour que les victimes puissent être entendues. Les victimes peuvent être
5 entendues et ont exercé leur droit à être entendues, aujourd'hui, justement.
6 Donc, nous sommes un peu d'accord avec l'OPCD : la Chambre d'appel peut décider
7 de tout, mais ce qui est le plus important, c'est de savoir si vous décidez de suivre la
8 route article 81-2-a (*sic*) ou la route 81-d (*sic*) — et les deux sont essentiels.
9 Mais, moi, je pense qu'il convient plutôt de... je préférerais vous répondre par écrit,
10 certes, mais premièrement, je tiens à dire qu'il y a peut-être un peu de confusion
11 entre ce qu'une décision au titre de... du 14... du 15-4 refusant que l'on ouvre une
12 enquête au titre des intérêts de la justice... Il y a un problème sur ce que cela veut
13 vraiment dire. Il n'y a pas, ici, de blocage. On peut, bien sûr, revenir devant la
14 Chambre préliminaire pour reprendre le processus. Et il se peut que, parfois, dans
15 certaines circonstances, le Procureur conclue qu'il vaut mieux faire cela, attendre,
16 plutôt que de se lancer dans une longue procédure qui risque de ne pas aboutir.
17 Donc, c'est au Procureur de faire son choix, c'est ce que demande le Statut de Rome
18 et nous devons respecter le Statut de Rome. Et c'est aussi pour cela que, de notre
19 avis, la décision qui est contestée n'est pas une décision portant sur la compétence.
20 Cela dit, ce que M. Gaynor et d'autres ont dit est vrai. Il y a des éléments, dans la
21 décision qui sont de nature juridictionnelle, mais d'après nous, la décision ne
22 dépend pas de ces éléments, en fait.
23 Ce n'est pas comme si la Chambre préliminaire avait dit : « En ce qui concerne tous
24 ces crimes, je ne vous autorise pas d'enquête parce qu'ils sont en dehors de la
25 compétence de la Cour. Et en revanche, en ce qui concerne ceux qui sont de la
26 juridiction de la Cour, là, l'intérêt de la justice s'applique. » Non, l'intérêt de la
27 justice s'applique de bout en bout, et donc, elles ont... et donc, tous les éléments
28 juridictionnels ont été absorbés par la conclusion très large que les intérêts de la

1 justice s'appliquent à la situation en tant que telle et dans... son caractère holistique.
2 Et c'est pour cela que nous considérons qu'il convient de suivre la route de
3 l'article 82-1 (*sic*) et non pas de l'article 82-1-a. Bon.
4 Maintenant, pour ce qui est de l'interprétation du Statut, bon, nous aimons tous nous
5 lancer dans des interprétations du Statut, mais il faut, à un moment, savoir s'arrêter
6 et nous considérons que vous devriez être extrêmement prudents dans votre
7 approche. On vous a donné des exemples, mais les exemples qu'on vous a donnés
8 vont au-delà du Statut, en fait. Et lorsque nous prenons en compte et nous lisons ces
9 mêmes exemples, eh bien, nous considérons qu'ils sont dans le cadre du Statut.
10 Par exemple, la Chambre n'a pas à créer un statut et la Chambre... la... Donc, nous
11 sommes toujours restés dans les limites de la lettre du Statut et nous n'avons jamais
12 été au-delà.
13 Et enfin, nous avons entendu, aussi, les propos de Monsieur... M^e Powles pour les
14 victimes transfrontalières. Et ici, on n'est pas en train de sélectionner les affaires, on
15 n'est pas en train de discuter des critères que l'Accusation peut utiliser pour savoir
16 ce qui va être... ce qui va faire l'objet d'une enquête ou non. Ce n'est pas à vous de
17 décider ça du tout ; c'est au Procureur de le faire. C'est au Procureur de savoir qui il
18 veut... sur qui il veut enquêter et sur quoi. Et si la Chambre préliminaire (*sic*) sont
19 infirmés, comme nous le souhaitons qu'ils le soient, eh bien, les incidents pourraient
20 peut-être, éventuellement, être pris en compte dans toute enquête à venir. Et je parle
21 ici, bien sûr, des incidents portant sur les victimes transfrontalières.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:57:20] Merci.
23 Donc, maintenant, les représentants... le premier représentant des victimes.
24 Monsieur Gaynor, vous pouvez répondre, si vous voulez.
25 M. GAYNOR (interprétation) : [14:57:30] Merci, Monsieur le Président.
26 Je vais répondre rapidement aux propos de M. Jacobs et de M. Sekulow.
27 Dans les arguments... en ce qui concerne les arguments de M. Jacobs, il a bien dit
28 qu'il était d'accord pour une interprétation du Statut qui donnerait aux

1 communautés touchées le droit d'être reconnues en tant que victimes et donc le droit
2 d'interjeter appel. Or, ce n'est pas notre position.

3 Nous ne considérons pas que cette interprétation soit la bonne — il s'agit de
4 l'interprétation de la règle 85. Car là, les victimes sont des personnes naturelles qui
5 ont souffert du crime commis dans le cadre de la compétence de la Chambre et,
6 ensuite, au b), on inclut les organisations, les institutions qui auraient souffert ou
7 dont les biens auraient souffert sachant... et cetera, et cetera. Et ensuite, cela définit
8 quelles sont les institutions et définit aussi comment elles peuvent participer, si elles
9 peuvent bien démontrer qu'elles sont dans ce cas-là. Mais nous ne sommes pas
10 d'accord avec l'expansion du terme « victimes » pour couvrir toutes les
11 communautés touchées.

12 Ensuite, M. Sekulow a parlé de l'existence... l'existence d'arguments juridiques
13 utiles, et c'est de toute façon au conseil de présenter ce type d'arguments, que l'on
14 soit d'un ou de l'autre côté du prétoire.

15 Des arguments juridiques utiles ne sont jamais suffisants pour empêcher l'exercice
16 de la juridiction.

17 Et maintenant, pour ce qui est de... du statut qu'auraient les États-Unis en... pour ce
18 qui est de contester tout exercice de juridiction au titre... contre des ressortissants
19 américains, eh bien, je vous fais ressortir l'article 19-2-b : il n'est pas limité aux États
20 parties. Tout État peut contester cela au titre du 19-1-b et les États-Unis seraient les
21 bienvenus, sachez-le, de présenter des éléments de preuve selon lesquels ils sont
22 véritablement en train d'enquêter et de poursuivre certaines affaires concernant des
23 ressortissants américains. Donc, le remède existe pour les États-Unis, ils peuvent
24 l'utiliser. Et dans ce cadre, ils pourraient présenter des éléments de preuve sur des
25 accords existant entre le gouvernement d'Afghanistan et le gouvernement des États-
26 Unis , et ce processus pourrait s'appliquer à certaines affaires, ce qui ne veut pas
27 pour autant dire... dire... ce qui ne veut pas pour autant dire que la Cour pourrait
28 éventuellement prendre en compte une contestation quant à une situation.

1 Maintenant, nous sommes d'accord avec le Bureau du Procureur et l'OPCV, quoi
2 que vous décidiez à propos de l'article 82-1 ou 82-1-d, pour en arriver à cet appel.
3 Donc, que vous choisissiez l'une ou l'autre solution, eh bien, nous considérons de
4 toute façon que vous êtes parfaitement compétents pour prendre en compte toutes
5 les questions qui ont été soulevées par les parties et pour trancher sur celles-ci.
6 Maintenant, pour en revenir à la Chambre préliminaire, donc, l'option suggérée par
7 M. Guariglia et d'autres selon laquelle... nous considérons que leur suggestion n'est
8 pas acceptable. En effet, il n'y a rien dans la décision contestée pour que nous
9 croyions que la Chambre préliminaire va changer d'avis sur trois questions, sur les
10 intérêts de la justice, sur la portée territoriale du crime de guerre de torture et crimes
11 y afférents et ensuite, troisièmement, sur la portée territoriale temporelle et
12 substantive de toute enquête.
13 Nous considérons que des erreurs très fortes ont été faites dans ces trois domaines,
14 vous devez les corriger. Et le fait de revenir à la même Chambre préliminaire, de
15 notre avis, n'est pas un remède correct.
16 Ensuite, M. Guariglia, lorsqu'il parlait de la façon dont la Cour interprétait le Statut,
17 il nous a dit qu'il s'agissait, en fait, de textes qui étaient très clairs au titre du Statut.
18 Mais ce qui est très clair, en tout cas, c'est qu'au titre de l'article 63, l'accusé est
19 présent à son procès ; ça c'est clair « *shall be present* », « est présent à son procès ».
20 Et donc, lorsqu'on entend cela, lorsqu'on... il faut que l'accusé soit là. Dans l'affaire
21 *Ruto*, on a autorisé l'accusé à s'absenter pendant près de la moitié des jours
22 d'audience, voire plus. Et ceci a été infirmé par la Chambre de première instance et
23 par la Chambre d'appel. Et là, la... on a... ça a été confirmé (*se reprend l'interprète*) par
24 la Chambre de première instance dans l'affaire *Ruto* et dans la Chambre d'appel, et
25 là on explique... c'était justement à un moment où l'article 63 n'a pas été lu de façon
26 transparente, puisque l'accusé a été autorisé à ne pas assister à son procès.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:03:15] Merci.
28 M^{me} GALLAGHER (interprétation) : [15:03:17] Au vu des commentaires qui viennent

1 d'être faits par les LRV 1, nous rendons nos cinq minutes et nous préférierions, en
2 fait, répondre à des questions des juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:03:29] Merci.

4 Même question pour les représentants légaux du groupe 3. Avez-vous des
5 observations à faire à propos de ce que nous ont dit les *amicus curiæ* ?

6 Monsieur Pietrzak

7 M. PIETRZAK (interprétation) : [15:03:48] Monsieur le Président, Mesdames les
8 juges, je n'ai pas entendu vos derniers mots, je suis désolé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:03:58] Je reprends.

10 Je vous ai juste demandé si vous vouliez répondre, puisque vous avez le droit, vous
11 avez cinq minutes pour répondre aux *amici curiæ*.

12 M. PIETRZAK (interprétation) : [15:04:43] Oui, j'aimerais répondre rapidement à
13 deux choses qui ont été dites ce matin : le propos du professeur Wiliński *amicus*
14 *curiæ* et les propos du Bureau du Procureur.

15 Donc, premièrement, en ce qui concerne ce qu'a dit M. Wiliński, nous sommes
16 d'accord. Le critère que nous allons établir aujourd'hui va servir pour l'avenir, pour
17 savoir si, à l'avenir, au cas par cas bien sûr, les victimes auront le droit d'interjeter
18 appel d'un refus de lancer une enquête. Surtout, par exemple, lorsque le Bureau du
19 Procureur refuse de faire appel lui-même. Je pense qu'il faut bien... il faut dire que le
20 Procureur doit prendre en compte un grand nombre de facteurs lorsqu'elle va
21 décider si oui ou non elle va ouvrir une enquête, ou si elle va interjeter appel d'un
22 refus d'ouvrir une enquête en prenant en compte, par exemple, l'intérêt public, et
23 cetera. Mais ce qui est essentiel... mais il faut que le Procureur prenne en compte le
24 point de vue des victimes, l'intérêt des victimes et leurs droits à un remède adéquat
25 au titre du Statut de Rome.

26 Maintenant, en ce qui concerne ce qu'a dit le Bureau du Procureur il y a 10 minutes,
27 en ce qui concerne la possibilité de renvoyer l'affaire à la Chambre préliminaire avec
28 une nouvelle demande aux fins de lancer une enquête et d'ouvrir une enquête, peut-

1 être assortie de nouveaux faits et de nouveaux éléments de preuve, comme étant
2 peut-être le substitut d'un appel interjeté contre cette décision qui avait... qui refusait
3 l'enquête, peut-être que pour le Bureau du Procureur, ça semble une bonne solution,
4 mais pour les victimes, ça ne l'est pas en tout cas.

5 En effet, ceci se fait uniquement à la discrétion du Procureur, c'est lui qui a le
6 pouvoir discrétionnaire. Et comme il l'a dit précédemment, il ne fait pas que
7 représenter l'intérêt les victimes, le Procureur doit aussi prendre en compte d'autres
8 critères et d'autres facteurs — j'en ai parlé d'ailleurs.

9 Donc, si le Bureau du Procureur recherche une deuxième autorisation aux fins
10 d'ouvrir une enquête, à nouveau, les victimes vont se retrouver impuissantes à
11 s'exprimer, et sans aucun remède si la Chambre préliminaire, à nouveau, leur ferme
12 la porte au nez.

13 Donc, ce scénario ne répond absolument pas aux problèmes soulevés par les
14 victimes et par les représentants légaux des victimes. Il n'y a pas de remède... ce n'est
15 pas un bon remède puisque... à une décision qui empêche une ouverture d'une
16 enquête qui serait nécessaire pour que les victimes puissent exprimer leur voix.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:07:21] Merci beaucoup.

19 Questions maintenant des juges.

20 M. le juge Morrison va poser la première question, et la question est pour
21 M. Gaynor.

22 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [15:07:39] Oui, j'ai une question,
23 Monsieur Gaynor.

24 Au titre de l'article 63, que pensez-vous de la représentation d'un accusé par le
25 truchement de son conseil ?

26 M. GAYNOR (interprétation) : [15:07:52] Je m'étais préparé à ça. Non, je n'étais pas
27 du tout préparé à ça (*se reprend l'interprète*) — je ne m'y étais pas préparé.

28 Donc, en ce qui concerne la présence au procès, moi, quand je lis « l'accusé est

1 présent au procès », l'accusé est physiquement présent au procès, c'est simple.

2 Bien sûr, les intérêts de l'accusé sont exprimés par le truchement de son conseil, mais
3 l'accusé est présent à son procès, et ceci a été inclus pour une bonne raison dans le
4 Statut de Rome, pour être sûr que le... l'accusé soit là, dans le prétoire, pour entendre
5 les éléments de preuve qui sont avancés contre lui. Parce que ça fait partie du
6 processus de justice, ce n'est pas une... cela permet aussi à l'accusé de savoir ce qui
7 lui est reproché et de pouvoir y répondre.

8 Donc, la présence physique de l'accusé dans le prétoire fait partie intégrante du
9 procès équitable ; en tout cas, c'est le point de vue des victimes. Et donc, je considère
10 que lorsqu'on dit que l'accusé est présent dans le prétoire, ça signifie tout
11 simplement qu'il est présent dans le prétoire.

12 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [15:09:18] Vous n'aviez pas préparé cette
13 question ? Mais si vous aviez préparé cette question, qu'auriez-vous fait ? Vous vous
14 en êtes parfaitement sorti. C'était juste une observation au passage.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:09:32] Merci beaucoup.
16 Nous avons une question aussi de la juge Ibáñez.

17 Je donne donc la parole à ma consœur, la juge Ibáñez.

18 M^{me} LA JUGE IBÁÑES CARRANZA (interprétation) : [15:09:55] Merci, Monsieur le
19 Président.

20 Ma question s'adresse au Procureur sur la qualité pour agir. En interprétant le
21 libellé, « l'une ou l'autre partie » à l'article 82-1, c'est-à-dire soit l'Accusation soit la
22 Défense à l'exclusion des victimes... en excluant les victimes de ceux qui peuvent
23 interjeter appel d'une décision au stade préliminaire pour une procédure article 15,
24 est-ce que la Défense peut avoir le droit d'interjeter appel ou d'intervenir dans le
25 cadre d'un appel interjeté par le Procureur ? Et si la réponse est « oui », est-ce que la
26 Chambre d'appel interprète cela comme étant... limitant le libellé « l'une ou l'autre
27 partie », puisque il ne s'agit plus du Procureur ou de la Défense, mais des deux ? Est-
28 ce que cela serait contraire à la décision du 24 octobre 2019 reconnaissant l'OPCV

1 comme étant *amicus curiæ* et non pas en tant que partie dans cet appel ? Est-ce que
2 c'est clair ?

3 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:11:08] Oui, je pense que la question est très
4 claire, je vais tenter d'y répondre du mieux que je peux.

5 L'utilisation de l'expression « soit l'une soit l'autre partie », à l'article 82... 28... ou 82-
6 1-a — et j'espère avoir été clair là-dessus —, c'était simplement sur la question de
7 la... des décisions relatives à la compétence ou à la recevabilité. Certaines des
8 décisions sont prises dans le contexte d'un débat *inter partes*. Donc... Et soit la
9 Défense, soit l'Accusation peut interjeter appel. Et parfois, il y a des procédures *ex*
10 *parte*.

11 Si on reprend l'exemple de l'appel... le premier appel *Ntaganda* entendu par votre
12 Chambre, cela s'est fait sur la recevabilité... l'exception d'irrecevabilité soulevée *ex*
13 *parte* par l'Accusation, dans le contexte de l'article 28 (*sic*), et il concernait le mandat
14 d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda.

15 Il n'y avait pas de Défense parce que c'était simplement une procédure *ex parte*. Mais
16 l'article 15 — je pense que la Chambre reconnaît cela —, il s'agit d'une procédure *ex*
17 *parte* à l'initiative de l'Accusation, et le Statut permet justement aux victimes de
18 présenter ou d'adresser des représentations à la Chambre préliminaire afin que celle-
19 ci ait une idée plus générale et plus globale de la situation... de la requête aux fins
20 d'obtenir une autorisation, mais il... on est encore dans le cadre d'une procédure *ex*
21 *parte*, donc, il n'y a qu'une seule partie, soit l'Accusation comme cela est le cas dans
22 toutes les procédures *ex parte*.

23 Personnellement, je ne vois pas de contradictions. Le Bureau du conseil public pour
24 les victimes n'est pas ici en tant que partie — si j'ai bien compris le statut —, c'est la
25 qualité, il a qualité pour agir en tant qu'*amicus curiæ* pour aider la Chambre à
26 parvenir à sa décision. Et donc, je crois qu'il y a une logique à ce... qui lie tous ces
27 éléments ensemble.

28 M^{me} LA JUGE IBÁÑES CARRANZA (interprétation) : [15:13:15] Juste pour que je

1 puisse bien comprendre. Dans cette procédure, il y a seulement une partie, c'est
2 l'Accusation ?

3 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:13:23] Oui. Il y a des participants. Il y a les
4 participants qui sont victimes et d'autres qui sont des *amicus curiae* au titre de la
5 règle 103, et tous s'intéressent à la question de cette situation, et donc... et sont là
6 pour permettre à la Chambre de parvenir à une conclusion.

7 M^{me} LA JUGE IBÁÑES CARRANZA (interprétation) : [15:13:43] J'aurais une autre
8 question à poser au Bureau du Procureur, elle concerne la compétence et la portée de
9 la décision attaquée.

10 Au paragraphe 25 de la décision attaquée, il est dit que le Procureur avait demandé
11 dans sa requête qu'il n'avait pas encore pris de décision s'agissant de la
12 représentation selon laquelle des individus avaient été attaqués par des drones ;
13 aucune décision n'a été prise à cet égard. Mais quoi qu'il en soit, la décision attaquée,
14 au paragraphe 40, a limité la portée de cette enquête à cet incident précis. Est-ce que
15 cette limite constitue une conclusion ou un constat de non compétence,
16 d'incompétence sur... s'agissant des attaques alléguées ou sur la recevabilité d'une
17 affaire éventuelle ?

18 Dans le même ordre d'idée, dans la décision attaquée, au paragraphe 54, et d'autres
19 paragraphes, il est question de crimes qui auraient été perpétrés d'abord en
20 Afghanistan et qui se seraient poursuivis en dehors de l'Afghanistan. Donc, il s'agit
21 de crimes transfrontaliers, des crimes qui ont commencé en Afghanistan et qui se
22 sont poursuivis ailleurs et vice versa.

23 Est-ce que le Bureau du Procureur pense que ces conclusions constituent une
24 décision sur la compétence ou sur la recevabilité ?

25 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:15:20] Je pense que vous parlez de deux types
26 d'incidents, deux groupes d'incidents. Et la Chambre a traité les deux questions de
27 façon erronée, à notre avis.

28 S'agissant du premier groupe d'incidents, le Bureau du Procureur n'avait pas inclus

1 ces incidents dans sa requête aux fins d'obtenir une autorisation. Nous nous sommes
2 fondés sur la pratique de longue date de cette institution. Nous nous sommes dit :
3 une fois l'autorisation accordée, nous pourrions alors élargir l'enquête pour porter
4 sur d'autres incidents qui ne faisaient pas l'objet de la requête initiale, mais en
5 respectant les limites temporelles et territoriales, évidemment.

6 La Chambre nous est revenue en disant que : « Non, la Chambre n'est intéressée que
7 par les incidents que vous avez inclus dans la requête et non pas les autres. Donc,
8 vous n'êtes pas autorisé à ouvrir une enquête sur d'autres questions, se fondant sur
9 la jurisprudence de cette Cour. »

10 Mais il s'agissait... il ne s'agissait pas de jurisprudence, c'était une question de
11 procédure. Nous pourrions toujours envisager de revenir vers la Chambre et dire :
12 « Nous voulons que... obtenir une autorisation pour enquêter sur 15 autres incidents
13 qui n'étaient pas inclus dans la requête initiale. »

14 Ensuite, il y a le deuxième groupe d'incidents, et là, il y a un... une dimension
15 jurisprudentielle. Il s'agit d'incidents pour lesquels la Chambre a dit : « Comme les
16 incidents ont commencé sur une partie du territoire et se sont poursuivis ailleurs, ou
17 il y a un lien avec le conflit, mais nous ne pensons pas que le lien soit suffisant
18 puisque ça s'est passé sur le territoire de l'Afghanistan, eh bien, elle relève de la
19 compétence de la Cour. »

20 J'ai tenté, de façon imparfaite, certes, de l'expliquer dans notre réponse. Si la
21 Chambre nous avait dit dans son dispositif : « S'agissant de cet incident, vous n'avez
22 pas de compétence et, par conséquent, il n'y a pas d'autorisation. » En revanche,
23 pour les autres questions, pour l'intérêt de la justice, nous aurions pu, alors, avoir
24 une décision de la Chambre préliminaire sur la compétence. Et c'est peut-être ainsi
25 qu'aurait dû procéder la Chambre préliminaire, mais elle ne l'a pas fait. Elle a dit :
26 « S'agissant de tous ces incidents, qu'ils aient été commis ou pas, eh bien, la
27 conclusion concerne l'intérêt de la justice. »

28 Pour notre part, l'analyse qui a été faite par la Chambre préliminaire de ces

1 incidents, même s'il y a une dimension relative à la compétence, est simplement une
2 part... ou, plutôt, une étape dans un raisonnement qui est déjà vicié, qui a mené à la
3 décision finale de rejeter la demande d'autorisation.

4 La situation est complexe et nous y avons réfléchi, nous nous sommes dit « il nous
5 faudrait avoir une approche procédurale très claire. » Est-ce que nous allions
6 interjeter appel de la totalité de la décision en faisant référence à l'article 82-1-d ?
7 Parce que nous avons estimé que la compétence n'était pas tranchée.

8 Nous pensons... nous aurions pu nous limiter à un incident... un groupe d'incidents
9 en disant que « c'est très limité, mais le raisonnement est erroné. »

10 Et j'espère avoir répondu à votre question.

11 M^{me} LA JUGE IBÁÑES CARRANZA (interprétation) : [15:18:30] Oui, je voudrais
12 juste rebondir sur ce que vous avez dit.

13 Est-ce que vous pensez que cette limite imposée par la Chambre préliminaire limite
14 le pouvoir *proprio motu* de l'Accusation en matière... ou pour ce qui est de l'exercice
15 de la compétence de la Cour au titre de l'article 13 du Statut. Vous ne pensez pas que
16 c'est une limitation ? Elle aurait pu dire, vous nous avez.

17 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:19:12] De quelle conclusion vous parlez
18 exactement ?

19 M^{me} LA JUGE IBÁÑES CARRANZA (interprétation) : [15:19:14] De la Chambre
20 préliminaire.

21 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:19:15] En fait, la Chambre préliminaire aurait
22 dû se prononcer sur la compétence, elle aurait pu dire : « Vous nous avez demandé
23 l'autorisation pour enquêter sur tous ces incidents, mais la Chambre estime que ces
24 incidents ne sont pas de la compétence de la Cour, donc je ne peux pas autoriser
25 l'ouverture de l'enquête. »

26 En dernière analyse, cette décision aurait pu être prise au titre de l'article 15,
27 simplement en disant que : « L'autorisation ne peut pas être octroyée parce que vous
28 n'avez pas compétence sur cette question-là. » La décision concerne l'article 13, donc.

1 Au sens de l'article 15, il y a une dimension relative à la compétence et, le problème,
2 c'est que, au final, la Chambre préliminaire ne s'est pas prononcée sur la compétence,
3 mais sur l'intérêt de la justice, d'où la confusion, pour nous tous, d'ailleurs. Mais c'est
4 comme ça que nous avons interprété cette décision.

5 M^{me} LA JUGE IBÁÑES CARRANZA (interprétation) : [15:20:03] (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:20:06] Je ne peux pas vous entendre.

8 M^{me} LA JUGE IBÁÑES CARRANZA (interprétation) : [15:20:09] Pardon. Le
9 microphone ne fonctionnait pas. Une dernière question à M. le Procureur.

10 Ma dernière question... enfin, l'un ou l'autre des représentants des victimes
11 pourraient répondre à cette question aussi, je ne sais pas qui, mais... Ma question est
12 celle-ci — elle concerne vos observations de ce matin : un des arguments que vous
13 avez avancés ce matin concerne les droits humains internationaux des victimes à
14 avoir accès à la justice et à solliciter un remède efficace. Vous avez dit que la
15 question de la reconnaissance ou de l'application... ou l'exercice de ce droit humains
16 incombe aux États et non pas à la Cour.

17 Je vous ai peut-être mal compris, mais je pense avoir entendu... vous avoir entendu
18 dire cela. Est-ce que vous pensez vraiment que c'est le cas ? Alors, quelle est la raison
19 d'être de l'article 21-3 du Statut ?

20 Et pour revenir au libellé de l'article, l'article 21-3 dit que : « L'application et
21 l'interprétation du droit pertinent du présent article doivent être compatibles avec
22 les droits de l'homme internationalement reconnus. »

23 S'agissant de ce libellé, on ne dit pas que les... l'application et l'interprétation
24 « peuvent » être compatibles, mais « doivent » être compatibles ou « sont »
25 compatibles. Comment est-ce que vous expliquez cela ?

26 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:21:44] Contrairement à M. Gaynor qui n'était
27 pas préparé à cette question, moi, je l'ai envisagée, mais je... cela ne veut pas dire que
28 j'ai une réponse toute faite. Je pense que notre position... j'ai été un peu trop vite en

1 besogne, et je vous prie de m'excuser pour cela.

2 Je n'ai pas voulu dire que le droit entraîne une obligation ou fait une obligation à la
3 Cour. L'application des droits incombe aux États par rapport à leurs propres
4 citoyens. Ce qui exige de la Cour d'exercer un certain niveau d'adaptation de
5 l'application de ces droits dans le contexte du Statut de Rome, afin que ces droits
6 soient significatifs, mais en même temps, compatibles avec la nature de la Cour et de
7 ses fonctions spécifiques.

8 Si vous le permettez, je voudrais faire, peut-être, le parallèle avec un exemple que
9 vous connaissez bien. La jurisprudence de la Cour interaméricaine, une affaire que
10 vous connaissez très bien, d'ailleurs, tous les États... l'affaire *Altos* : les États ont
11 l'obligation... ou toutes les parties à une convention ont l'obligation d'enquêter et le
12 procureur a l'obligation de... d'enquêter sur toutes les violations des droits de
13 l'homme.

14 Donc, nous avons cette obligation d'enquêter sur les violations des droits de
15 l'homme. Et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme,
16 *Velasquez Rodriguez*, jusqu'à *Barrios Altos* et d'autres... la position était cohérente.

17 Notre Cour ne pourrait pas avoir une obligation similaire sans s'écarter de son rôle
18 fondamental. Si nous devons enquêter sur chaque crime commis dans un pays de
19 situation, eh bien, nous en serions encore à la première situation qui nous a été
20 communiquée, et ce au détriment d'autres victimes et d'autres affaires et d'autres
21 situations.

22 C'est un droit qui est tout à fait logique dans le contexte des États et des droits
23 positifs des États par rapport à leurs citoyens, y compris la justice, mais ce droit-là
24 doit être adapté, doit être ajusté et tenir compte de la réalité de la Cour, sinon, il
25 n'aurait plus d'effet parce qu'on parviendrait à des résultats absurdes.

26 Tout cela pour dire que nous ne disons pas qu'ils n'ont pas le droit de demander des
27 mesures judiciaires appropriées, nous disons simplement, au titre de l'article 21-3,
28 nous disons simplement qu'ils doivent tenir compte des dispositions de la Cour, du

1 Statut de Rome, y compris tout ce que j'ai évoqué tout à l'heure. Et en ce sens, les
2 victimes ont le droit de présenter une requête, « ils » ont le droit de communiquer
3 avec nous, « ils » le font régulièrement. Donc, ce recours est reconnu par le système
4 du Statut de Rome. Et c'est là notre position officielle.

5 M^{me} LA JUGE IBÁÑES CARRANZA (interprétation) : [15:24:44] Je ne sais pas si un
6 représentant des victimes souhaiterait répondre à cela.

7 M. GAYNOR (interprétation) : [15:24:54] Oui, avec plaisir, mais je ne veux pas non
8 plus empêcher quelqu'un d'autre d'intervenir.

9 Je voudrais juste revenir sur deux questions.

10 Il ressort clairement du préambule du Statut de Rome qu'il appartient à tous les États
11 d'exercer leur compétence sur les auteurs de crimes internationaux. Et c'est
12 justement le fait que certains États n'exercent pas cette compétence pour des crimes à
13 dimension internationale que la Cour existe même ; c'est la raison d'être de la Cour.

14 C'est pourquoi nous avons une procédure relative à la compétence et à la
15 recevabilité, justement pour déterminer si les États assurent un accès à la justice, si
16 les États trouvent des solutions ou accordent des recours à leurs citoyens. Si un État
17 ne s'acquitte pas de ses responsabilités en matière de droits humains, c'est à ce
18 moment-là qu'on peut saisir la Cour.

19 Pour répondre à votre question, Madame le juge, le 21-3 est très clair, le libellé est
20 très clair. Et on est obligé d'interpréter, effectivement, cet article conformément aux
21 droits internationaux... internationalement reconnus... aux droits humains
22 internationalement reconnus. Et les adaptations et les modifications qui doivent être
23 apportées à ces droits, une fois que quelqu'un saisit la Cour pénale internationale, se
24 « produit », comme l'a dit le professeur Sluiter et Kate Mackintosh, comme ils l'ont
25 dit clairement dans leurs écritures bien étayées, que cela passe par le prisme de la
26 recevabilité et de la compétence.

27 Les victimes comparaisant devant cette Cour ne devraient pas se faire dire que
28 « pour l'essentiel, votre droit... vos droits humains doivent être d'abord traités dans

1 vos pays respectifs... » Dire cela, c'est ne pas comprendre le Statut de Rome.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:26:43] Merci, Maître
3 Gaynor. Je crois comprendre que les représentants légaux du groupe 3... des victimes
4 du groupe 3 souhaiteraient également se prononcer sur la question.

5 M. PIETRZAK (interprétation) : [15:26:58] Monsieur le Président, oui, j'avais
6 l'intention de dire quelques mots, mais suite à l'intervention de M. Gaynor, je ne
7 peux pas exprimer quoi que ce soit d'une façon plus claire que ce qu'il vient de faire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:27:15] Très bien.

9 Que voulez-vous dire ?

10 M^{me} GALLAGHER (interprétation) : [15:27:18] Oui, moi non plus, je ne voudrais pas
11 m'exprimer mieux... je ne pense pas pouvoir m'exprimer mieux que M. Gaynor, mais
12 je pense que si on veut incorporer les droits internationaux humains par la Cour, il
13 suffit de se rappeler du débat qu'il y a eu à propos de la définition du genre et
14 comment appliquer le genre ici, à la Cour. C'est la CPI qui devait... qui doit prendre
15 en compte les obligations au titre des droits de l'homme.

16 Et ensuite, d'après nous, le 21-3 ne comprend... comprend, bien sûr, le droit à avoir
17 des remèdes, mais aussi le droit à ne pas être discriminé. On doit prendre cela en
18 compte lorsque l'on va étudier les facteurs qui ont été avancés par la Chambre
19 préliminaire, considérant qu'il y avait bel et bien des crimes et... qui avaient été
20 commis, et ensuite, voyant quelles étaient les dynamiques qui pouvaient exister
21 entre les parties, c'est-à-dire entre les victimes et les éventuels accusés.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:28:32] Ensuite...
23 Maintenant, une question de la juge Prost.

24 M^{me} LA JUGE PROST (interprétation) : [15:28:36] Merci.

25 Donc, j'ai une question pour M^{me} Hirst, parce que cela porte sur votre argument.

26 J'ai bien compris ce que vous avez dit à propos du chapeau de 82-1, j'ai bien compris
27 que vous avez dit que les victimes peuvent être « inclus » dans le chapeau comme
28 étant des parties.

1 Mais alors, pour en faire un cas d'école, j'aimerais savoir la chose suivante : ici, en
2 l'espèce, en quoi les victimes sont-elles une partie ? Comment peuvent-« ils » être
3 une partie ?

4 M^{me} HIRST (interprétation) : [15:29:17] Merci beaucoup, parce que j'avais envie d'en
5 parler plus avant, mais je n'en ai pas eu le temps.

6 Nous sommes parfaitement d'accord avec ce que M. Gaynor a dit à propos des
7 points que la Chambre doit étudier pour décider si les victimes ont le droit
8 d'interjeter appel ou non, donc pour savoir s'il convient de faire droit à ces appels.

9 Donc, ce n'est pas une... un blanc-seing pour permettre absolument à toutes les
10 victimes de faire appel de tout et n'importe quoi, non. Nous... Il se peut, peut-être
11 que les arguments de l'Accusation ont pu vous faire penser que c'était leur position,
12 mais nous pensons qu'il y a un grand nombre de facteurs que les juges... donc il y a
13 peu de... (*inaudible*) il y a quelques facteurs que les juges doivent prendre en compte
14 en l'espèce pour déterminer quels sont les intérêts des victimes. Premièrement, c'est
15 la nature de toute procédure en vertu de l'article 15. Alors, j'ai pas besoin de le
16 répéter ici, parce que tout le monde ici a compris que les processus en article 15, en
17 fait, sont un passage obligé qui permet, ensuite, d'avoir des réparations
18 éventuellement et surtout d'avoir un procès.

19 Mais il y a autre chose dans l'article... dans la décision de... en vertu de l'article 15-4.
20 La Chambre préliminaire a pris sa décision en se basant principalement sur les
21 intérêts de la justice. Et à l'article 53 paragraphe 1-c, il est... ceci est lié directement
22 aux intérêts de... des victimes. Donc, la Chambre de première... la Chambre
23 préliminaire a claqué la porte aux victimes pour qu'« ils » n'aient plus accès à la
24 justice, à la vérité ou à quelque remède que ce soit, ici, à cette Cour. Et elle l'aurait
25 fait soi-disant — c'est assez ironique — en se... en prenant en compte le fait qu'elle
26 devait s'occuper aussi des intérêts des victimes. Et je pense que ce qui nous a été dit
27 par le représentant des droits des... des organisations des droits de l'homme en
28 Afghanistan est... est extrêmement clair, lorsqu'il nous a dit que la Chambre

1 préliminaire, en fait, n'a pas vraiment pris en compte les intérêts des victimes
2 lorsqu'elle a décidé quel était l'intérêt de la justice.

3 Et nous sommes, donc, d'accord avec M. Gaynor pour dire que la Chambre pourrait,
4 par exemple, prendre en compte plusieurs facteurs, savoir s'il y a eu des préjudices,
5 s'il y aura des préjudices.

6 M^{me} LA JUGE PROST (interprétation) : [15:31:51] Donc, vous êtes en train de dire
7 que, avec ce critère, les victimes en l'espèce deviennent des parties, parce que, moi,
8 j'avais interprété les propos de M. Gaynor à ce propos pour dire qu'il y avait des
9 raisons... des critères qui pourraient expliquer pourquoi ils auraient droit d'interjeter
10 appel. Mais, d'après moi, ce n'était pas quand même des facteurs généraux au titre
11 du chapeau qui en ferait des victimes.

12 M^{me} HIRST (interprétation) : [15:32:26] Je crois qu'il y a deux... deux façons de voir la
13 chose.

14 Jusqu'à présent, il y a toutes sortes de différentes façons d'accorder des droits aux
15 victimes ici dans cette Cour. Et l'Accusation a raison parce que les Chambres n'ont
16 pas toujours déclaré que les victimes étaient des parties. Parfois, on dit que... ils
17 parlent de partie, mais sans pour autant exclure d'autres entités qui pourraient avoir
18 ce droit. Et, ici, nous considérons qu'il s'agit d'une interprétation. Et on peut dire
19 victimes mais partie et on peut aussi dire que l'article 82-1 n'est pas conçu
20 exclusivement pour être utilisé par les parties uniquement. Et nous pensons que si
21 on adapte, ce type de conclusions seraient cohérentes.

22 M^{me} LA JUGE PROST (interprétation) : [15:33:21] Encore une question pour l'OPCV.
23 J'ai bien compris vos propos, et votre argument portait principalement sur la qualité,
24 donc, la qualité en se basant sur différentes caractéristiques de l'article 15. Donc, si
25 cette décision avait été une décision du Procureur de ne pas poursuivre dans l'intérêt
26 de la justice et que la Chambre préliminaire avait décliné d'exercer sa juridiction
27 pour revoir cette décision, d'après vous, est-ce que les victimes auraient le droit
28 d'interjeter appel, oui ou non ?

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:34:07] Ben, tout dépend de la décision.
2 Lorsque j'ai présenté mes arguments ce matin, j'espère avoir été claire sur deux
3 points.

4 Premièrement, par la... du fait de la nature même de... d'une procédure en vertu de
5 l'article 15, on ne peut pas conclure que la... que la procédure de l'article 15 en
6 l'espèce ne peut être traitée que de l'Accusation et des victimes, puisque les victimes
7 ont déclenché une intervention en présentant des arguments à la Cour ; et, de ce fait,
8 ils deviennent parties au procès — premier argument, donc.

9 Deuxième, maintenant, en l'espèce, il faut prendre en compte le contexte dans lequel
10 cette décision a été prise. Donc, d'un côté, on interprète le fait que les victimes
11 puissent présenter leurs arguments comme étant — entre guillemets — « un petit
12 droit de participation » qui leur permettrait éventuellement de devenir des parties.
13 Et si la Chambre considère que ça ne suffit pas et que lorsque... et le... s'ils
14 considèrent que le terme « *either party* » dans l'article 82-a, nous considérons qu'il y a
15 au moins trois motifs qui font des victimes, de toute façon, une partie en l'espèce.

16 M^{me} LA JUGE PROST (interprétation) : [15:35:50] Question de suivi, maintenant : si
17 ça avait été une... si la décision de... si la décision de la Chambre préliminaire avait
18 été une décision de confirmer la décision du Procureur qui aurait été de ne pas
19 poursuivre — puisque c'est possible —, y aurait-il possibilité d'appel quand même
20 de la part des victimes ?

21 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:36:19] Oui. Je dis oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:36:22] La juge Bossa,
23 maintenant, a une question, s'il vous plaît.

24 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [15:36:37] Merci beaucoup.

25 Bonjour à tous.

26 J'ai une question pour les représentants légaux des victimes. Et je limite ma question
27 en l'espèce uniquement.

28 Dans l'article 15-3, les victimes ont le droit de présenter des arguments, ce qu'ils ont

1 fait à l'envi, enfin, si la Chambre les autorise, bien sûr. J'imagine que, en appel, c'est
2 la même chose. L'Accusation a interjeté appel ici. Donc, j'aimerais savoir : pourquoi
3 voulez-vous donc que les victimes aient un statut de partie, alors que vous avez le
4 droit de présenter des arguments, puisque c'est ce que vous faites ?

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:37:35] Monsieur
7 Gaynor.

8 M. GAYNOR (interprétation) : [15:37:37] Merci de cette question. Il y a beaucoup
9 d'arguments de l'Accusation et par tous les groupes de victimes qui se chevauchent
10 les uns les autres et qui se recourent. Mais il y a quand même certains domaines,
11 certains points où l'angle d'attaque était très différent.

12 Donc, d'abord, pour ce qui est de la route à emprunter pour arriver ici. L'Accusation
13 a présenté trois motifs pour... trois moyens d'appel pour certification, et le... le
14 troisième qui n'a pas été accepté... certifié porte sur la portée des enquêtes qui
15 pourraient être autorisées par la Chambre préliminaire. Pour nous, c'est essentiel. Et
16 nous considérons que ça aurait été mieux si cette... si ça avait été ce sujet qui avait été
17 vraiment l'objet de l'appel. Mais vu l'appel que nous avons à l'heure actuelle, eh bien,
18 il y a, certes, des divergences quant à l'importance que doivent avoir les victimes par
19 rapport au Procureur.

20 Et vous allez le faire, j'en suis sûr, Madame, Messieurs... Mesdames, Messieurs les
21 juges, de prendre un peu de recul, parce qu'il va y avoir beaucoup de situations où
22 les intérêts des victimes ne sont pas les mêmes que les intérêts de l'Accusation pour
23 des raisons de principe. Par exemple, je pense au Kenya. Dans l'affaire kényane,
24 l'Accusation a décidé de suspendre toute enquête active au Kenya contre l'opinion...
25 l'opinion des victimes dans *Kenya 2*. Et ceci a été soumis à argumentation. Et dans
26 l'affaire *Lubanga*, le Procureur, à nouveau, a décidé de plutôt se concentrer sur le
27 délit qui n'est pas un délit létal, qui est celui de recruter les enfants soldats. Pareil
28 pour le Mali, ils ont décidé de se concentrer d'abord sur la destruction des propriétés

1 culturelles.

2 Donc, parfois, il y a des circonstances où... les victimes considèrent que l'Accusation
3 devrait se concentrer sur des meurtres, enfin sur des délits qui ont causé des morts,
4 mais, parfois, il... Il y a des exemples, d'ailleurs, où je ne pense pas que l'Accusation
5 soit de mauvaise foi, mais, parfois, Mme le Procureur s'est adressée aux... à
6 l'Assemblée des États parties et a parlé très franchement en disant que, de toute
7 façon, elle n'a pas assez d'argent pour ces enquêtes. Est-ce que, à l'avenir, elle aura
8 suffisamment d'argent pour pouvoir décider que l'Afghanistan finira... finira
9 exactement comme le Kenya et sera mis de côté ?

10 Eh bien, c'est une décision où il est évident que les intérêts de M^{me} le Procureur sont
11 différents des intérêts des victimes.

12 Donc, prenez du recul, s'il vous plaît, et prenez en compte les intérêts des victimes et
13 du Procureur, car il faut que vous sachiez que peut-être qu'ici, en l'espèce, les deux...
14 leurs intérêts sont communs, mais, parfois, les intérêts sont divergents.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:41:14] J'ai une dernière
16 question, maintenant, à propos de votre dernière réponse à la juge Ibáñez.

17 Voici ma question : pensez-vous que la Chambre préliminaire a eu raison en limitant
18 la portée des enquêtes à uniquement certains incidents ?

19 Je vous pose la question, parce que la décision doit être rendue avant le début des
20 enquêtes et parce qu'ici il y a quand même un peu une relation de cause à effet. Et,
21 ensuite, autre question : quelle serait la valeur des conclusions de la Chambre
22 préliminaire par rapport à ces incidents, que la Cour ait compétence ou non, surtout
23 lorsque la Chambre préliminaire refuse d'ouvrir une enquête ?

24 M. GUARIGLIA (interprétation) : [15:42:05] Merci de cette question.

25 Nous ne sommes absolument pas d'accord avec l'approche adoptée par la Chambre
26 préliminaire. Ça fait partie de notre appel, d'ailleurs. Nous considérons que c'est l'un
27 des éléments essentiels de notre position, et de leur position, et de cette décision,
28 parce que nous pensons que la Chambre préliminaire, de ce fait, a une... un... un

1 point de vue beaucoup trop étroit de la situation.
2 Nous savons aussi que, jusqu'à présent, la jurisprudence a été extrêmement
3 cohérente, sauf cette décision de la Chambre préliminaire.
4 Vous... Normalement, lorsque l'on demande à ouvrir une enquête, on présente
5 quelques éléments, quelques incidents qui illustrent bien l'affaire, mais, bien sûr,
6 c'est une liste qui n'est pas exhaustive, ça paraît évident. C'est juste aux fins des
7 critères de l'article 15. Et les Chambres préliminaires, jusqu'à présent, ont toujours
8 interprété la chose de... la chose ainsi. Le Myanmar, par exemple, la Chambre
9 préliminaire pour le Myanmar a utilisé la jurisprudence habituelle et, donc,
10 considère que les incidents sont des exemples et autorise, ensuite, une enquête plus
11 large où l'on peut éventuellement enquêter sur d'autres incidents.
12 Donc, c'est une... Et cette dernière, la décision qui est contestée ici est une... est une
13 anomalie qui conspire contre les principes essentiels de l'enquête, de l'économie
14 judiciaire, qui crée des problèmes pour tout le monde, puisque chaque fois que
15 l'Accusation voudrait ajouter un incident, il doit revenir à... à la Chambre
16 préliminaire, et cetera. Donc, de toute façon, c'est au Procureur de choisir sur qui et
17 quoi elle va... sur qui et sur quoi elle va enquêter.
18 Et donc, nous vous demandons de... d'infirmier au moins cet élément de la décision,
19 s'il vous plaît.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [15:44:36] Merci beaucoup.
22 Nous avons achevé l'audience d'aujourd'hui. Nous allons reprendre demain à 9 h 30.
23 Je voudrais remercier tous ceux et celles qui ont participé, notamment les
24 fonctionnaires de la Cour, les interprètes, les sténotypistes, les gardes de sécurité
25 pour toute l'assistance qu'ils nous ont apportée aujourd'hui.
26 Merci à vous tous. L'audience est levée.

27 M. L'HUISSIER : [15:45:14] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 15 h 45)*